

COMMUNE DE MONCHAUX SORENG

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du 30 Mars 2005 approuvant la carte
communale.

Le Maire,



1

SOMMAIRE

1ère partie **CONTEXTE COMMUNAL**

1.1	Généralités	1.1.1 Situation administrative 1.1.2 Situation géographique 1.1.3 Superficie	page 1 page 1 page 4
1.2	Démographie	1.2.1 Nombre d'habitants 1.2.2 Excédent naturel et solde migratoire 1.2.3 Structure par âges 1.2.4 Population des ménages	page 4 page 4 page 5 page 6
1.3	Données économiques et sociales	1.3.1 Données économiques 1.3.2 Données sociales	page 6 page 6
1.4	Habitat	1.4.1 Le statut d'occupation 1.4.2 Etat du parc de logements publics et privés 1.4.3 Fonctionnement du marché local du logement	page 7 page 7 page 8
1.5	Emploi	1.5.1 Population active 1.5.2 Activité agricole 1.5.3 Activités artisanales et industrielles	page 9 page 10 page 12
1.6	Les équipements publics	1.6.1 Les réseaux 1.6.2 Cimetière 1.6.3 Autres équipements publics	page 12 page 13 page 13

2ème partie
ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1.7	Les services et moyens de transports	
	1.7.1 Les services	page 14
	1.7.2 Les moyens de transports	page 14
1.8	L'animation et les possibilités de loisirs	page 14

II.1 Analyse des paysages naturels et bâtis

II.1.1	Le climat	page 16
II.1.2	Le relief	page 16
II.1.3	Aptitude des sols à l'assainissement individuel	page 18
II.1.4	Le bourg - Approche visuelle	page 19
II.1.5	Les grandes formations végétales	page 22
II.1.6	L'occupation du sol	page 27
II.1.7	Analyse spatiale de l'agglomération	page 30
II.1.8	Le patrimoine bâti et archéologique	page 32

II.2 La faune et la flore

II.2.1	Préservation de la qualité des paysages	page 37
II.2.2	Le patrimoine naturel	page 38
II.2.3	La ZNIEFF	page 38
II.2.4	NATURA 2000	page 45
II.2.5	Forêt	page 45
II.2.6	Carte piscicole	page 45

II.3 Risques

II.3.1	Les risques naturels	page 50
II.3.2	Les risques technologiques	page 54

3ème partie
LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT
ET LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

- III.1.1 Les documents d'urbanisme antérieurs
- III.1.2 Les objectifs communaux
- III.1.3 Des facteurs extérieurs intervenant dans l'aménagement du territoire
- III.1.4 Découpage en secteurs
- III.1.5 Le règlement national d'urbanisme
- III.1.6 Moyens mis œuvre pour l'aménagement communal

page 56
 page 57
 page 58
 page 59
 page 61
 page 61

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

- Impact sur l'environnement
- La ville et le paysage
- Le milieu naturel et le paysage
- Les exploitations agricoles

page 63

IV.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques

- IV.2.1 Les risques naturels
- IV.2.2 Les risques technologiques

page 73
 page 82

IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.3.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1

page 82

IV.3.2 La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

page 84

IV.3.3 Les installations agricoles et le développement urbain :

page 85

article L.111.3 du code rural

IV.3.4 Les conditions d'aménagement des abords des principaux

page 85

IV.3.5 La loi n°96-1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation

page 86

rationnelle de l'énergie

IV.3.6 La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets

page 87

IV.3.7 La loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile (...)
page 87
IV.3.8 La loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières
page 88
IV.3.9 La loi besson du 31 mai 1990
page 88
IV.3.11 La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
page 88

IV.4 Superficie des différentes zones page 89

CONCLUSION

ANNEXE

page 91

page 92

L1 Généralités

L1.1 Situation administrative

MONCHAUX SORENG, commune du département de la Seine Maritime, de l'arrondissement de Dieppe et du canton de Blangy sur Bresle, composée de 668 habitants en 1999, est située dans la Vallée de la Bresle.

Ses communes limitrophes sont au nombre de 6, situées à la fois dans la Somme et en Seine Maritime :

Dans la Somme :
- GAMACHES

- BOUTTENCOURT

Dans la Seine Maritime :

- LONGROY
- RIEUX
- BAZINVAL
- BLANGY SUR BRESLE

- GUERVILLE

MONCHAUX SORENG se trouve à :

- 2 km de Blangy sur Bresle
- 36 km de Neufchâtel en Bray
- 44 km de Dieppe
- 70 km d'Amiens
- 17 km de Eu, Le Tréport
- 27 km d'Aumale
- 85 km de Rouen
- 34 km d'Abbeville

La commune est donc située à proximité de forts pôles administratifs, attractifs et touristiques mais également bassins d'emplois.

MONCHAUX SORENG adhère à la Communauté de Communes du canton de Blangy sur Bresle.

L1.2 Situation géographique

- MONCHAUX SORENG est située au Nord / Ouest et contiguë au chef lieu de canton, elle possède à la fois un relief de coteau et de fond de vallée. On note la présence de la rivière : la Bresle.

- L'ensemble du territoire s'étend sur une superficie d'environ 1 005 ha, comprenant des espaces naturels importants en comparaison avec l'urbanisation.

- MONCHAUX SORENG est constituée d'un centre bourg et de 2 hameaux : Soreng, l'Épinoy.

- MONCHAUX reprend la mairie et l'église ; SORENG, la chapelle et l'école et l'ÉPINOY, excéentré, sous influence directe avec la commune limitrophe de GAMACHES.

- De nombreuses voies marquent le territoire communal de MONCHAUX SORENG. Elles sont plus ou moins importantes selon le trafic. La commune est ainsi traversée :

- dans un axe Nord Ouest / Sud Est par la route départementale n°49, reliant Aumale à Eu, traversant SORENG et évitant EPINoy et MONCHAUX.
- dans un axe Est / Ouest par la route départementale n°115, reliant depuis la RD 49 la commune limitrophe de BAZINVAL,
- La RD 149 et 407 conduisant depuis la RD 49 à RIEUX,
- La RD 223 dans le prolongement de la RD 115, traversant l'Épinoy et menant à GAMACHES, commune limitrophe et département de la Somme,
- La RD 49 en partie déviée dans le centre bourg de Monchaux Soreng et est indiquée « C ».

- Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux, d'exploitation.

- Il existe également une voie ferrée, en parallèle de la RD 49 et de la rivière La Bresle.

SITUATION GEOGRAPHIQUE



5	6	3	2
2000	2001	2002	2003

source Mairie 2003

NAISSANCES

Depuis 1982, la population de MONCHAUX SORENG n'a cessé d'augmenter. Les taux de variation sont positifs. Les naissances sont supérieures aux décès.

1.2.2 Excédent naturel et solde migratoire

Population totale	576	644	668	678
	1982	1990	1999	2003

Source I.N.S.E.E. 1999 et mairie 2003

L'évolution de la commune est donnée dans le tableau suivant :

MONCHAUX SORENG a vu sa population augmenter constamment depuis 1982, passant de 576 habitants en 1982 à 678 en 2003, soit 102 personnes supplémentaires en 20 ans.

La population au recensement de 1999 s'élevait à 668 habitants. En 2003, 678 habitants sont estimés, soit 10 personnes supplémentaires en 4 ans.

1.2.1 Nombre d'habitants

1.2 Démographie

L'ensemble du territoire s'étend sur une superficie de 1 005 ha 03 a 76 ca, comprenant des espaces naturels importants en comparaison avec l'urbanisation.

REPARTITION DE L'OCCUPATION DU SOL	
TOTAL EN 2003	
Terres cultivées	243 ha 94 a 76 ca
Prés et vergers	261 ha 94 a 22 ca
Bois et taillis	430 ha 90 a 65 ca
Divers jardins	2 ha 70 a 49 ca
Surface non cadastrée	35 ha 14 a 82 ca

Source Centre des Impôts - Cadastre 2003

Le territoire communal couvre une superficie totale de 1 005 ha, répartie ainsi (suivant la matrice cadastrale 2003) :

1.1.3 Superficie

1.4.1 Le statut d'occupation

- Suivant les fiches statistiques de l'INSEE, ci-dessous, le parc immobilier de MONCHAUX SORENG comptait en 1999, 257 logements (contre 250 en 1990) dont 237 résidences principales, 17 résidences secondaires et 3 logements vacants. En 2003, il n'y a plus de logements vacants.
- En 1999, les résidences principales se répartissent uniquement en maisons individuelles.
- La majorité des habitants est propriétaire (174), puis locataires (54) et 9 personnes logées gratuitement.
- Le nombre moyen d'occupants en 1999 s'élevait à 2,82.

RESIDENCES PRINCIPALES - CATEGORIE DE LOGEMENTS - INSEE 1999

Nombre total de logements	257	237	17	3
Résidences principales	237			
Résidences secondaires		17		
Logement vacant				3

RESIDENCES PRINCIPALES - TYPE - INSEE 1999

Maison individuelle	234	0	3
Immeuble collectif			
Autre			

RESIDENCES PRINCIPALES - STATUTS D'OCCUPATION - INSEE 1999

Propriétaire	174	54	9
Locataire ou sous locataire			
Logé gratuitement			

1.4.2 Etat du parc de logements publics et privés

• L'âge du parc :

Les données de 1999 montrent que le parc des résidences principales est relativement récent puisque 107 résidences principales ont été construites avant 1949 contre 150 après cette même date. Le rythme de construction diminue depuis 1949.

RESIDENCES PRINCIPALES - DATE D'ACHEVEMENT - INSEE 1999

Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1981	1982 - 1989	1990 ou après
107	41	54	37	18

Les demandes sont nombreuses du fait de la proximité avec la Vallée de la Bresle et le Vimieu industriel.

- lotissement du Bosquet (locatif SODINEUF),
- lotissement Saint Milfor.

Deux lotissements sont recensés sur le territoire communal :
La commune de MONCHAUX SORENG a traité 17 dossiers de permis de construire pour des habitations en 10 ans, 1 à 2 permis de construire sont délivrés chaque année.

1.4.3 Fonctionnement du marché local du logement

Source INSEE 1999

0 voiture	30
1 voiture	117
2 voitures ou plus	90

La majorité des résidences principales accueillent 1 voiture. Le bassin d'emploi concerne la Vallée de la Bresle, d'où un besoin de mobilité.

Source INSEE 1999

Collectif	0
Individuel	131
Sans chauffage central	106

131 constructions sont équipées d'un chauffage individuel, 106 ne possèdent pas de chauffage central.

Source INSEE 1999

WC intérieur au logement	226
Ni baignoire ni douche	13
Baignoire ou douche	224

Le confort n'est pas présent partout : certaines constructions (13) offrent ni baignoire, ni douche.

Source INSEE 1999

1 pièce	0
2 pièces	11
3 pièces	35
4 pièces	89
5 pièces ou plus	102

Les résidences principales possèdent pour la plupart 4 ou 5 pièces ou plus. Ensuite on retrouve des logements ayant 3 pièces, 11 constructions possèdent 2 pièces.

• Le confort :

1.5 Emploi

1.5.1 Population active

Au sens statistique est considérée comme inactive, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne ayant 16 ans ou plus qui n'est pas à la recherche d'un emploi et recensée par l'AN.P.E., (retraité, scolaire, femme au foyer, jeune effectuant le service national, etc. ...).

MONCHAUX SORENG comptait 30 chômeurs à la fin 2003, 52 étaient recensés en 1999.

La population active est répartie suivant le tableau ci-dessous : on remarque une majorité d'hommes et les tranches d'âge des 40 - 59 ans sont représentatives, pour les hommes mais aussi les femmes.

Les habitants de MONCHAUX SORENG se dirigent vers la Vallée de La Bresle, le Vimieu industriel.

POPULATION ACTIVE (sauf militaires du contingent) - ANNEE 1999

	ENSEMBLE	HOMMES	FEMMES
Dont 20 - 39 ans	150	89	61
Dont 40 - 59 ans	159	92	67
Dont 60 ans ou plus	3	1	2
TOTAL	321	189	132

Source INSEE 1999

La population active ayant un emploi est composée de :

- 189 hommes et 132 femmes,

- 38 personnes habitent et travaillent à MONCHAUX SORENG,

- 247 habitants sont salariés et 22 non salariés.

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI - SALARIES

TOTAL	247
HOMMES	151
FEMMES	96

Source INSEE 1999

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI - NON SALARIES

TOTAL	22
HOMMES	14
FEMMES	8

Source INSEE 1999

TAUX D'ACTIVITE

20-59 ans	20-39 ans	40-59 ans	
Total	Hommes	Femmes	Total
82,8	89,9	73,5	94,8
			71,3
			Femmes

Source INSEE 1999

Les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il semble important d'insister sur les points suivants :

- de nombreuses activités agricoles qui provoquent des nuisances pour le voisinage sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (bâtiments d'élevage, carrières de craie, etc. ...). Ces activités se sont développées loin des habitations existantes. Pour éviter les problèmes de voisinage et ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation, il serait intéressant de repérer ces installations classées et toutes les activités provoquant des nuisances, de signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation, et de ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.

- De même, il est nécessaire de tenir compte des déplacements des engins agricoles lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones : mieux vaut assurer la continuité du trafic agricole par des voies suffisamment dimensionnées, ce qui permet parfois d'éviter aux agriculteurs d'emprunter les rues principales du village.

Le respect de ces principes devrait permettre d'éviter les problèmes de voisinage dans les prochaines années.

Enfin il est recommandé de veiller à ne pas urbaniser en aval des vallons ou vallées sèches susceptibles de donner lieu à des problèmes de ruissellement ou d'inondations en provenance des terres agricoles.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation.

Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations, il convient de les protéger de la proximité de l'urbanisation, en appliquant le principe de réciprocité suivant :

« Tout projet d'implantation de nouvelle construction destinée à accueillir des personnes et tout projet de délimitation de zone d'habitat existant ou d'urbanisation future devront respecter un recul minimal par rapport aux constructions et installations d'élevage, ce recul devra être au moins équivalent à celui imposé aux constructions et installations d'élevage conformément à la réglementation qui leur est applicable; dans tous les cas, un recul maximal devra être recherché »

Une enquête agricole a été réalisée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale par la DRDAF en Juin 2004.

Il existe encore 4 corps de ferme toujours en activité sur le territoire communal, dont 3 ont leur siège sur la commune. En 1990, 12 exploitations agricoles étaient encore recensées.

En résumé,

Sur Monchaux, le centre bourg, il reste 2 corps de ferme avec activité d'élevage. Ces exploitations sont implantées à l'écart de l'urbanisation, en bordure de la RD 49. Aucune contrainte ne vient s'appliquer à ces activités.

Dans le projet de carte communale, l'urbanisation ne doit pas s'étendre au-delà de la RD 49 dans le respect et la pérennisation de cet outil économique agricole.

Sur le hameau de « Soreng », on retrouve un ancien corps de ferme, par contre il a été recensé une stabulation gérée par un agriculteur extérieur à la commune. Ce bâtiment se situe à proximité d'habitations.

Même problématique que pour le centre bourg, la carte communale devra préserver cette exploitation ainsi que son environnement immédiat.

Sur le hameau « L'Epinoy », on retrouve un corps de ferme en activité enclavé dans le tissu bâti. Deux habitations sont proches des bâtiments d'élevage. L'exploitation agricole peut être mise en difficulté avec une urbanisation s'approchant.

La carte communale devra protéger cette activité ainsi que les parcelles situées sur l'arrière pour un éventuel développement.

LOCALISATION DES CORPS DE FERME



L'eau potable est gérée par le SAEF de Rieux / Monchaux Soreng pour MONCHAUX et SORENG et par la syndicat d'adduction d'eau de GAMACHES pour L'EPINAY. Il existe un captage d'eau potable sur MONCHAUX SORENG, en bordure de la RD 49c, en direction de Blangy sur Bresle. Les périmètres de protection devront être respectés dans la carte communale.

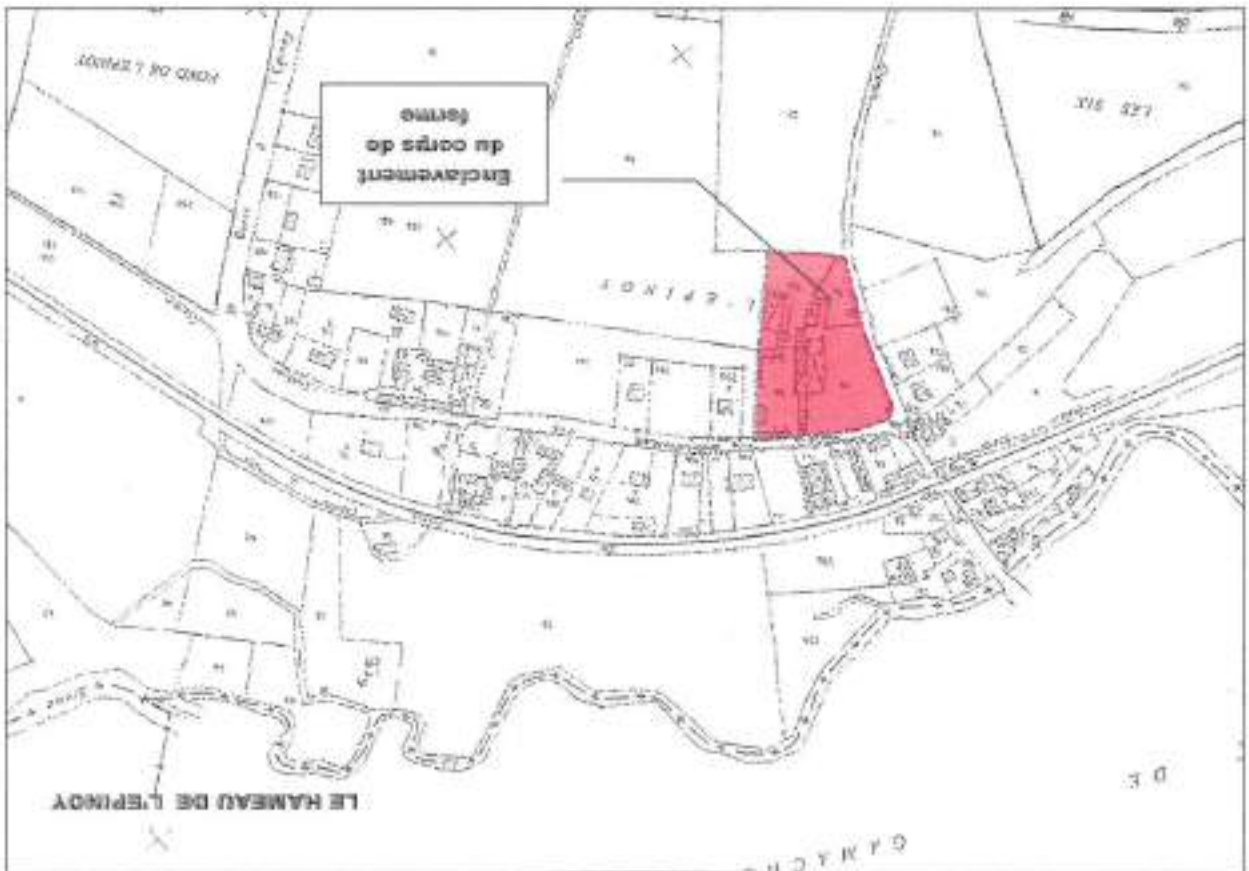
• Eau Potable

1.6.1 Les réseaux

1.6 Les équipements publics

- On recense sur MONCHAUX SORENG des activités artisanales :
- Anciens établissements Caudron - Petit,
 - CIS Plasti moules,
 - Méca moules services,
 - Une scierie, Ets Quenot,
 - Entreprise VASSEUR, modelleur, maquettes de fonderie.

1.5.3 Activités artisanales, commerciales et industrielles



- Transports scolaires
Le SIVOS gère le ramassage scolaire.

- Enseignement
La commune participe au Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de Rieux et Bazinval. Le niveau d'enseignement dispensé sur MONCHAUX SORENG est le primaire.
- 55 élèves sont scolarisés sur MONCHAUX SORENG,
- 75 enfants sont scolarisés hors commune.
Les collégiens se rendent soit à Blangy sur Bresle soit à Gamaches (pour les résidents de l'Épinois).

Sur la commune, on note la présence d'équipements publics tels que la mairie, deux églises, une salle des fêtes, une école, une salle de réunion.

1.6.3 Autres équipements publics

On compte deux cimetières sur la commune, situé à Monchaux et à Soreng, ils jouxtent tous deux les églises. Environ 158 sépultures sont « occupées », 50 restent « libres ». Un columbarium est à l'étude.

1.6.2 Cimetière

Il existe également une voie ferrée, en parallèle de la RD 49 et de la rivière La Bresle.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux, d'exploitation.

- La RD 49 en partie déviée dans le centre bourg de Monchaux Soreng.
- La RD 223 dans le prolongement de la RD 115, traversant l'Épinois et menant à GAMACHES, commune limitrophe et département de la Somme,
- La RD 149 et 407 conduisant depuis la RD 49 à RIEUX.
- RD 49 la commune limitrophe de BAZINVAL.
- dans un axe Est / Ouest par la route départementale n°115, reliant depuis la Aumale à Eu, traversant SORENG et évitant EPINoy et MONCHAUX.
- dans un axe Nord Ouest / Sud Est par la route départementale n°49, reliant plus ou moins importantes selon le trafic. La commune est ainsi traversée :

- Voie

De nombreuses voies marquent le territoire communal de MONCHAUX SORENG. Elles sont collectives.

- Assainissement

L'assainissement est également géré par le SAEF Rieux / Monchaux Soreng. Toutes les zones du centre bourg et des hameaux sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

MONCHAUX SORENG possède un espace permettant aux jeunes de pratiquer différentes activités sportives. On trouve plusieurs associations ouvertes pour tous les âges. De plus, le caractère végétal de la commune fait que MONCHAUX SORENG possède un potentiel touristique intéressant : existence de bois, forêt, rivière, fond de vallée, etc. ... Des chemins de randonnée permettent de découvrir le site.

1.8 L'animation et les possibilités de loisirs

Il existe un service de cars (CNA) sur le territoire communal de MONCHAUX SORENG.

1.7.2 Les moyens de transports

Ordures ménagères
C'est la Communauté de Communes du canton de Blangy sur Bresle qui gère le ramassage des ordures ménagères. Il s'effectue une fois par semaine. Les débris sont dirigés vers l'usine de traitement d'Auguemesnil.

Concernant les services tels que commerces alimentaires, médecin, poste, etc. ... les habitants doivent se rendre sur les communes voisines. On note toutefois une société de toilettage pour chien ainsi que des commerces ambulants.

1.7.1 Les services

1.7 Les services et moyens de transport

- Equipements sportifs
- Il existe un plateau d'éducation physique situé à côté de l'école.
- On note plusieurs associations sur le territoire communal :
 - amicale des anciens élèves
 - club de gymnastique féminine
 - comité des fêtes
 - coopérative scolaire
- amicale des demobitisés
- société de pêche
- club des aînés

Hypothèses de croissance pour les dix ans à venir

- Pour conserver une population constante sur la commune, la tranche de 30 à 50 logements peut être retenue, soit une moyenne de 3 à 4 permis de construire. D'ici 2015, la population de MONCHAUX SORENG pourrait donc s'élever à environ 780 personnes.
- La demande en terrains constructibles est très forte sur le territoire de MONCHAUX SORENG. Des initiatives privées et publiques en terme de réalisation de lotissements sont en cours au moment de l'élaboration de la carte communale et concernant le hameau de « Soreng ».
- La population serait donc portée à environ 780 habitants environ en l'an 2 015. Cette hypothèse suppose que la commune de MONCHAUX SORENG doit fixer sa population actuelle et attirer une clientèle nouvelle par des mesures visant à développer un cadre de vie agréable et à favoriser les services sur le territoire communal.
- 38 habitants trouvent un emploi dans la commune. Ce taux pourrait être augmenté d'ici les années 2 014, ce qui correspondrait à la création d'emplois dans la même période.

II.1 Analyse des paysages naturels et bâtis

II.1.1 Le climat

Le climat est de type océanique c'est-à-dire tempéré et humide. La commune est située dans un secteur moyennement arrosé du département (- 800 mm / an). L'amplitude de variation saisonnière de la température augmente de la côte vers l'intérieur des terres mais la moyenne annuelle est relativement uniforme et stable sur une longue période. Elle se situe autour de 10,5° C.

II.1.2 Le relief

MONCHAUX SORENG possède un relief de coteau et de fond de vallée. L'ensemble du territoire s'étend sur une superficie d'environ 1 005 ha, comprenant des espaces naturels importants en comparaison avec l'urbanisation.

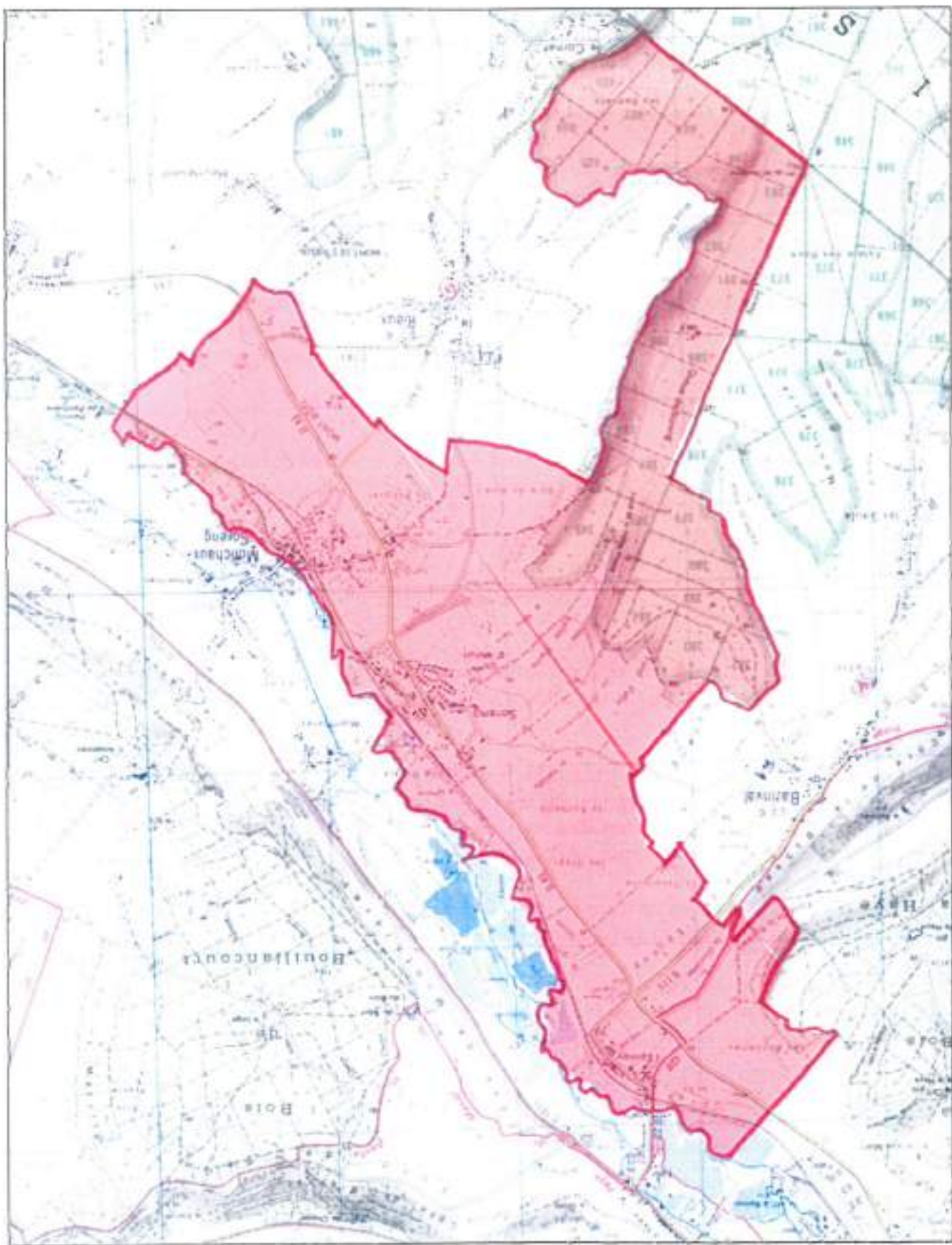
Ainsi la commune présente un relief très accentué. Elle est bordée en limite Nord / Est par la Bresle où aboutissent de nombreux talwegs. Les zones bâties sont proches de la rivière et le relief a imposé lors de la réalisation du réseau d'assainissement l'installation de nombreux postes de relèvement des eaux usées.

L'altitude varie entre les cotes NGF +185 au « Poteau de la mare pavée » en forêt d'Eu et +30 à l'Epinoy.

Une carte du relief est jointe page suivante.

CARTE DU RELIEF

Extrait de la carte IGN



Concernant les ordures ménagères, c'est la Communauté de Communes du canton de Blangy sur Bresle qui gère le ramassage des ordures ménagères. Il s'effectue une fois par semaine. Les détritus sont dirigés vers l'usine de traitement d'Auguemessnil.

L'assainissement est également géré par le SAEF Rieux / Monchaux Soreng. Toutes les zones du centre bourg et des hameaux sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

L'eau potable est gérée par le SAEF de Rieux / Monchaux Soreng pour MONCHAUX et SORENG et par la syndicat d'adduction d'eau de GAMACHES pour l'Epinoy. Il existe un captage d'eau potable sur MONCHAUX SORENG, en bordure de la RD 49c, en direction de Blangy sur Bresle. Les périmètres de protection devront être respectés dans la carte communale.

L'élaboration de la carte communale est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de janvier 1992.

La carte communale devra prendre en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. Elle devra permettre de fixer les contraintes que la commune peut imposer aux riverains pour l'assainissement.

La carte communale reprend dans le rapport de présentation les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
 - Les zones devant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- « Les communes ou leurs groupements déliment, après enquête publique :

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

II.1.3 Aptitude des sols à l'assainissement individuel

QUALITE DES ENTREES DE LA COMMUNE

En venant de LONGROY par la route départementale n°49, par le hameau de « l'Epinoy », on n'aperçoit pas l'entrée de la commune. En fait seules deux constructions en bordure de la RD n°49 indiquent une présence qui s'intensifie en descendant vers le fond de vallée où le hameau d'Epinoy se raccorde à la commune voisine de GAMACHES.

En dehors des terres agricoles, les parcelles construites sont enserrées dans un maillage de haies.



En s'approchant du fond de vallée, on aperçoit quelques constructions récentes parmi les alignements d'arbres en haut de talus. L'horizon est végétal sur le département de la Somme.



En entrant sur le territoire de MONCHAUX SORENG, depuis la commune de GAMACHES, l'ambiance est minérale, les constructions sont implantées en bordure de la voirie, la rivière la Bresle crée la limite administrative entre les deux départements et les deux communes.



En venant du hameau de « l'Epinoy » par la route départementale n°49, entrée dans le hameau de « Soreng ».

On aperçoit des constructions mélangées dans le végétal. Après avoir traversé des terres agricoles, une ceinture végétale au pourtour du hameau protège l'urbanisation.



En s'approchant de l'urbanisation, des haies créent la limite entre l'espace agricole et le tissu bâti. Les pigeons sont perceptibles en vue lointaine et rapprochée.



En venant du hameau de Soreng, par le fond de vallée,

L'entrée de la commune est constituée de talus, plantés ou non. La vision du centre bourg est végétale grâce à la présence du fond de vallée et de la rivière. Les constructions du bourg sont mélangées au couvert végétal composé d'arbres, haies, vergers. Cette caractéristique rurale est à protéger et à retrascrire dans un développement communal.





En venant du fond de vallée, entrée dans le centre bourg.
Comme depuis la commune de GAMACHES, sur l'Epinoy, l'ambiance est minérale, les constructions sont implantées en bordure de la voirie. La rivière la Bresle crée la limite administrative entre les deux départements et les deux communes.



L'entrée du centre bourg depuis le fond de vallée se fait par une petite zone artisanale. Les bâtiments blancs sont perceptibles de très loin. Excepté ces constructions, l'urbanisation est noyée dans le végétal.

En venant de Blangy sur Bresle, depuis le fond de vallée, entrée dans le centre bourg.

Deux talus bordent la voirie. Quelques constructions d'habitation sont implantées en hauteur. L'urbanisation est peu perceptible à cet endroit et les éléments naturels sont importants.



En venant de Blangy sur Bresle, depuis la RD 49, entrée dans le hameau de Soreng.

II.1.5 Les grandes formations végétales

Située dans la vallée de la Bresle, MONCHAUX SORENG présente des caractéristiques paysagères typiques. Des réseaux de haies encerrent les parcelles. Ce maillage végétal est encore présent jusque dans le bourg et les hameaux. Des massifs boisés importants sont présents sur la commune. La rivière « La Bresle » traverse le fond de vallée.

Ainsi, la commune de MONCHAUX SORENG est riche en éléments naturels, présents à la fois sur l'ensemble du territoire communal et dans le tissu bâti. Au pourtour de l'urbanisation, mais également à l'intérieur du village et des hameaux, on retrouve des pâtures, des jardins potagers ou d'agrément, etc. De nombreuses haies bocagères soulignent les voiries, ceinturent les parcelles et limitent le ruissellement depuis les cotéaux.

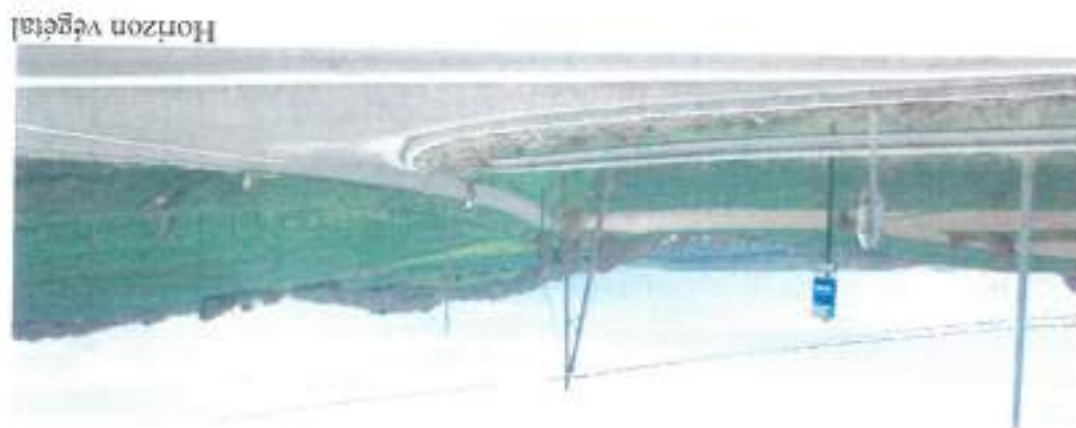
Les bois sont la plus grande partie appartenant à la forêt indivise d'Eu y représentant 423 ha soit 43% du territoire communal.

Les bois et les haies participent à créer un cadre de vie de qualité tant du point de vue impact visuel qu'en adoucissant le climat et en abritant une faune auxiliaire des agriculteurs ou appréciée des chasseurs.

En dehors de la forêt d'Eu, le territoire communal constitue un site dont la qualité exceptionnelle n'est protégée par aucune mesure particulière. Il appartient à ses habitants de ne pas altérer sa qualité par des constructions nouvelles mal implantées, mal entourées ou susceptibles d'entraîner des pollutions par leurs effluents imparfaitement traités.



En fond de vallée, on retrouve des alignements d'arbres le long de la rivière. Des vergers et des haies occupent les parcelles et bordurent la voirie.



Horizon végétal

Les bordures de la rivière sont arborées créant un cadre de vie agréable.



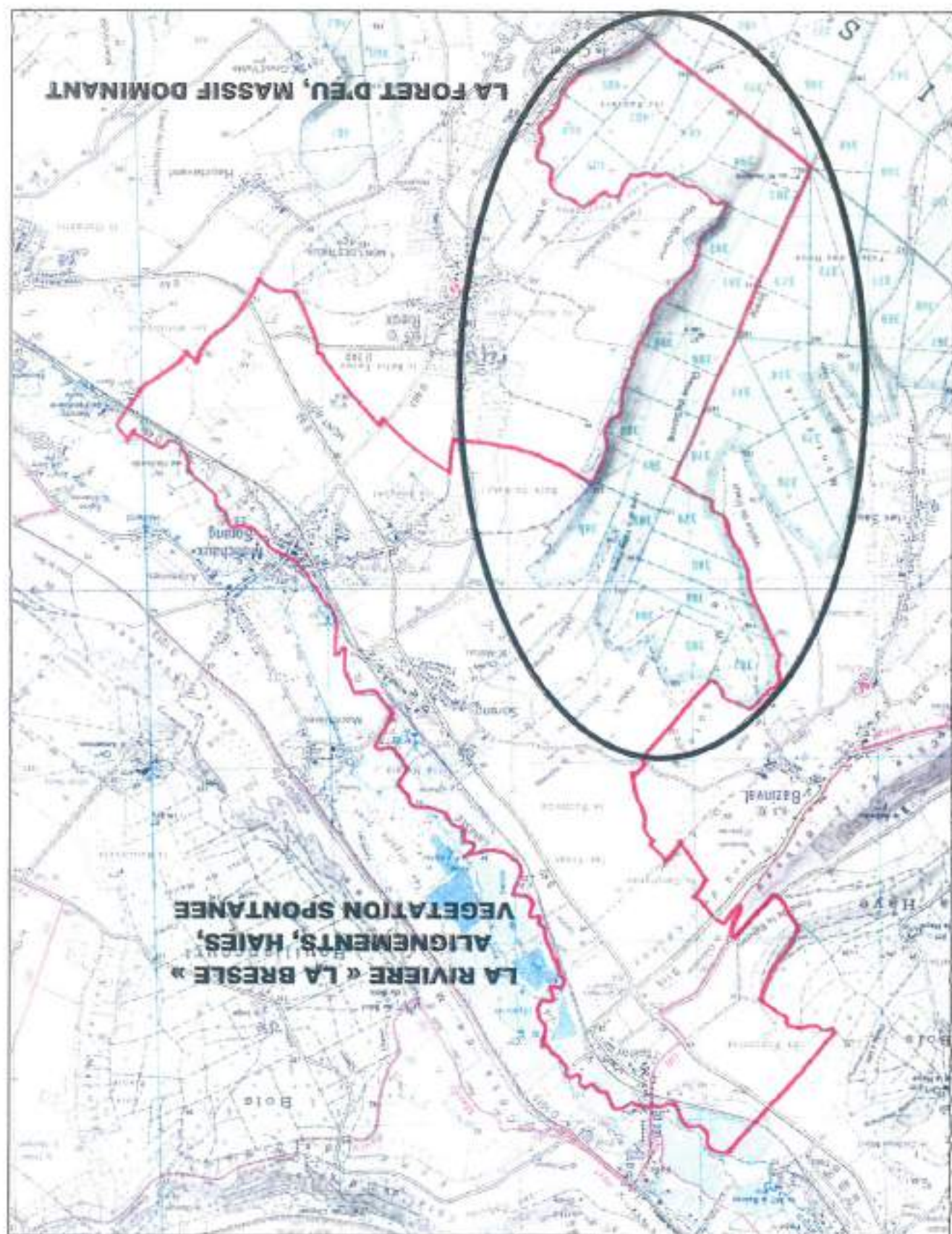
Inscription du territoire dans le site naturel
Situé à la fois sur le plateau et dans le fond de la vallée de Bresle, la commune de MONCHAUX SORENG offre un relief caractérisé par des forêts et des pâturages. Le territoire communal se répartit sur environ 1 005 hectares, l'élément végétal est important dans les zones bâties. Les pâturages et vergers s'étendent parmi l'urbanisation, créant ainsi des dents creuses, pouvant être préservées ou urbanisées.

Le village occupe un espace implanté le long d'une voie principale : le centre bourg est traversé par la RD 49c et le hameau de Soreng par la RD 49.



Le fond de vallée accueille le lit de la rivière « La Bresle ». Des plantations sont perceptibles à proximité et en bordure : bouquets d'arbres, talus plantés, haies, alignements d'arbres.

On constate la présence de plusieurs bois et formations végétales sur le territoire de MONCHAUX SORENG. Ils sont repris page suivante.



PLAN DES ESPACES BOISES

Vue sur l'horizon végétal, depuis la RD 49, la forêt d'Eu domine l'urbanisation de MONCHAUX SORENG.



Dans le fond de vallée : des vergers créent des ouvertures sur le paysage, élément à préserver pour le cadre de vie.



A l'intérieur du village, on constate que l'élément végétal se développe aussi bien dans les jardins privés que dans les espaces publics. Les habitations se noient dans la végétation et les espaces publics sont aménagés d'arbustes d'espèces locales. La cime des arbres dessine le contour de MONCHAUX SORENG. Il est primordial de préserver cet élément naturel constituant de l'extérieur et de l'intérieur l'image du village.

De nombreux alignements d'arbres de haut jet ainsi que des haies champêtres prennent place parmi l'urbanisation. Le reste du territoire communal est occupé par des pâturages et des terres cultivées.



Les vergers et pâtures sont dissimulés dans le tissu ancien et peuvent faire l'objet d'opération d'aménagement.

La délimitation entre ces différents espaces se fait par des haies champêtres d'essences locales. Ces vergers et prairies constituent des « dents creuses ». Les terrains vierges de toute construction sont occupés par des vergers, prairies et pâtures. végétal varie. Pour les parcelles construites, on retrouve des jardins paysagers et potagers. présence du végétal. La nature domine le bâti. En fonction de l'occupation du sol, l'élément constructions récentes implantées en milieu de parcelle, ce qui privilégie d'autant plus la Dissimulées dans le bâti ancien et dans des opérations de lotissements, on retrouve des



Les jardins des constructions individuelles génèrent des espaces de verdure dans l'urbanisation. Les bâtiments implantés en retrait accentuent ce phénomène.

Le paysage urbain laisse une grande place à la végétation. En effet, la nature est très présente dans la commune. On la retrouve sous forme de petits jardins potagers ou d'agrément. Pour le tissu ancien dans le centre bourg et les hameaux, c'est à dire des constructions de front à rue, les jardins se répartissent en arrière des parcelles. Ils sont eux-mêmes entourés par une végétation luxuriante qui ne laisse rien devenir depuis l'extérieur. Le bâti ancien est également implanté en limite séparative ce qui permet la création d'un jardin visible depuis la voie publique.

- Les espaces naturels à l'intérieur du bourg

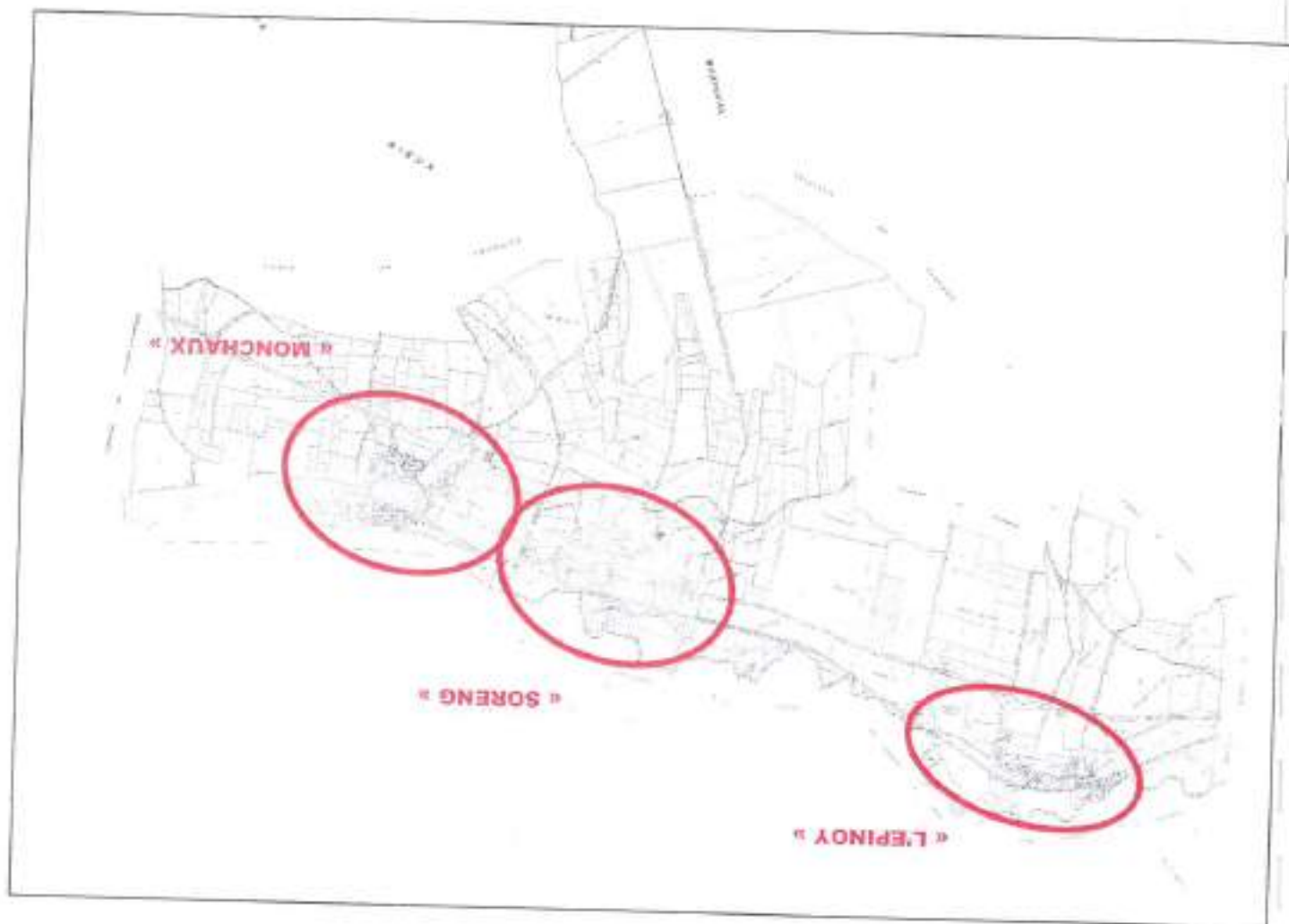
Plusieurs dents creuses occupent l'espace linéaire le long des voiries communales. Elles jouissent des habitations. Elles pourront accueillir de nouvelles constructions.

L'urbanisation est entièrement cernée par la végétation depuis l'intérieur du village comme de l'extérieur. On constate donc que pour les différentes entrées du village mais aussi pour l'aspect intérieur du bourg, la végétation spontanée (arbres, talus et haies), la ceinture des prairies, des vergers, les pratiques du jardinage potager ou d'agrément, participent à l'intérêt du paysage et de l'image de MONCHAUX SORENG.

II.6 L'occupation du sol

- La croissance régulière de MONCHAUX SORENG s'est organisée autour de 3 pôles :
- Monchaux, la mairie et l'église,
 - Soreng, la chapelle et l'école,
 - L'Epinoy sous l'influence directe de la commune voisine de GAMACHES.

PLAN DE L'OCCUPATION DU SOL



Les voies de communication et le site

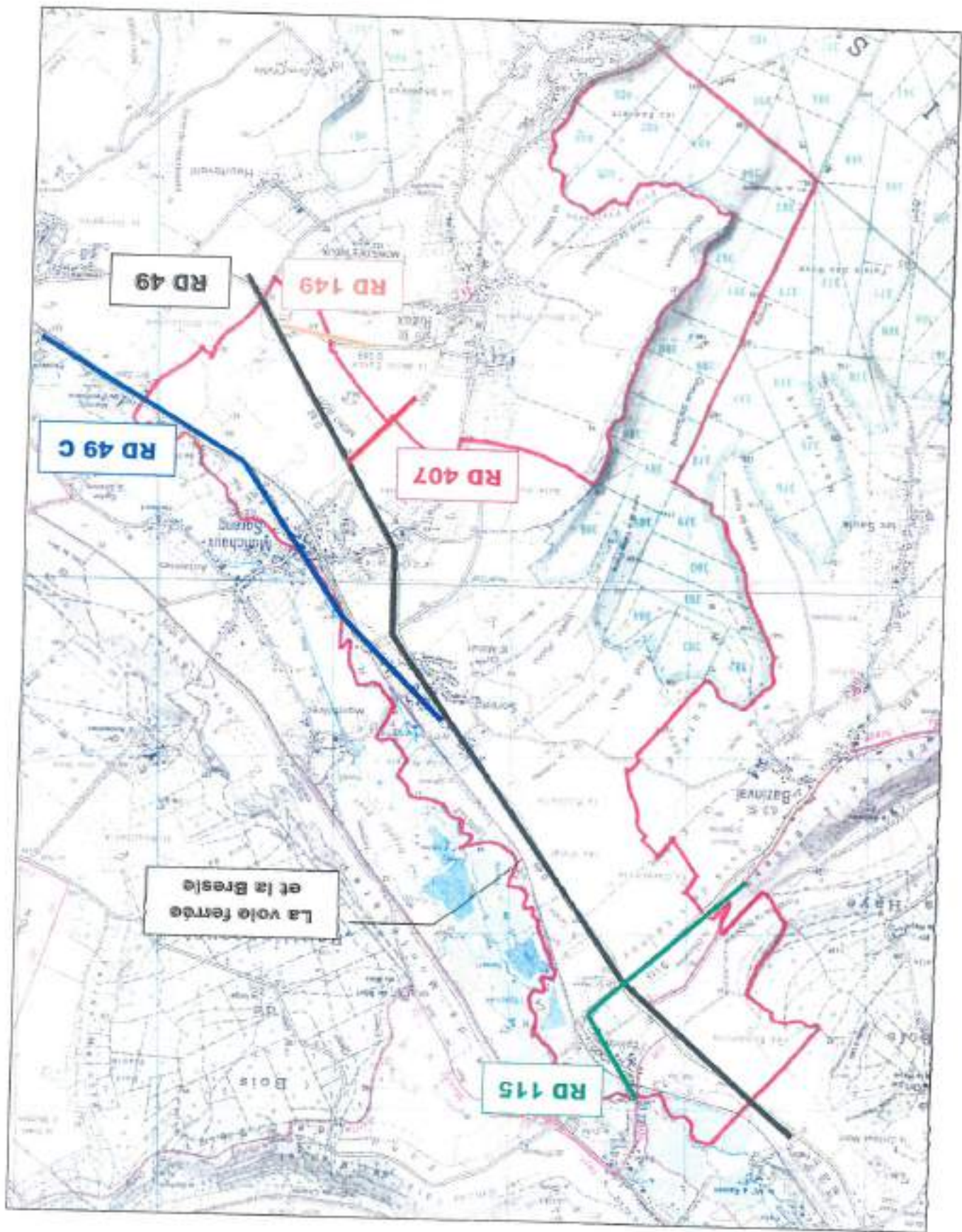
De nombreuses voies marquent le territoire communal de MONCHAUX SORENG. Elles sont plus ou moins importantes selon le trafic. La commune est ainsi traversée :

- dans un axe Nord Ouest / Sud Est par la route départementale n°49, reliant Aumale à Eu, traversant SORENG et évitant EPINOV et MONCHAUX,
- dans un axe Est / Ouest par la route départementale n°115, reliant depuis la RD 49 la commune limitrophe de BAZINVAL,
- La RD 149 et 407 conduisant depuis la RD 49 à RIEUX,
- La RD 223 dans le prolongement de la RD 115, traversant l'Épinois et menant à GAMACHES, commune limitrophe et département de la Somme,
- La RD 49 en partie déviée dans le centre bourg de Monchaux Soreng et est indiquée « C ».

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux, d'exploitation.

Il existe également une voie ferrée, en parallèle de la RD 49 et de la rivière La Bresle, elle traverse le fond de vallée et crée la limite administrative avec le département de la Somme.





LE RESEAU VIAIRE

• **Le parcellaire contrasté**
 Les rues anciennes sont caractérisées par un habitat dense et continu qui occupe un parcellaire étroit et profond. Le fond de vallée au pourtour du centre bourg possède une trame parcellaire lâche de grandes cultures et pâturages. Dans le village, quelques parcelles les plus vastes sont peu à peu découpées en unités géométriques systématiques propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains.

• **L'urbanisation du territoire**
 A MONCHAUX SORENG, le bâti ancien s'étire le long des voies en laissant de larges possibilités de construction dans les « dents creuses ». De nombreux espaces libres interstitiels sont disponibles à l'accueil d'aménagements en cœur d'îlots. Des zones pavillonnaires se sont développées à proximité de l'urbanisation existante, laissant tout de même de grands espaces verts naturels.

II.1.7 Analyse spatiale de l'agglomération



La route départementale n°49c traverse le fond de vallée et le centre bourg de Monchaux.



La route départementale n°49 traverse le hameau de Soreng.

• **La morphologie**

Mise à part la construction des maisons individuelles les plus récentes, MONCHAUX SORENG présente une organisation du bâti traditionnelle dans la région.

Les constructions les plus anciennes sont édifiées à l'alignement de la voie avec d'anciennes fermes, réhabilitées en habitation, à cour centrale carée avec pignons sur rue.

En revanche, de part et d'autre de l'urbanisation, la taille des parcelles s'agrandit pour devenir beaucoup plus vaste immédiatement aux abords de l'espace urbanisé. Le reste du territoire communal possède une trame parcelleuse lâche de grande culture et pâturage.

• **La trame viaire**

La trame viaire communale, dans ses sections urbanisées, est de trois types :

- Le premier type correspond à la traversée des routes départementales n°49, 49C. Il conviendra pour des raisons de sécurité mais également pour assurer une bonne qualité de service sur ces axes, de ne pas créer de nouvelles zones constructibles uniquement accessibles à partir de cette voie.

- La seconde correspond aux voies communales anciennes à faible gabarit inadaptées aux conditions de circulation actuelles.

- Le troisième type de voies, concernant les lotissements, ne soulève pas de remarque particulière. En effet le gabarit et le tracé de la chaussée ont été conçus en fonction du projet d'urbanisation. Cette image de la voirie est toute systématique et banalisant de l'espace public.

Le long des voies secondaires et rurales, des clôtures végétales contribuent à créer un espace paysager de qualité. Les voies marquent la rupture entre des espaces urbanisés et des espaces encore vierges de construction servant de pâturage ou à la culture.

Les rues, elles aussi, contribuent à l'image de la commune :

- rues végétales : haies, clôtures, constructions en retrait,
- et rues minérales : alignement des constructions par rapport à la voie publique, pignon.



Rue minérale, les constructions sont implantées en front à rue, en à l'alignement en bordure de la voirie.



Rue végétale, les constructions sont implantées en retrait de la voirie, une haie, un jardin délimite l'espace public de l'espace privé.

II.1.8 Le patrimoine bâti et archéologique

Le bâti ancien

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front à rue,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,
- les principaux matériaux sont la brique, le silex et l'ardoise.

Le capital architectural ancien est important en quantité et en qualité. De nombreuses constructions en briques, colombages ou silex méritent d'être sauvegardées. Les habitations sont implantées en front à rue, certaines sont alignées à la voie publique par leur pignon. Le gabarit des hauteurs des constructions anciennes se compose d'un rez-de-chaussée plus un comble aménageable, voire un étage.

« L'habitat bourgeois » de
MONCHAUX SORENG :
rez-de-chaussée + étage + combles.
Matériaux : briques et ardoises.



Bâti ancien implanté en front à rue, à l'alignement de la voie publique. Certaines constructions anciennes sont implantées en retrait générant ainsi une cour minérale. Le pignon et les clôtures minérales peuvent également continuer le front bâti.



LE CENTRE BOURG - RD 49 C



MONCHAUX SORENG ne possède pas de monument historique mais recense des éléments architecturaux remarquables ; ici en exemple la chapelle de Soreng.

Pour les constructions du centre bourg, le torchis, le pan de bois, les briques sont les matériaux fréquents. Les constructions rénovées ont adoptées des couleurs roses.



« L'habitat modeste » de MONCHAUX SORENG : rez-de-chaussée + combles.
Matériaux : briques et ardoises.

Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant dans les zones urbanisées récentes. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.



Urbanisation linéaire sur « L'Epinoy »



Le lotissement SODINEUF, habitat social, du centre bourg



Autre construction récente : sur le hameau de Soreng, un lotissement a été créé.

En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles :
- le centre bourg et les hameaux, témoins du patrimoine architectural,
- et quelques parcelles et lotissements à l'aspect plus aéré.

Le patrimoine archéologique

Les sites sont protégés par la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 (Article 257-1 du code pénal) : « Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement : soit détruit, abattu, mutilé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

MONCHAUX SORENG se situe dans un secteur encore mal documenté dans le domaine archéologique. Néanmoins, des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique communale.

En effet, les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

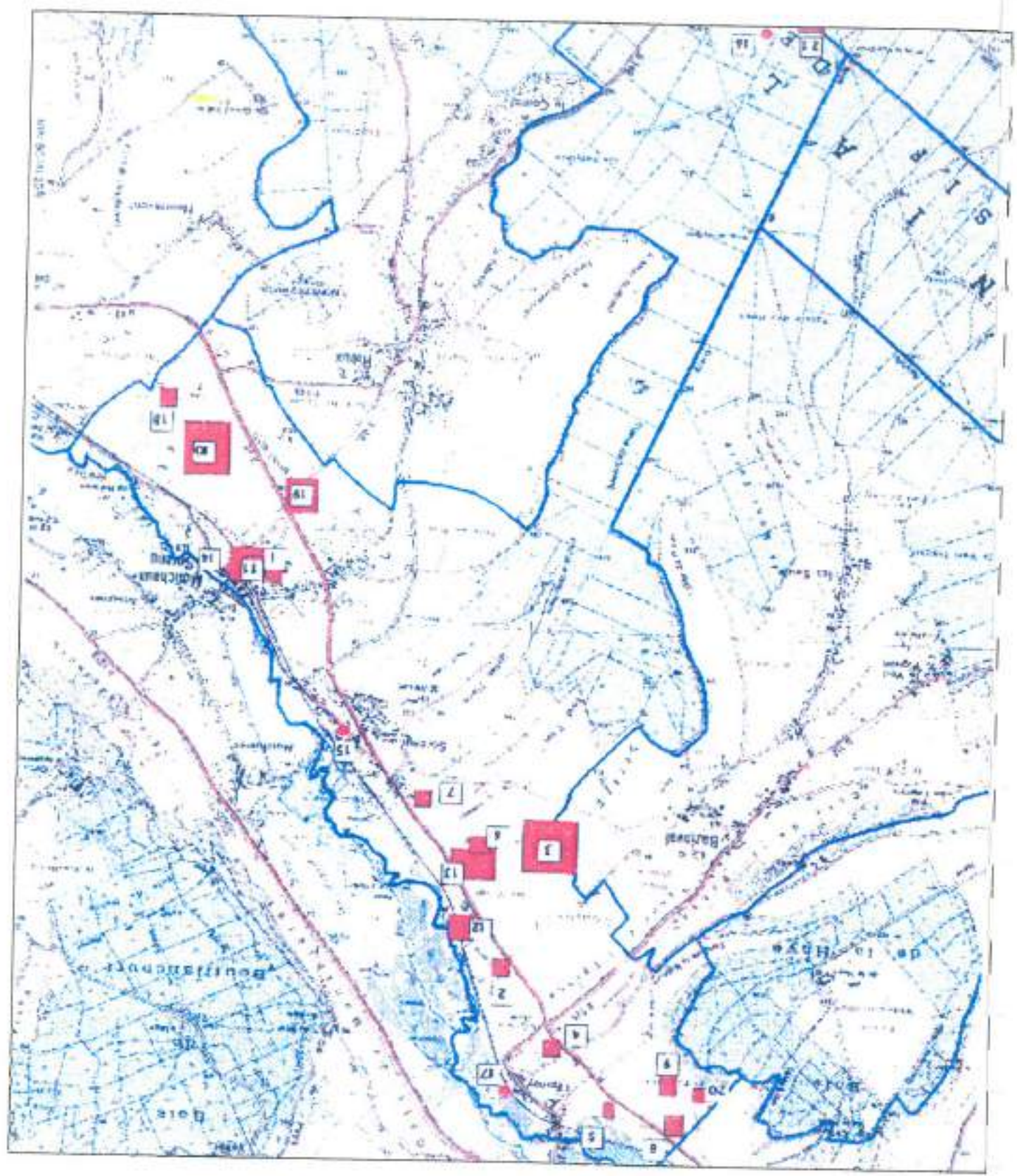
Ces découvertes fortuites sont protégées par la loi validée du 17 Septembre 1941 (titre III). Les textes indiquent en substance que « Toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Haute Normandie (Service Régional de l'Archéologie), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional.

A titre d'information, la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ont modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme.

A ce titre tous les projets de lotissement, des Zones d'Aménagement Concerté, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'archéologie). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Le service régional de l'archéologie de Haute Normandie a transmis une liste ainsi que la localisation des sites archéologiques.

Ainsi 21 sites ont été recensés sur MONCHAUX SORENG et repris sur un plan joint page suivante.



DONNEES ARCHEOLOGIQUES
Données du Service Archéologie

De nos jours, l'impact d'un grand nombre d'aménagements ou de constructions s'avère négatif : implantations douteuses, volumes bâtis hors d'échelle en regard du paysage, mauvaise qualité des finitions... C'est le non-respect du caractère des lieux (topographie, histoire, échelle, couleurs, matériaux, végétation...) qui est à l'origine de l'altération profonde de nos paysages.

II.2.1 Préservation de la qualité des paysages

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine, sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

II.2 La faune et la flore

N°	Nom du site	Lieu-dit	Interprétation	Chronologie
1			Château fort	Moyen âge
2		La Lirette	occupation	Néolithique
3		La Rocheite	occupation	Néolithique
4		La Croix Noire	occupation	Néolithique
5		Les Six	occupation	Néolithique
6		La Rocheite	occupation	Néolithique
7		Près de Soreng	occupation	Néolithique
8		Les Roncettes	occupation	Néolithique
9		Les Roncettes	occupation	Paléolithique
10		Mont Rôti	occupation	Paléolithique
11		Les Ruines du château	occupation	Gallo-romain
12		La Lirette	occupation	Gallo-romain
13		La Rocheite	Occupation	Gallo-romain
14	Eglise St Martin	Village	Eglise	Moyen âge
15	Eglise St Martin	Soreng	Eglise	Moyen âge
16		La Mare Pavée	Dépôt monétaire	Gallo-romain
17	Eglise St Rémy de l'Epinoy	L'Epinoy	Eglise	Moyen âge
18		Le Mont Rôti	Occupation	Néolithique
19		Le Mont Rôti	Occupation	Néolithique
20		Les Roncettes	Cimetière	Haut Moyen âge
21		A l'Est du poteau de la Mare Pavée	Occupation	Gallo-romain

LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Afin de développer une véritable prise en compte paysagère, MONCHAUX SORENG a réalisé un diagnostic du paysage, qui permet d'identifier et de protéger le patrimoine végétal de la commune.

Ainsi apparaissent dans le rapport de présentation, les éléments significatifs du paysage de MONCHAUX SORENG, page 24.

II.2. Le patrimoine naturel

Il s'agit d'identifier et de localiser les éléments du paysage à protéger ou à mettre en valeur sur des critères d'ordre esthétique, historique ou écologique. Cependant la carte communale ne peut les classer au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, contrairement aux plans locaux d'urbanisme.

Aussi, comme précisé ci-dessus, un diagnostic végétal, traduit dans le rapport de présentation a été réalisé et permet d'indiquer dans la carte communale la richesse végétale de la commune et de sensibiliser ses habitants.

II.2.3 ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Elles sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.

Les ZNIEFF de type II correspondent à de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

D'après les données de la Direction de l'Environnement (DIREN), on compte

- une ZNIEFF de type 2

- n°0021 correspondant à la « Forêt d'Eu, vallée de la Bresle »

- deux ZNIEFF de type I :

- n°0021.0004 « Le laris de la vallée de Rieu »,

- n°0021.0007 « Le laris de la sole du bois ».

L'inventaire des ZNIEFF est actuellement en cours de modernisation dans le département de la Seine Maritime.

Les fiches sont jointes page suivante.

Evolution et proposition de gestion : L'exploitation des granulats dans la vallée de la Bresle, la mauvaise gestion ou l'absence de gestion des pelouses calcicoles sont des menaces qui pèsent sur le site. Il est indispensable d'établir un pâturage extensif pour le maintien de la richesse floristique. D'autre part, il est nécessaire de prendre en compte la strate herbacée dans la gestion sylvicole. Ce site est éligible dans le cadre de la Directive habitat.

Intérêt de la zone : Ce site possède une grande diversité de milieux : marais, mégaphorbiaie, prairie humide, pelouse calcicole, pré-bois, forêt (chêne acide, hêtre neutrophile), tourbière. La forêt d'Eu domine les vallées de la Bresle et de l'Yères. Elle occupe un plateau central qui s'ouvre par de profonds vallons secs vers les vallées. Ces vallons sont creusés dans la craie qui constitue partout le sous-sol géologique. Le climat, de type océanique, est très favorable à la végétation forestière : bonne répartition des pluies, longue saison de végétation, hygrométrie élevée. Les feuillus représentent plus de 90 % des peuplements avec une très large dominance du hêtre (82 %). Il est prévu un retour progressif à la chênaie-bêtaie originale moins fragile que la hêtraie pure. Les entités phytosociologiques observées dans la ZNIEFF sont : Phragmites, Festuco-Brometea, Quercetum-Fagetum, Quercetalia robur-petreae. Le site possède un intérêt floristique exceptionnel du fait de la présence de nombreuses espèces végétales protégées. L'actée en épi (*Actaea spicata*), la latrèce écaillée (*Lactuca squarrosa*), orobanche rare, le toscart des marais (*Triglochin palustre*), et 6 orchidées : la gymmadénie odorante (*Gymnadenia odoratissima*), l'orchis à un bulbe (*Hieracium monorchis*), l'ophrys fétide (*Ophrys fuciflora*), l'épipactis brun-rouge (*Epipactis atrorubens*), l'épipactis des marais (*Epipactis palustris*), l'orchis grenouille (*Coeloglossum viride*) sont protégés à l'échelon régional. La pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia*), protégée à l'échelon national est également présente sur le site. On dénombre 7 espèces de sphagnums. A cet intérêt floristique, on peut ajouter un intérêt faunistique remarquable. Outre une petite faune très variée, on trouve en forêt d'Eu, de grands animaux sauvages (sanglier, chevreuil...). D'autre part, la Bresle est une très belle rivière à salmonides migrateurs (saumons, truites de mer). La forêt d'Eu joue un rôle fonctionnel fondamental. C'est un élément de diversité, c'est une zone refuge pour la flore et la faune. Elle a un rôle de protection contre l'érosion et de régulation des facteurs climatiques.

Typologie de la zone : Mégaphorbiaie, Roselière, Prairie humide, Pelouse calcicole, Bois calcicole, Groupement boisé hors bois calcicole, Tourbière, Bas marais

Lithologie : CRAIE, SABLES ET ALLUVIONS CALCAIRES, ARGILES, MARNES OU LIMONS
Activités sur la zone : AGRICULTURE, SYLVICULTURE, ELEVAGE, PECHE, TOURISME OU EQUIPEMENT DE LOISIR, INDUSTRIE OU EXPLOITATION
Mesures de gestion et de protection : INDETERMINE
Principaux intérêts : ECOLOGIQUE, BOTANIQUE, FAUNISTIQUE, PAYSAGER, CLIMATIQUE

Date de la description : 1983
Date(s) de mise à jour : 1996
Altitude minimum : 21 m - **Altitude maximum :** 209 m
Superficie : 19242,56 ha

Liste des communes concernées : AUBEGIMONT, BAROMESNIL, BAZINVAL, BLANGY SUR BRESLE, CAMPNEUSEVILLE, CANEHAN, CUVREVILLE SUR YERES, DANCOURT, ELLECOURT, EU, FALLENCOURT, FOUCAIRMONT, GRANCOURT, GUERVILLE, HODENG AU BOSQ, INCHEVILLE, LE MESNIL REAUME, LONGROY, MARQUES, MELLEVILLE, MILLEBOSC, MONCHAUX SORENG, MONCHY SUR EU, NESLE NORMANDEUSE, PIERRECOURT, PONTS ET MARAIS, REALCAMP, RICHEMONT, RIEUX, SAINT LEGER AUX BOIS, SAINT MARTIN AU BOSQ, SAINT MARTIN LE GAILLARD, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT RIQUIER EN RIVIERE, SEPT MEULES, VIEUX ROUEN SUR BRESLE, VILLY SUR YERES

LA FORET D'EU, LA VALLEE DE LA BRESLE

FICHE ZNIEFF
 type II
 0021



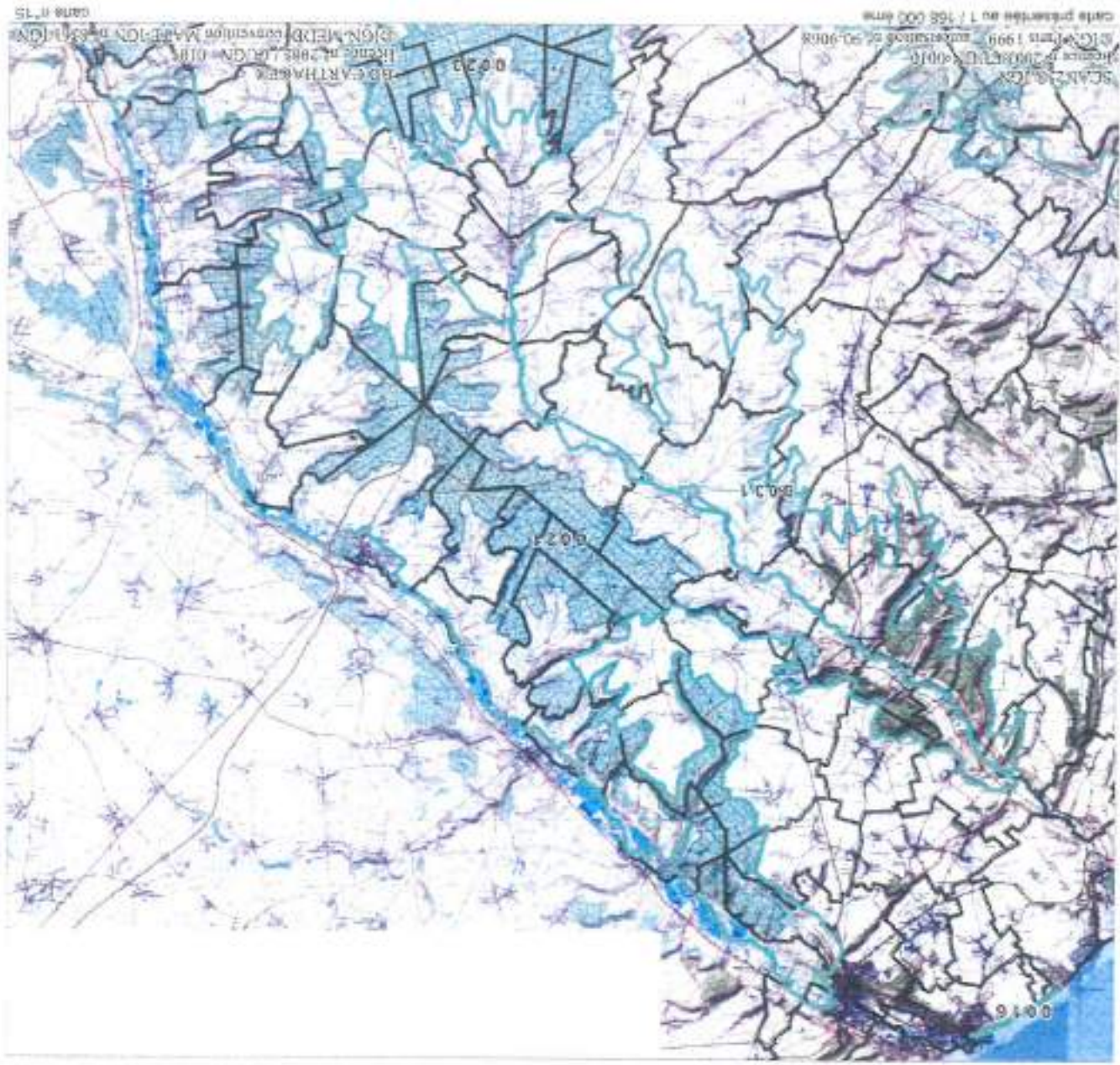


de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
de type II n° 0021

CARTE

230000318

LA FORET D'EU, LA VALLEE DE LA BRESLE



Evolution et proposition de gestion : L'abandon du pâturage conduit à la colonisation par le brachypode et au boisement. Il est nécessaire de rétablir un pâturage extensif, pour préserver la richesse floristique. L'entassement constitue également une menace pour le site. (Attention, commentaires datant de 1984)

Intérêt de la zone : Ce site comprend un ensemble de pelouses et de bois calcicoles, abritant un cortège floristique riche. On note la présence de nombreuses orchidées dont une est protégée à l'échelon régional : la gymmadène odorante (*Gymnadenia odoratissima*). Les entités phytosociologiques rencontrées sont : Mesobromion, Prunetalia, et Fraxino-Carpinion. (Attention, commentaires datant de 1984)

Lithologie : CRAIE, ARGILES, MARNES OU LIMONS
Activités sur la zone : INDETERMINE
Mesures de gestion et de protection : INDETERMINE
Principaux intérêts : ECOLOGIQUE, BOTANIQUE, FAUNISTIQUE

Typologie de la zone : Pelouse calcicole, Bois calcicole

Date de la description : 1984
Date(s) de mise à jour :
Altitude minimum : 100 m - **Altitude maximum :** 182 m
Superficie : 70,69 ha

Liste des communes concernées : BAZINVAL, MONCHAUX SORENG

LE LARIS DE LA VALLEE DE RIEUX

FICHE ZNIEFF
 type I
 0021.0004

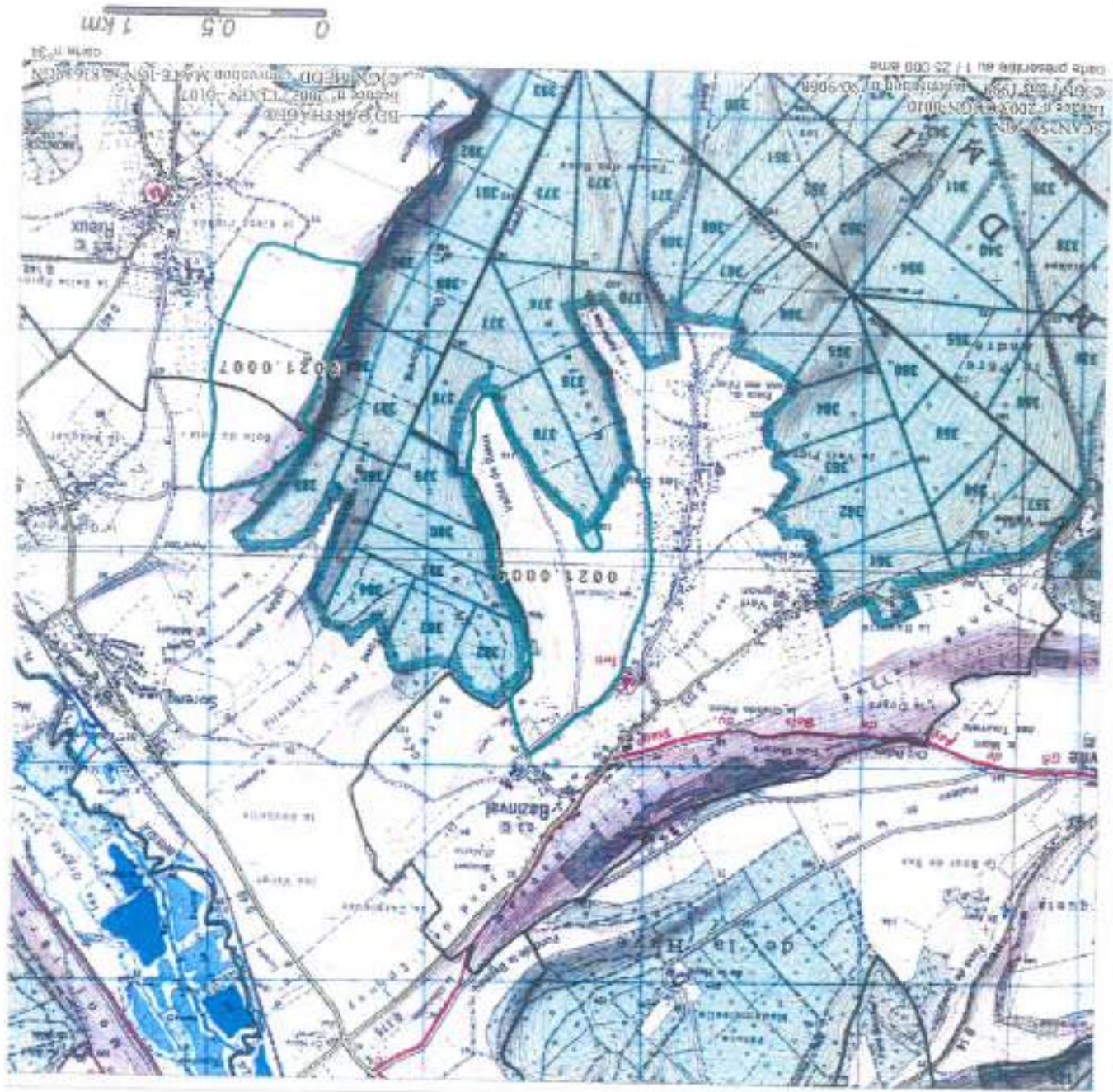


CARTE

de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 0021.0004

230000768

LE LARIS DE LA VALLEE DE RIEUX



LE LARIS DE LA SOLE DU BOIS

Liste des communes concernées : MONCHAUX SORENG, RIEUX

Date de la description : 1984

Dates de mise à jour : 1988

Altitude minimum : 63 m - Altitude maximum : 131 m

Superficie : 51,45 ha

Typologie de la zone : Pelouse calcicole, Bois calcicole

Lithologie : CRAIE, ARGILES, MARNES OU LIMONS

Activités sur la zone : INDÉTERMINÉ

Mesures de gestion et de protection : INDÉTERMINÉ

Principaux intérêts : ÉCOLOGIQUE, BOTANIQUE, FAUNISTIQUE

Intérêt de la zone : Il s'agit d'un lambeau de pelouse calcicole, situé en lisière forestière (forêt d'Eau). La surface intéressante de la pelouse a subi une forte réduction. Toute la partie récalcitrante a été transformée en zone agricole : culture et prairie pâturée et amendée. Le site présente encore un cortège floristique intéressant, caractéristique des pelouses calcicoles : lin purgatif (*Linum catharticum*), asperule des sables (*Aperula cynanchica*), gévrier commun (*Juniperus communis*), cirse aculé (*Cirsium acule*), épervière piloselle (*Hieracium pilosella*) et quelques orchidées. Parmi celles-ci, on note la présence de la gymmadène moucheiron (*Gymnadenia conopsea*). Ce site abrite également de belles stations de parnassie des marais (*Parnassia palustris*), habituellement concentrée dans des prairies humides ou des pelouses sur marnes. Les entités phytosociologiques rencontrées sont : Mesobromion, Prunetalia, et Fraxino-Carpinion.

Evolution et proposition de gestion : L'abandon de la gestion pastorale conduit à la colonisation par le brachypode et au boisement. Les menaces qui pèsent sur le site sont la mise en culture, et l'amendement. La ZNIEFF a déjà été fortement réduite. On observe la fermeture progressive de la parcelle encore intéressante. Les richesses floristiques sont en train de disparaître. Il faut donc mettre en place gestion adaptée à ce type de milieu, pour préserver la diversité botanique. L'instauration d'un pâturage extensif sur les pelouses est indispensable.

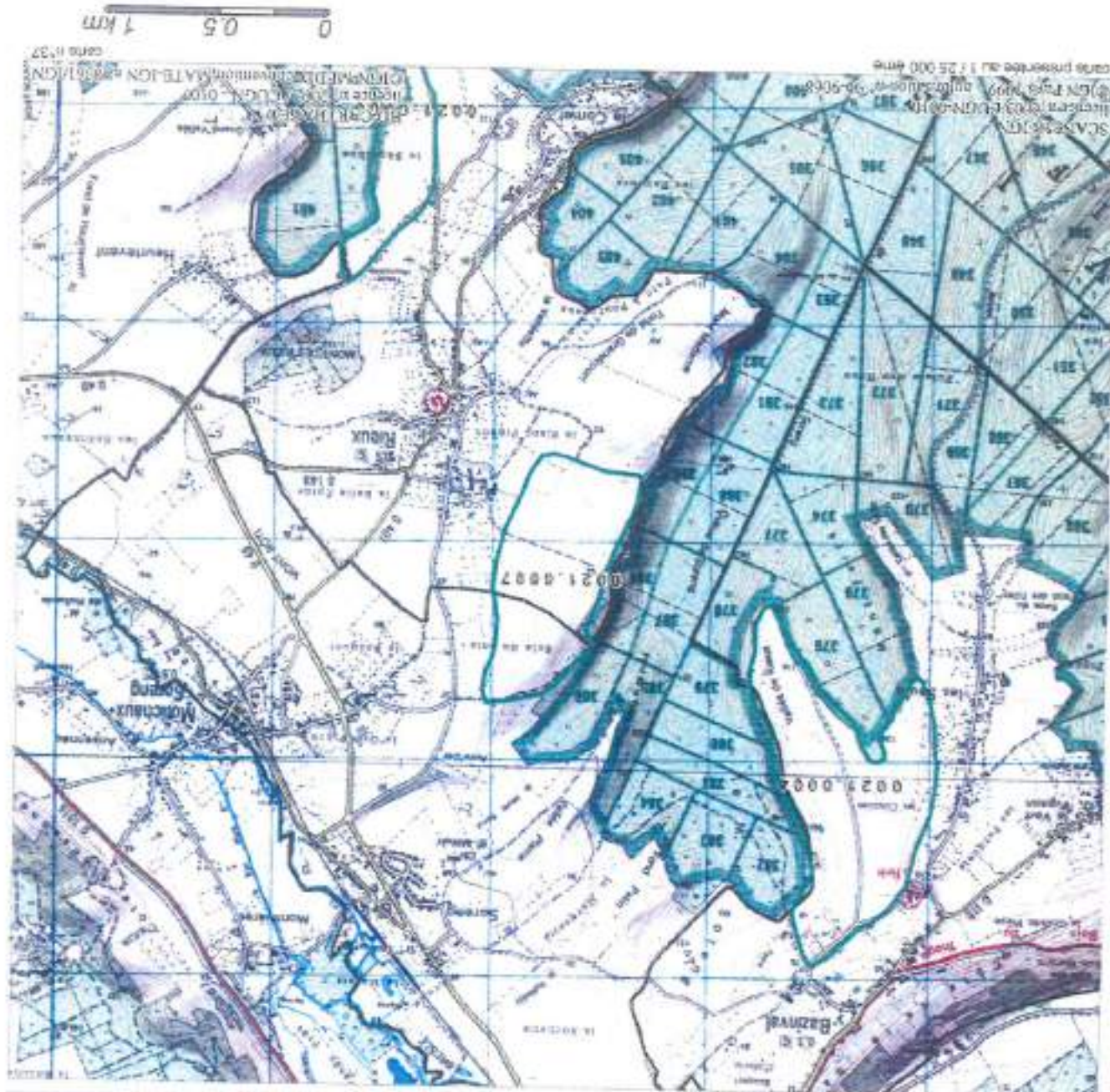
de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
de type I n° 0021.0007

CARTE



230000771

LE LARIS DE LA SOLE DU BOIS



II.2.4 NATURA 2000

Toujours d'après les données de la Direction de l'Environnement (DIREN), MONCHAUX SORENG est concernée par deux propositions de site NATURA 2000 « La Bresle » et « La Forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » au titre de la directive européenne du 21 Mai 1992 dite « directive Habitats ».

Cette directive a pour objet la conservation d'habitats naturels et d'espèces de la faune et de la flore d'intérêt communautaire énumérés dans les annexes de la directive. Ce site fera prochainement l'objet d'un document d'objectifs, organisant sa gestion conservatoire et contractuelle.

Une fiche est jointe dans les pages suivantes.

II.2.5 Forêt

D'après les données de la Direction de l'Environnement (DIREN), MONCHAUX SORENG est concernée par une partie de la forêt de EU. Une carte est également jointe dans les pages suivantes.

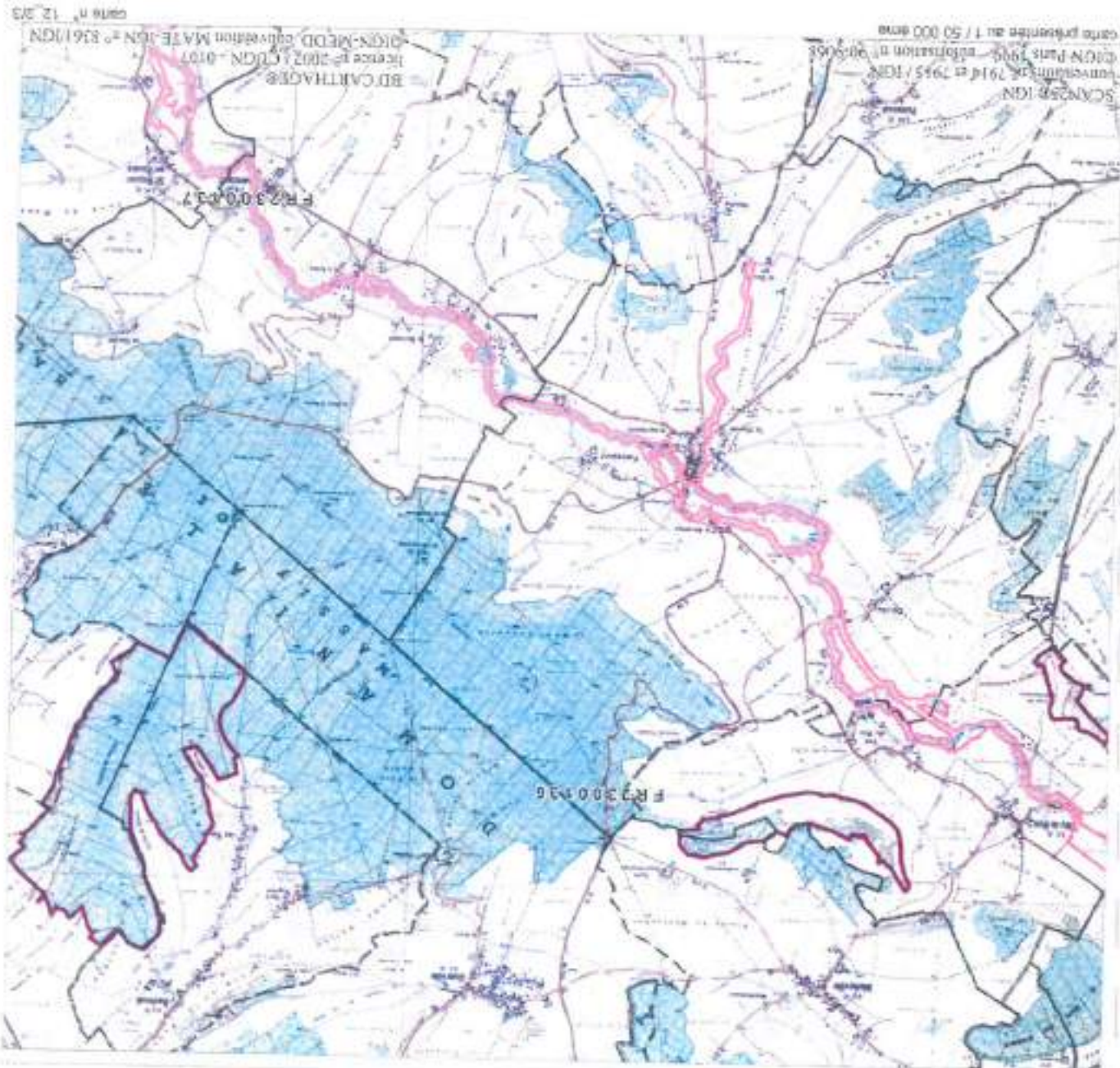
II.2.6 Carte piscicole

La commune est traversée par la rivière la Bresle, de 1^{ère} catégorie piscicole où l'on rencontre des salmonides migrateurs. Elle est dans ce secteur de bonne qualité, les objectifs de qualité sont de IB (bonne qualité).

Il convient donc de maintenir la qualité de cette rivière en évitant tout rejet polluant supplémentaire.

De même, il faut noter l'existence sur le territoire de la Somme, contigu à MONCHAUX SORENG, d'une zone hydrogéologiquement favorable à préserver en bordure de la rivière La Bresle.

Il convient également de protéger le captage de MONCHAUX qui a fait l'objet d'un D.U.P.



LA FORET D'EU ET LES PELOUSES ADJACENTES (PSIC)

secteur 2/3

du site du réseau Natura 2000
n° FR2300136

CARTE



retour au tableau d'assemblage et à la fiche



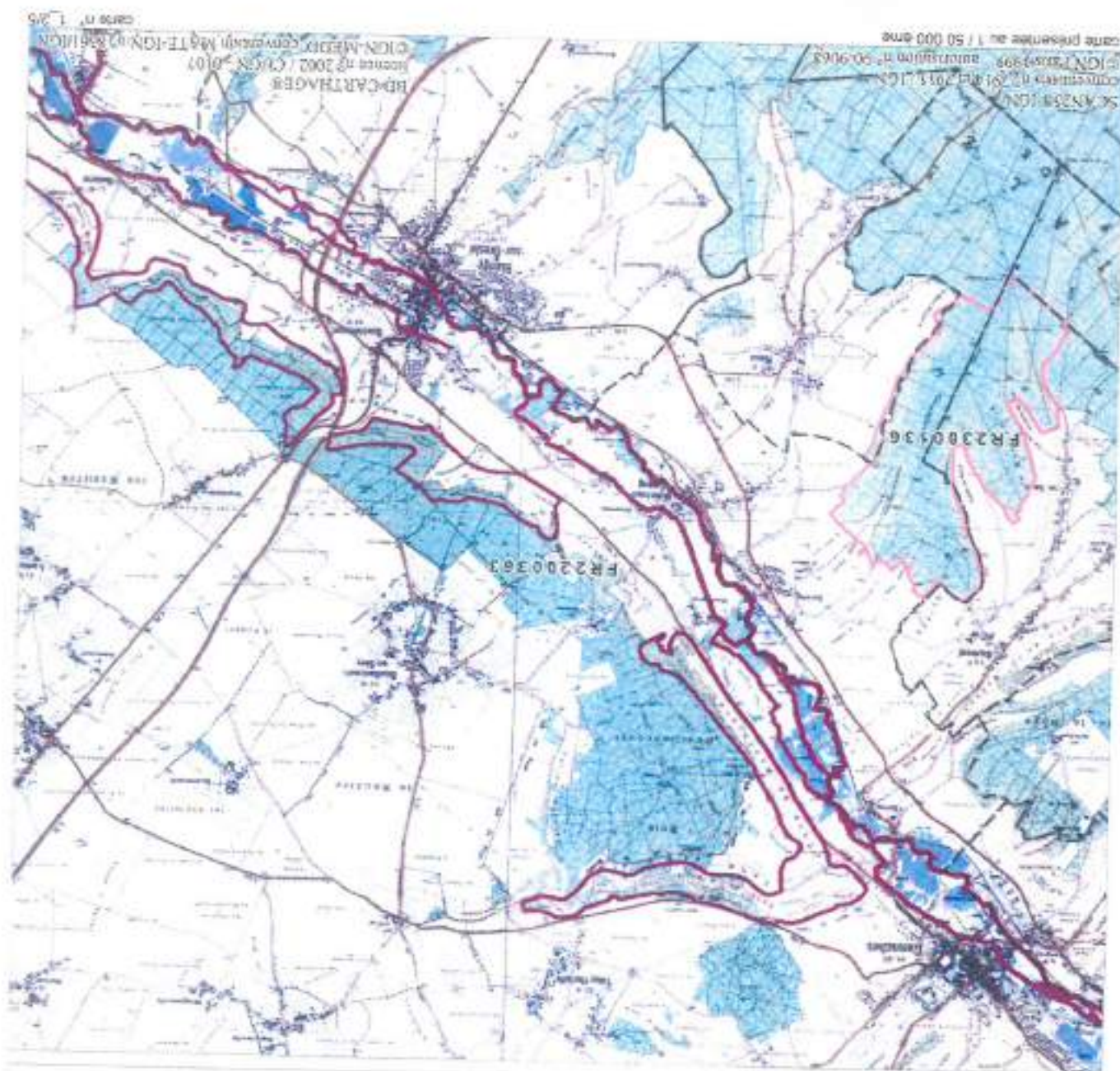
retour au tableau d'assemblage et à la fiche



CARTE
du site du réseau Natura 2000
n° FR2200363

secteur 2/5

LA Vallée de la Bresle (pSIC)





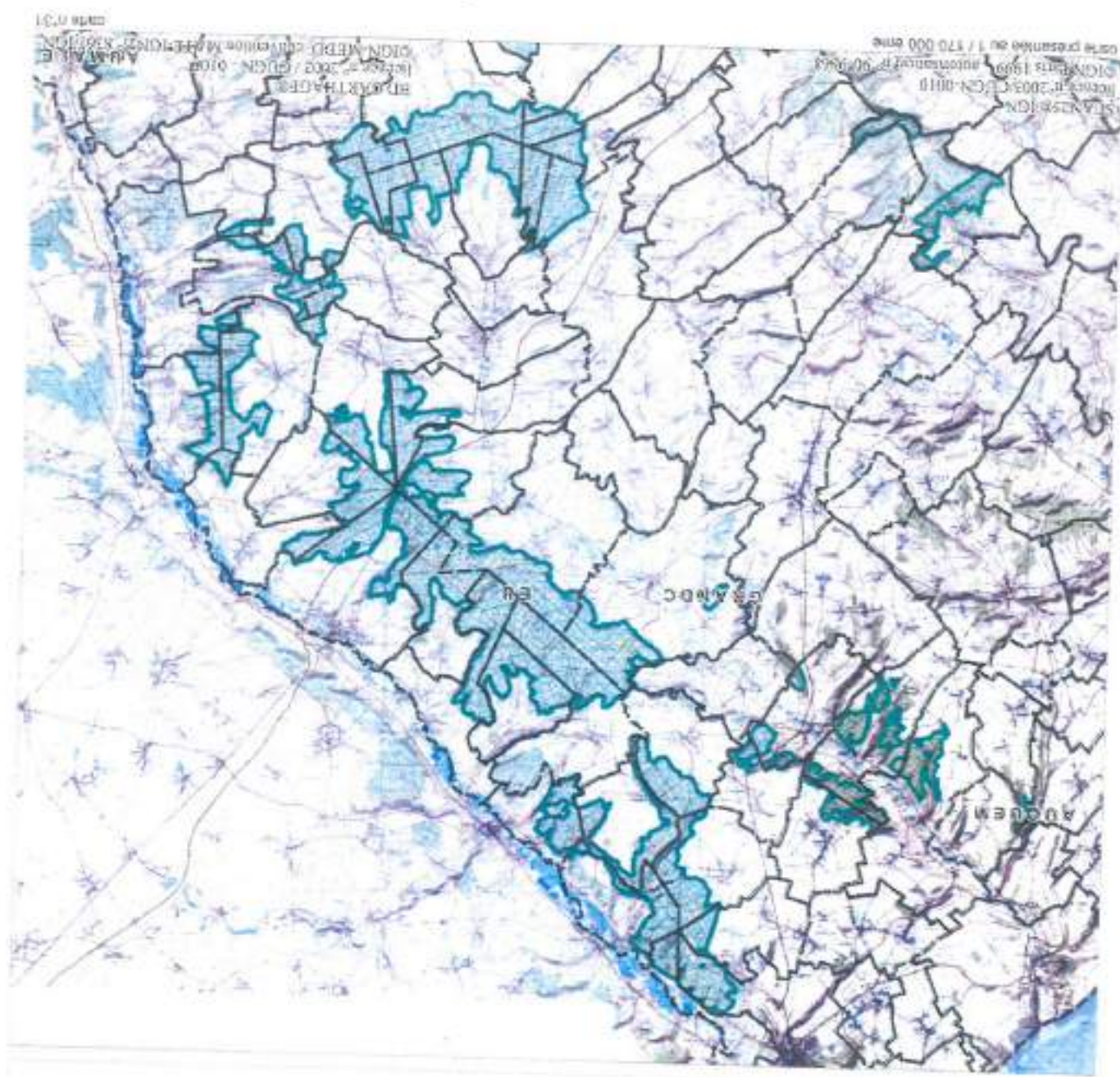
EU

Liste des communes concernées : AUBEGUIMONT, AUBERMESNIL-AUX-ÉRABLES, BAROMESNIL, BAZINVAL, BLANGY-SUR-BRESLE, CALLENGEVILLE, CAMPNEUSEVILLE, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, CUVREVILLE-SUR-YERES, DANCOURT, EU, FALLENCOURT, GRANDCOURT, GUERVILLE, HODENG-AU-BOSC, INCHEVILLE, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, LE LONGROY, MELLEVILLE, MESNIL-REAUME, MILLEBOSC, MONCHAUX-SORENG, MONCHY-SUR-EU, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, PONTS-ET-MARAIS, REALCAMP, RFTONVAL, RICHEMONT, RIEUX, SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-AU-BOSC, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE, SEPT-MEULES, VATTREVILLE, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, VILLERS-SOUS-FOUCARMONT

*Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture et Conseil Général de la Seine Maritime
Superficie : 9308 ha 25 a 58 ca*



CONP Agence Régionale Haute-Normandie
 CDREN Haute-Normandie 95-2004 - coordonnées de base: UTM / zone 18N (Easting: 42 17 13 43)



STAN 1258 JGN
 Révisé n° 2003 C / GN-0010
 OIGN Paris 1999
 carte présentée au 1 / 170 000ème

RD 102 RTHA 000
 OIGN MBDJ - coll. enlève M. HENON
 A. H. M. M. E.
 carte n° 31

EU

EU

de la forêt soumise n° 31

CARTE



II.3 Les risques

En application de l'article L. 121-1-3 du code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

II.3.1 Les risques naturels

a) Les inondations par ruissellement

Un bilan hydrologique a été réalisé par l'AREAS et est annexé à la carte communale, en fin de rapport. L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Le bilan de l'AREAS consiste en une cartographie des secteurs à risques de ruissellement, les passages d'eau. Il détermine les drains principaux ainsi que les secteurs d'expansion des eaux et fait état de risques en cas de fortes pluies. Il est ainsi proposé des actions préventives.

En résumé,

Le territoire communal de MONCHAUX SORENG s'étend en rive gauche de la Vallée de la Bresle. Onze vallons secs convergent successivement du Sud vers le Nord, vers le fond de la Vallée de la Bresle.

1. le talweg du chemin rural au Sud de Monchaux,
2. le vallon du Mont Roy,
3. la cavée du centre bourg de Monchaux,
4. la rue du Moulin,
5. le bassin versant de la rivière de Rieux,
6. le Fond du Lièvre
7. la Vallée Yette,
8. le talweg des Vingt,
9. le talweg de la Lirette,
10. le fond de l'Épinois,
11. le bassin versant du Fond de la Babcau.

D'une manière générale, ils ruissellent tous d'Ouest en Est, à ce jour, aucune habitation n'a été inondée par des ruissellements concentrés (source : témoignage des élus). Localement, certaines voies communales peuvent être inondées.

Concernant le talweg du chemin rural au Sud de Monchaux, ce talweg ruissselle exclusivement en milieu agricole. Toutefois, il débouche au niveau de la RD 49C qui peut être inondée en ce point.

Concernant le vallon du Mont Roy, en l'état actuel de l'occupation des sols, ce talweg ruissselle exclusivement en milieu naturel et ne provoque pas de désordres hydrauliques particuliers.

Concernant la cavée du centre bourg de Monchaux, le talweg débouche directement sur la VC n°1 en centre bourg qui peut donc connaître des ruissslements concentrés et rapides. A ce jour, aucune habitation n'a été inondée par ces ruissslements (source : témoignage des élus).

Concernant la rue du Moulin, elle peut connaître des ruissslements concentrés et rapides. A ce jour, aucune habitation n'a été inondée (source : témoignage des élus).

Concernant le bassin versant de la rivière de Rieux, cette rivière s'écoule exclusivement en milieu naturel. Elle débouche près du passage à niveau de la RD 49C, mais l'habitation n'a à ce jour pas été inondée.

Concernant le Fond du Lièvre, ce talweg ruissselle exclusivement en milieu agricole. Il débouche en milieu urbanisé ; mais à ce jour, aucune habitation n'a été inondée (source : témoignage des élus). Toutefois, malgré le système de fossés et buses, la RD 49 a été inondée au passage de ce talweg.

Concernant la Vallée Yette, ce talweg ruissselle exclusivement en milieu agricole et ne provoque pas de désordres hydrauliques particuliers en l'état actuel de l'occupation des sols.

Concernant le talweg des Vingts, ce talweg ruissselle exclusivement en milieu agricole et ne provoque pas de désordres hydrauliques particuliers en l'état actuel de l'occupation des sols.

Concernant le fond de l'Épinoy, ce talweg ruissselle exclusivement en milieu agricole et ne provoque pas de désordres hydrauliques particuliers en l'état actuel de l'occupation des sols.

Concernant le bassin versant du Fond de la Babeau, ce talweg ruissselle exclusivement en milieu agricole. Il débouche au niveau d'un corps de ferme à l'Épinoy où les eaux sont détournées dans un herbage, puis vers la RD 115.

Ces indications devront être prises en compte dans la carte communale.

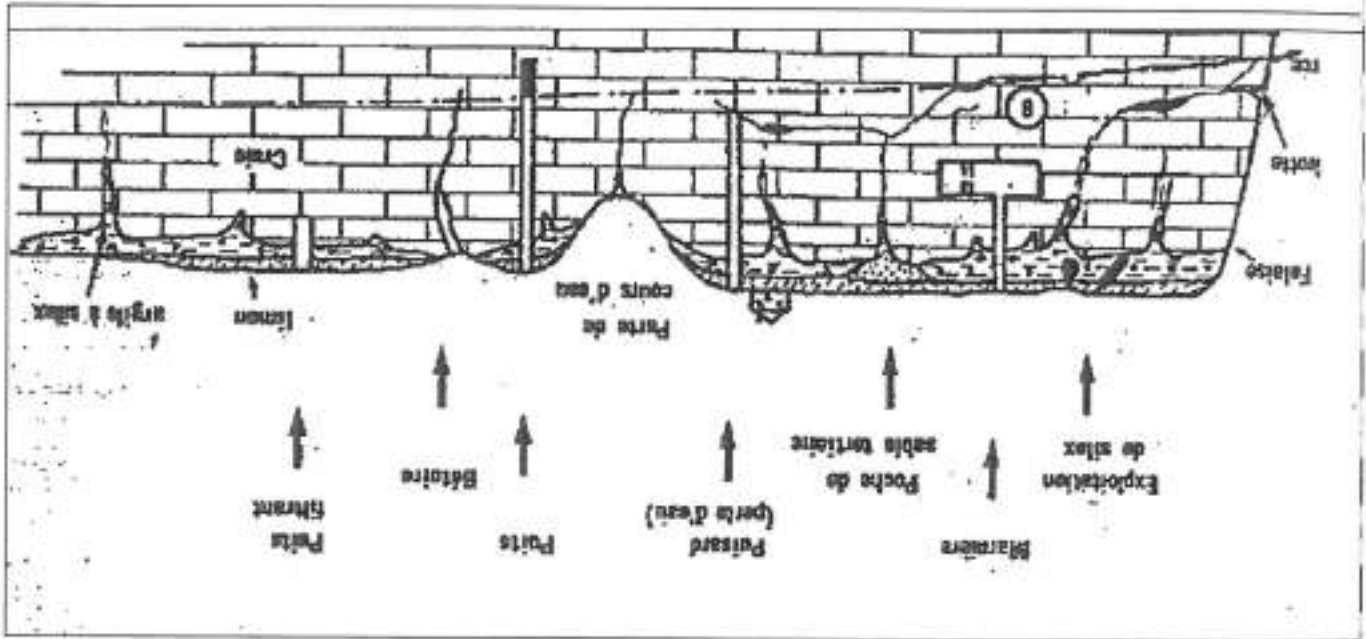
b) Les marnières

La connaissance des cavités souterraines et marnières : article 159 de la loi de démocratie de proximité du 27 janvier 2002

La loi de démocratie de proximité demande à ce que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Cette obligation complète ainsi les principes définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui impose aux documents d'urbanisme une prévention des risques naturels prévisibles.

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine. Un schéma explicatif relatif aux différents types de cavités souterraines est reproduit ci-dessous.



En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) sous l'autorité de la Préfecture a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m, bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine Maritime est de l'ordre de 80 000.

Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissements, effondrement, informations locales).

Les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 (notamment les registres déclaratifs entre 1888 et 1911) constituent des sources pour la localisation des marnières.

Ainsi il existe 8 cavités souterraines sur MONCHALUX SORENG, localisées dans la zone agricole, dans le fond de vallée en dehors de l'urbanisation. Elles ont été recensées sur un plan joint en annexe de ce rapport de présentation, à l'échelle 1 / 7 000°.

N°	Date	Déclarant	Section et N° Parcelle
1	21/08/1897	Mr DUCASTEL	A 537
2	21/08/1897	Mr DUCASTEL	A 559
3	16/05/1969	Ent DROUARD	C1
4	23/11/1972	Ent Lhotelier	AB 59
5	23/11/1972	Ent Lhotelier	AB 60
6	06/07/1976	Mr Saintyves	AC 8
7	06/07/1976	Mr Saintyves	AC 9
8	26/07/1978	Mr Boulard	AC 20

Ont été consultés les documents suivants : SOUS-SERIE 8 S : Mines et carrières
 Déclarations d'ouvertures de carrières : registre d'enregistrement
 8 S 19 (2M1 1750) (1853-1854, 1861-1869)
 8 S 20 (2M1 1750) Idem (1888-1895)
 8 S 21 (2M1 1432) Idem (1895-1911)
 8 S 198 (2M1 1433) Idem (1912-1979)

**Recherche effectuée au sein des registres de déclarations d'ouvertures de carrières
 ouverts à la Préfecture.**

Après connaissance des numéros de parcelles, les indices à risque ont été repris sur les plans napoléoniens de la commune et enfin retranscrit sur le nouveau cadastre.

Toutes les références cadastrales sont renseignées ce qui a facilité la localisation de ces indices à risques sur les plans de la commune.

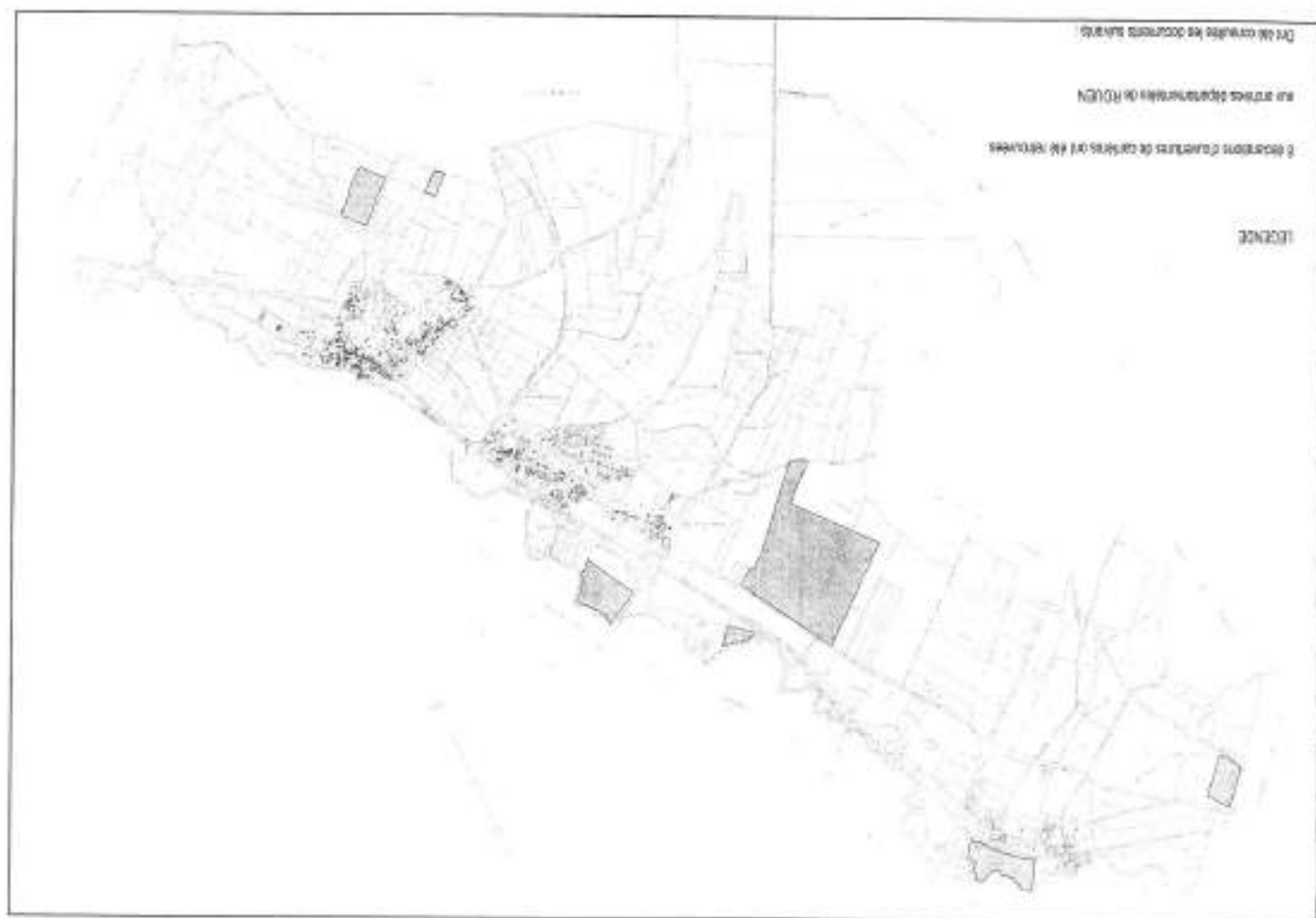
Une recherche aux archives départementales a permis de découvrir 8 déclarations d'ouverture de carrière. Les références cadastrales sont renseignées ce qui a facilité la localisation de ces indices à risques sur les plans de la commune.

Une recherche aux archives départementales

Afin de prendre en compte ce risque naturel, le chargé d'études a recueilli l'ensemble des données existantes :

- recherche aux archives départementales,
- « localisation » des parcelles à risques sur les plans napoléoniens.

**LOCALISATION DES HUIT CAVITES SOUTERRAINES
PLAN ANNEXE à l'échelle 1 / 7 000^e et joint en fin de ce rapport**



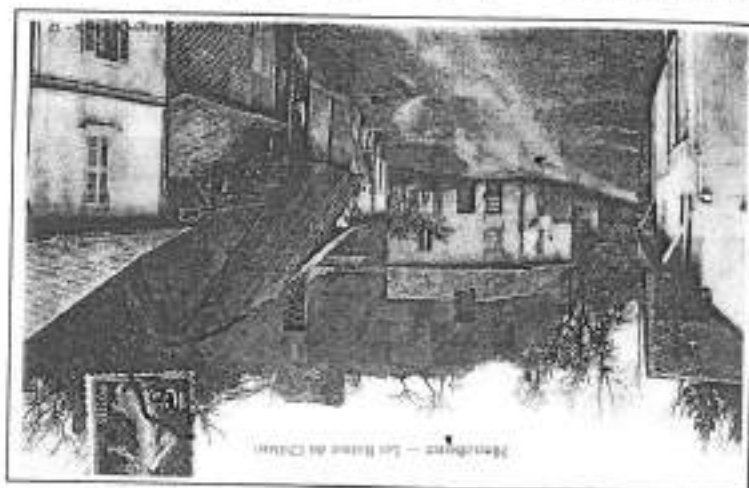
II.3.2 Les risques technologiques

Il n'existe aucun risque technologique sur MONCHAUX SORENG.

Les atouts de MONCHAUX SORENG résident dans :

- une croissance constante de la population depuis 1982,
- une population jeune : 54% de celle-ci a moins de 39 ans,
- une bonne proportion d'actifs des deux sexes,
- un rythme de construction important (17 permis en 10 ans) et une demande importante,
- une diversité du logement : accession à la propriété, locatif, collectif, secondaire,
- une proximité avec la Vallée de la Bresle, le Vimeu industriel,
- une perspective de développement et de déplacement grâce à l'échangeur autoroutier de l'A28 situé sur la commune voisine de BLANGY SUR BRESLE,
- une liaison routière intéressante avec un réseau départemental mais également autoroutier (A28) dont l'échangeur se situe sur la commune voisine, d'où une accessibilité aisée vers MONCHAUX SORENG,
- un cadre naturel, paysager et rural.

Les caractères traditionnels des paysages et du bâti du bourg s'intègrent pour ne laisser de MONCHAUX SORENG que l'image d'un village traditionnel.



Cette carte postale de la commune démontre que le tissu actuel est relativement ancien. MONCHAUX SORENG est resté authentique, cette caractéristique devra être respectée dans le développement de la commune.

Il est évident que les étapes à venir du développement devront être l'occasion de densifier l'habitat en se limitant aux sections de voies communales déjà urbanisées mais également de favoriser l'extension mais aussi voire l'extension et l'implantation de services, gages de vitalité et de croissance pour une commune.

Des opérations de type lotissement pourront être envisagées en tenant compte des avantages que présente un bouclage de la voirie.

La définition des objectifs de la carte communale doit prendre fortement en compte l'ensemble des éléments évoqués dans ces deux précédents chapitres.

2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la protection des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

(Article L.110 du Code de l'Urbanisme).

La CARTE COMMUNALE constitue un guide qui lie les collectivités qui l'ont élaborée conjointement et approuvée officiellement. Elle constitue une règle du jeu que les collectivités, parties prenantes, se sont données à elle-même. Elle est opposable aux tiers.

- Le territoire de la commune de MONCHAUX SORENG n'est couvert par aucun document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme s'applique donc.
- Une carte communale a été approuvée par arrêté préfectoral le 7 Février 1992, depuis elle est caduque.
- Par délibération, le conseil municipal de la commune a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire.

III.1.1 Les documents d'urbanisme antérieurs

3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

III.1.2 Les objectifs communaux

- Le principal objectif de MONCHAUX SORENG est de dégager des zones d'habitat, pour accueillir de nouveaux habitants et satisfaire la demande en terrains sur la commune.
- Il y a de nombreuses demandes sur la commune et sur le hameau de Soreng. D'ailleurs un lotissement privé est à l'étude pour la réalisation de 9 lots.
- La carte communale doit donc permettre de dégager des terrains et de satisfaire les demandes quand elles sont présentes.
- La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation certains terrains du centre bourg mais également du hameau de Soreng, avec en supplément d'un projet privé, un lotissement communal à l'étude avec le CAUE. MONCHAUX SORENG bénéficie du passage de l'autoroute A28 et de l'échangeur situé sur la commune limitrophe de BLANGY SUR BRESLE. Aussi, la commune souhaite répondre favorablement aux futures demandes de terrains à construire.

- En limite, mais sur la commune de BLANGY SUR BRESLE, en bordure de la RD 49, un projet de zone d'activités est en réflexion sur « La Gargate », MONCHAUX SORENG souhaite pouvoir répondre à la demande en offrant des terrains à bâtir pour ces futurs employés.

- La commune, à travers son document d'urbanisme, veut également assurer son avenir en terme d'enfants : les équipements scolaires sont existants, des constructions récentes ont été réalisées. La population est jeune, il faut assurer les services en rapport : garderie ... Les différents lotissements existants permettent à l'école de fonctionner. La Communauté de Communes prend le relais dans certains projets et services.

- Dans le centre bourg et « Soreng », il existe encore des pâtures urbanisables afin de densifier le tissu bâti. Concernant le hameau de « l'Épinoy », son évolution reste limitée en surface suite à un besoin de renforcement des réseaux existants.

- A travers cette carte communale, les élus souhaitent rendre transparent le territoire communal et ses possibilités d'urbanisation, mais également instaurer un droit de préemption, sur le hameau de « Soreng » afin d'organiser, de maîtriser son développement et de préserver son cadre de vie (cf. partie IV).

• **Sites archéologiques**
La présence de sites archéologiques remarquables sur la commune est à prendre en compte lors de l'élaboration de projets d'aménagement car il s'agit de zones pouvant être conservées comme patrimoine archéologique. Le maître d'ouvrage doit présenter les plans de son projet au service régional de l'archéologie pour s'assurer de l'absence de site archéologique avant le début des travaux (cf. page 36).

• **Sécurité routière**
Plusieurs routes départementales traversent le territoire communal. Ces voies ne sont pas classées routes à grande circulation. Toutefois il faudra être attentif à une urbanisation linéaire en bordure de ce réseau viaire.

III.1.3 Des facteurs extérieurs intervenant dans l'aménagement du territoire

6. **Prévention des risques naturels** : inondations et cavités souterraines.
 5. **Protection des espaces naturels remarquables** : préserver les espaces naturels : bois, bosquets, alignements d'arbres, haies champêtres, rivière, etc. ...
 4. **Protection des zones agricoles**, il existe à l'heure actuelle plusieurs exploitations agricoles. Un recensement des bâtiments d'élevage a été réalisé par la DRDAF afin d'appliquer des périmètres d'éloignement et de respecter le principe de réciprocité concernant la construction de nouveaux bâtiments d'élevage par rapport aux tiers afin d'éviter toute nuisance.
 3. **Gestion des hameaux** : protection, densification du hameau de « l'Epinoy » et développement de « Soreng ».
 2. **Dégager des zones d'extension pour l'habitat**, dans le prolongement des secteurs déjà existants dans le centre bourg et le hameau de « Soreng ».
 1. **Gestion cohérente du développement du centre bourg et des hameaux, en terme d'habitat** : La commune souhaite centre, densifier son urbanisation autour de l'existant, en permettant la construction des dents creuses, des terrains vierges situés à l'intérieur du centre bourg.
- Le groupe de travail, dans le respect de la volonté communale a ainsi pu dégager les perspectives de développement de la commune :

- L'élaboration de la carte communale a également été l'occasion de réfléchir de manière approfondie sur le territoire communal.
- Cet objectif de développement se fera en liaison avec plusieurs thèmes :
 - Préserver les espaces naturels : bois, alignements d'arbres, haies champêtres, talus, etc. ...
 - Préserver les activités agricoles,
 - Prendre en compte les risques d'inondations et des cavités souterraines.

De ce fait, il est recommandé d'établir un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone, contenant les éléments suivants :

- schéma d'organisation de l'ensemble de la zone indiquant la voirie primaire et la répartition des zones de logements,
- justification des liaisons et des points de raccordement retenus,
- chiffre de population à desservir au stade final,
- répartition des espaces verts et des équipements publics éventuels,
- raccordement aux réseaux : capacité de desserte, point de raccordement, sections des canalisations et des conducteurs, bouclage éventuellement possible, importance et localisation des postes de transformation EDF, évacuation des eaux de ruissellement (une ou plusieurs directions), étapes ultérieures d'urbanisation envisagées

Il est nécessaire également de veiller à ce que les lotissements ainsi autorisables ne compromettent pas la cohérence de l'urbanisation ultérieure du reste de la zone : enclavement des terrains du fait d'une division linéaire en bordure de voie, nouveaux réseaux insuffisants pour desservir le reste de la zone...

Elles recouvrent des terrains localisés en périphérie du centre bourg et du hameau de « Soreng » particulièrement aptes à recevoir des constructions nouvelles et des extensions des lotissements existants.

• **les zones d'extension**

Elle recouvre les terrains proches du centre bourg et des hameaux, bien desservis par la voirie et les réseaux divers. Elle constitue la zone d'accueil privilégiée des constructions nouvelles et des lotissements.

• **la zone urbaine**

reprend :

A - LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SU et

- Le secteur constructible : reprenant la zone urbaine (SU), les zones d'extension (SU),
- Le secteur inconstructible : reprenant les zones agricoles, les zones de protection naturelle, les zones de risques (SN).

Le zonage comprend deux types de secteurs :

III.1.4 Découpage en secteurs

Deux types de risques sont recensés sur MONCHAUX SORENG : les inondations par ruissellement et les cavités souterraines.

• **Les risques naturels**

Les périmètres d'éloignement devront être respectés par rapport aux bâtiments d'élevage : 50 ou 100 m selon le type d'occupation, voir PARTIE I.

• **Exploitations agricoles**

Sur MONCHAUX SORENG, le secteur inconstructible reprend donc les zones agricoles, les zones de protection naturelle et les zones de risques liées aux inondations dues aux ruissellements et à la présence de cavités souterraines.

Dans le cadre de la commune de MONCHAUX SORENG, les axes de ruissellement ainsi que les cavités souterraines ont été inscrits dans le secteur inconstructible naturel afin de protéger d'éventuelles futures constructions des risques.

Elles recouvrent les parties du territoire soumises à des risques particuliers principalement les inondations et les cavités souterraines.

• **Les zones de risques**

Elle recouvre les espaces naturels méritant d'être protégés du fait du pittoresque de leurs paysages ou de leur richesse écologique. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas y servir de supports à une urbanisation (même dispersée) qui compromettrait irrémédiablement l'intérêt de ces espaces.

• **La zone de protection naturelle**

Elle recouvre les espaces naturels méritant d'être protégés du fait du pittoresque de leurs paysages ou de leur richesse écologique. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas y servir de supports à une urbanisation (même dispersée) qui compromettrait irrémédiablement l'intérêt de ces espaces.

La dispersion d'habitations dans ces espaces y constitue en effet un obstacle à l'exploitation agricole ou forestière (parcelles irrégulières difficiles à travailler; corps de ferme séparés de ses herbages obligeant les animaux à transiter dangereusement par la route; etc...) ou à un éventuel remembrement ultérieur. Par ailleurs, les activités agricoles ou forestières sont susceptibles d'engendrer des bruits ou des odeurs qui constituent des sources de nuisances.

Elle recouvre les espaces naturels dont la vocation agricole ou forestière doit être conservée. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas servir de supports à une urbanisation (même dispersée) compromettant cette vocation. Les exploitations agricoles y sont également classées afin de garantir la pérennité des activités.

• **La zone agricole**

B - LE SECTEUR INCONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SN et reprend :

Ces outils réglementaires peuvent aider MONCHAUX SORENG dans une maîtrise de son développement communal.

- la Participation à la voirie et aux réseaux (PVR)
- le Droit de Prémption.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de Décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, la carte communale possède des outils permettant d'organiser le développement du territoire :

III.1.6. Moyens mis en œuvre pour l'aménagement communal

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur de bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions et installations susceptibles d'être autorisées sont soumises à des règles figurant dans d'autres articles du R.N.U. : accès, réseaux (avec référence au règlement sanitaire départemental), implantation, volume, insertion et aspect des constructions. Certains articles du R.N.U.

Chacun des différents types de secteur que peut comprendre le zonage, correspond à des possibilités d'interdire les constructions et les installations pour divers motifs en appliquant

Cependant, les modalités d'application de l'article L.1111.2 peuvent être modulées et adaptées, si le Conseil Municipal a conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application du R.N.U. L'accord entre le Conseil Municipal et l'Etat est consigné sous forme d'une CARTE COMMUNALE. Y sont notés les choix effectués lors de la concertation entre les représentants de la commune et ceux des services de l'Etat.

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme (P.L.U.), l'instruction des demandes d'utilisation du sol (permis de construire, lotissements, etc...) se fait sur la base du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement selon les articles L.110 (principes généraux applicables en matière d'urbanisme), L.111.1.2 (règles de constructibilité limitée) et R.111.1 à R.111.26 constituant le chapitre « règles générales d'urbanisme », plus souvent appelé REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.).

III.1.5. Règlement National d'Urbanisme

a) la Participation à la voirie et aux réseaux (PVR)

La PVR permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- la réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussée et trottoirs), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage, en souterrain, des réseaux de communication (travaux de génie civil, gaines, fourreaux et chambre de tirage, à l'exclusion du coût des câbles).
- la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement (hors des secteurs d'assainissement individuel),
- les études nécessaires à ces travaux.

La PVR peut être utilisée pour financer des réseaux le long d'une voie existante sur laquelle aucun aménagement n'est réalisé.

Le conseil municipal pourra instaurer cette procédure après approbation de la carte communale.

b) le Droit de Prémption.

Si la commune a besoin de réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement, elle peut utiliser le droit de prémption pour acheter les terrains concernés par ce projet.

La commune de MONCHAUX SORENG pourra instaurer un droit de prémption sur sa commune, sur un terrain délimité avec un objectif affiché.

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

La carte communale détermine :

- un secteur constructible SU,
- un secteur inconstructible SN.

Le secteur constructible SU se caractérise par le fait qu'il est susceptible de recevoir une affectation commandée par l'existence préalable d'équipements. Dans ce secteur, la collectivité devra installer les équipements nécessaires. Ce secteur constructible est constitué à la fois :

- par le tissu bâti existant, ancien et récent, de l'ensemble de la commune à caractère principal d'habitation. S'y trouvent également les équipements publics majeurs, tels que mairie, église et école,
- par les dents creuses, situées dans le centre bourg et les hameaux,
- par les zones d'extension du centre bourg et du hameau de « Sorenng ».

Le secteur inconstructible SN correspond à des zones naturelles de protection agricole et à des zones de protection de site, des espaces naturels sensibles et de qualité. Ce secteur inconstructible SN est constitué par :

- les zones agricoles, dont la protection est nécessaire compte tenu de la valeur agricole des terrains et des conditions du maintien de cette activité,
- les zones dont la protection fait suite à l'existence d'éléments naturels, paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique,
- les zones de risques de ruissellement dus à la situation en fond de vallée et à la présence de cavités souterraines.

Sur la commune de MONCHAUX SORENG, le secteur SN indique les zones naturelles situées sur le plateau agricole, le cotéau et le fond de vallée mais aussi dans le centre bourg et les hameaux. On retrouve également les zones de risques et les espaces boisés naturels, ne pouvant être protégés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, comme le fait le plan local d'urbanisme.

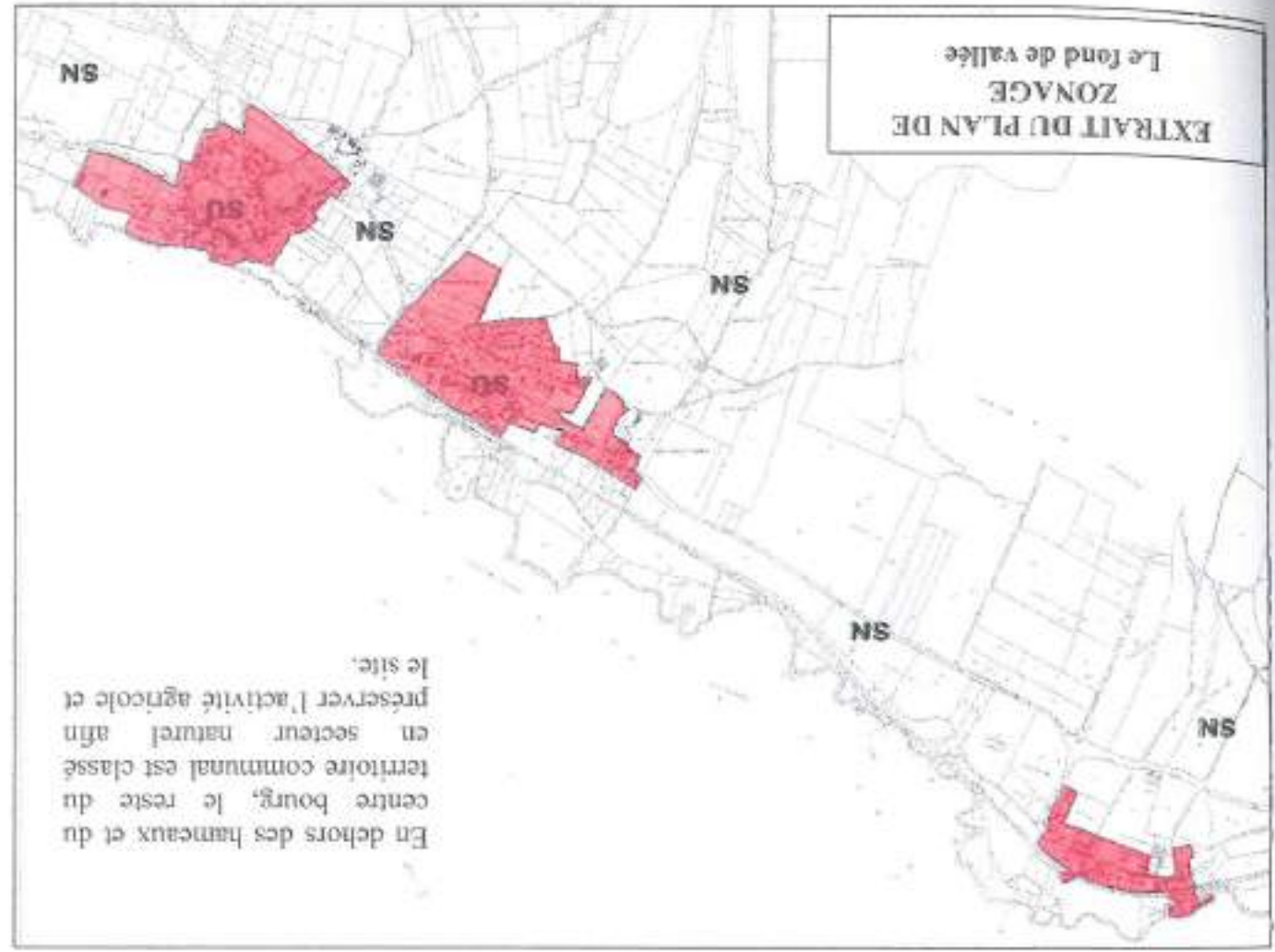
Dans toutes les zones où il est possible de construire, les terrains, pour être constructibles doivent avoir des accès directs à une voie publique ou privée, être raccordés à un réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement collectif s'il existe, ou avoir un système d'assainissement adapté et conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté interministériel du 6 Mai 1996 et le DTU 64.1 ainsi qu'au schéma d'assainissement. Ces dernières conditions ne s'appliquent qu'aux constructions nécessitant l'eau et un système d'assainissement.

1. GESTION COHERENTE DU DEVELOPPEMENT DU CENTRE BOURG ET DES HAMEAUX EN TERME D'HABITAT

SECTEUR SU = DENSIFICATION

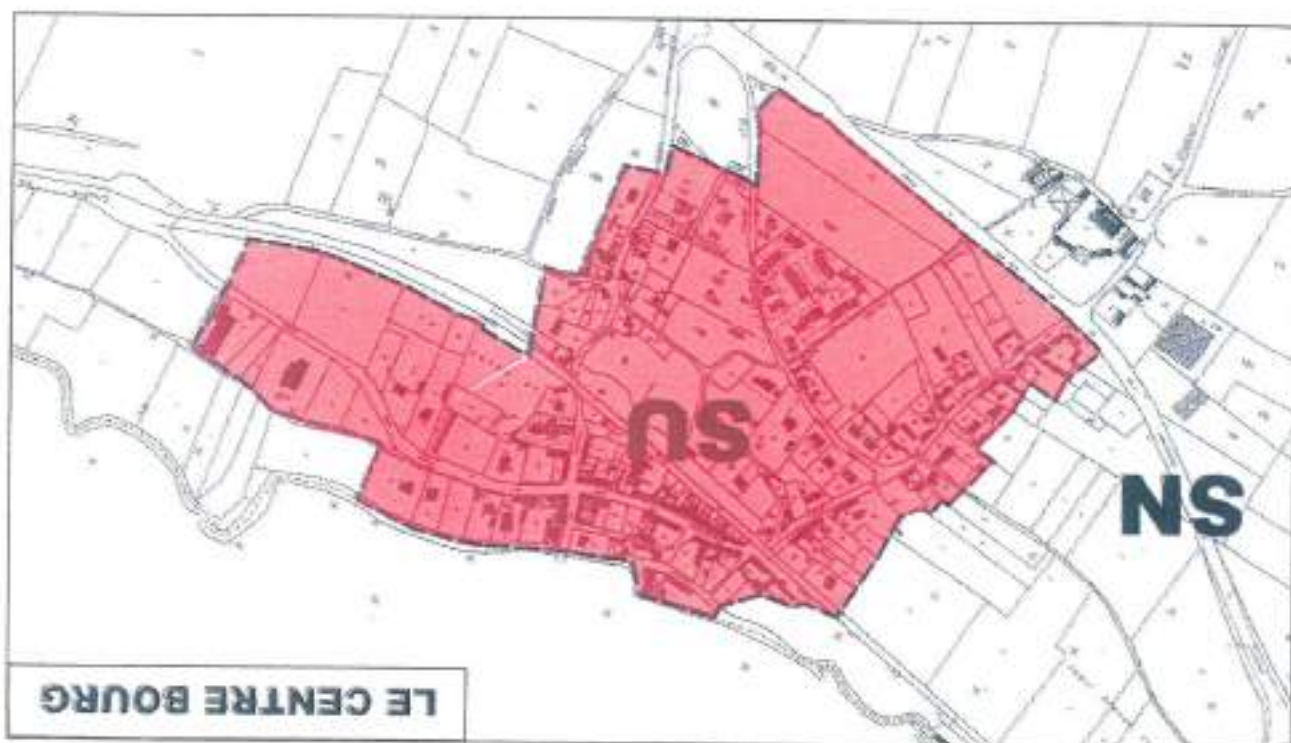
Le secteur urbanisé, repris en rouge dans les plans des pages suivantes, correspond aux parties urbanisées ou à urbaniser du centre bourg de MONCHALUX et des hameaux de « Soreng » et « L'Epinoy ». On y retrouve principalement de l'habitat, mais également les équipements publics.

Les corps de ferme, situés dans le centre bourg, et enclavés dans les hameaux ont été exclus du secteur constructible. Dans le centre bourg, il reste deux exploitations agricoles mais excentrées de l'urbanisation. Sur « Soreng », on retrouve un bâtiment d'élevage qui peut entrer pas un développement communal mais qui a été exclu du périmètre constructible. Quant au hameau de « L'Epinoy », un corps de ferme est enclavé dans l'urbanisation, il est donc à protéger des futures zones de développement.



- Les parcelles déjà occupées par un bâti de type habitat.
- Les dents creuses et terrains situés dans le centre bourg et bien desservis par la voirie et les réseaux divers.

Dans le cadre de la densification du centre bourg, LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE reprend :



Pour le centre bourg, les parcelles construites ainsi que les dents creuses ont été reprises en secteur constructible. Leur urbanisation permettra de densifier le cœur de MONCHAUX SORENG.

Le secteur naturel reprend les zones agricoles, les corps de ferme en activité ou bâtiments d'élevage (conformément à l'enquête agricole réalisée par la DRDAF), les zones de risques, principalement liées aux inondations par ruissellements (conformément au bilan hydrologique de l'AREAS).

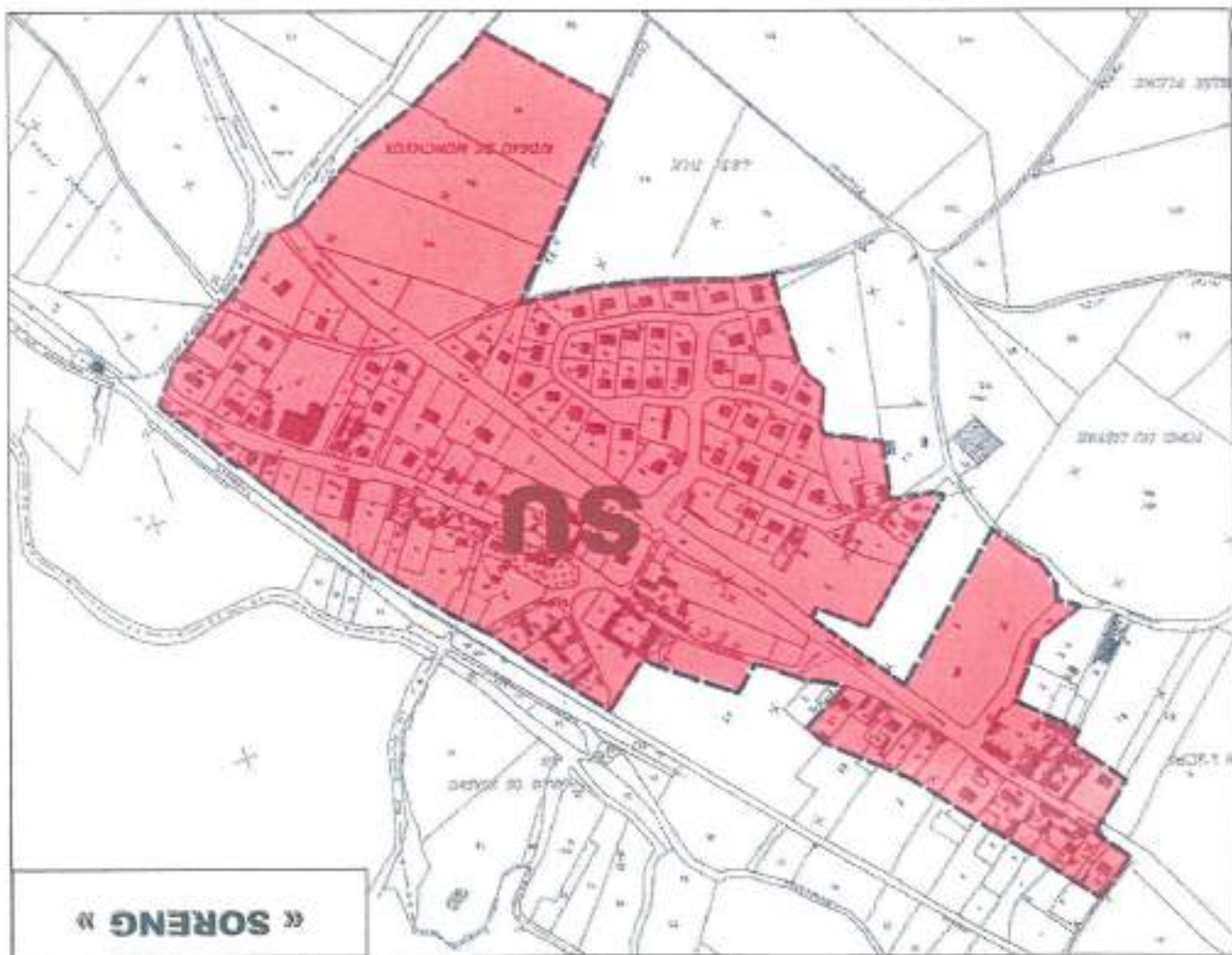
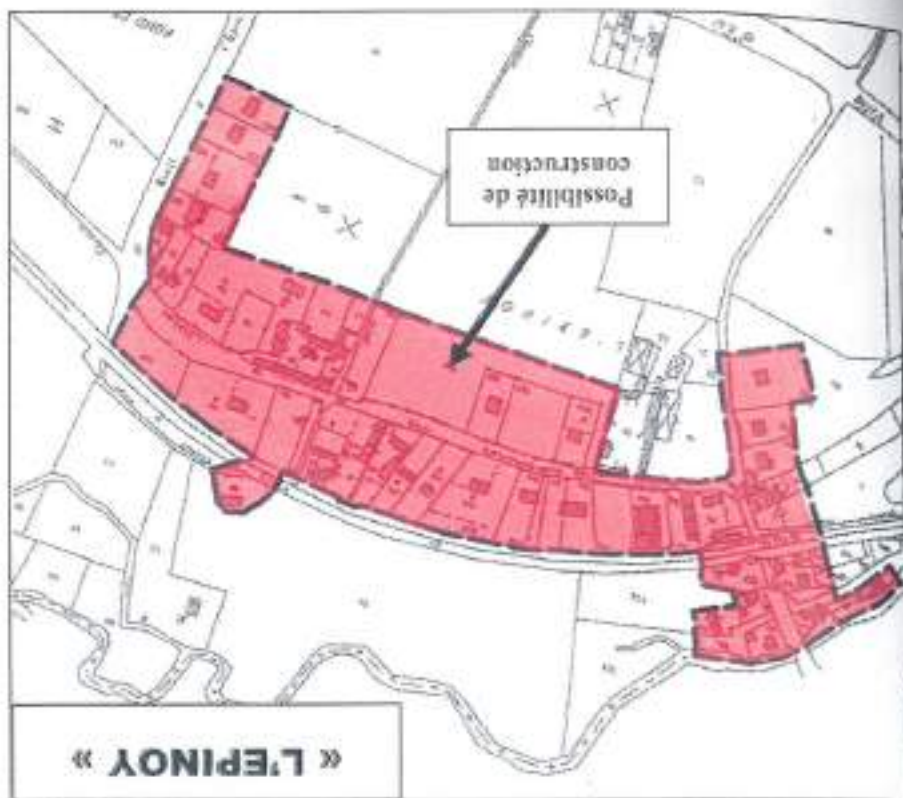
Le centre bourg est donc repris en secteur urbanisé. Sur la commune de MONCHAUX SORENG, les parties construites du centre bourg et les dents creuses ont été reprises en secteur constructible SU.

Le hameau pourra se développer quand l'adduction d'eau sera confortée et l'assainissement traité à travers une connexion avec Gamaches ou la création d'une nouvelle station d'épuration.

Cette volonté fait état de l'insuffisance des réseaux.

Pour le hameau « L'ÉPINOY », le principe de densification est le même : seule le bâti existant et les dents creuses sont intégrées dans le secteur urbanisé. Il reste très peu de possibilités dans le hameau.

Dans sa volonté de densifier ses zones urbanisées, la commune a repris le hameau de « SORENG » en secteur urbanisé. Il reste peu de dents creuses disponibles dans le tissu bâti.

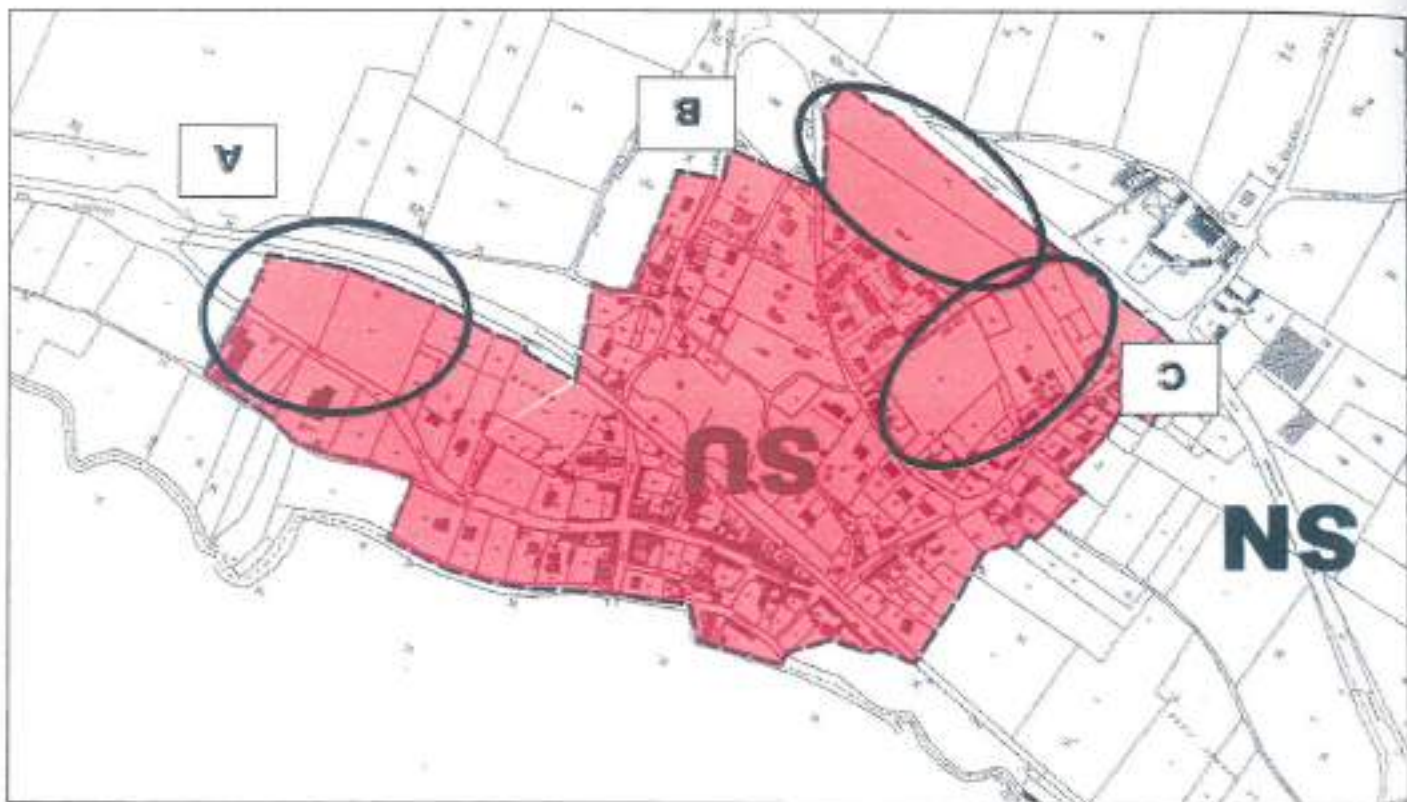




Pour le **A**, il s'agit d'équilibrer l'entrée de la commune depuis Blangy sur Bresle via la RD 49C. Des activités artisanales sont déjà implantées. Cette urbanisation conforterait l'entrée de Monchaux en fond de vallée.

Plusieurs terrains ont été ouverts à l'urbanisation dans un principe d'extension de l'urbanisation.

LES ZONES D'EXTENSION



LE CENTRE BOURG

Plusieurs dents creuses et zones d'extension ont été ouvertes à l'urbanisation dans le prolongement du tissu bâti.

Les zones d'extension se situent uniquement sur « Monchaux » et « Soreng ». La commune s'est orientée vers une densification de ses pôles urbanisés et équipés en services.

2. DEGAGER DES ZONES D'EXTENSION POUR L'HABITAT, dans le prolongement des secteurs déjà existants du centre bourg et du hameau de « Soreng ».



Pour la zone d'extension **C**, la volonté communale est de conforter, densifier cette voirie et de poursuivre le front bâti. Certaines pâtures sont accessibles depuis plusieurs accès. En complément de l'extension du lotissement en **B**, l'urbanisation de cet « îlot » viendra densifier MONCHAUX. L'éloignement des corps de ferme permet de préserver l'outil agricole et d'éviter des nuisances aux futurs riverains.



La proximité avec la RD 49 n'est pas une contrainte : cette voie n'est pas classée à grande circulation. Toutefois la commune est respectueuse de son site et paysage et attirera son attention sur l'intégration de cette nouvelle urbanisation. Aucune sortie ne sera autorisée sur cette axe départementale.

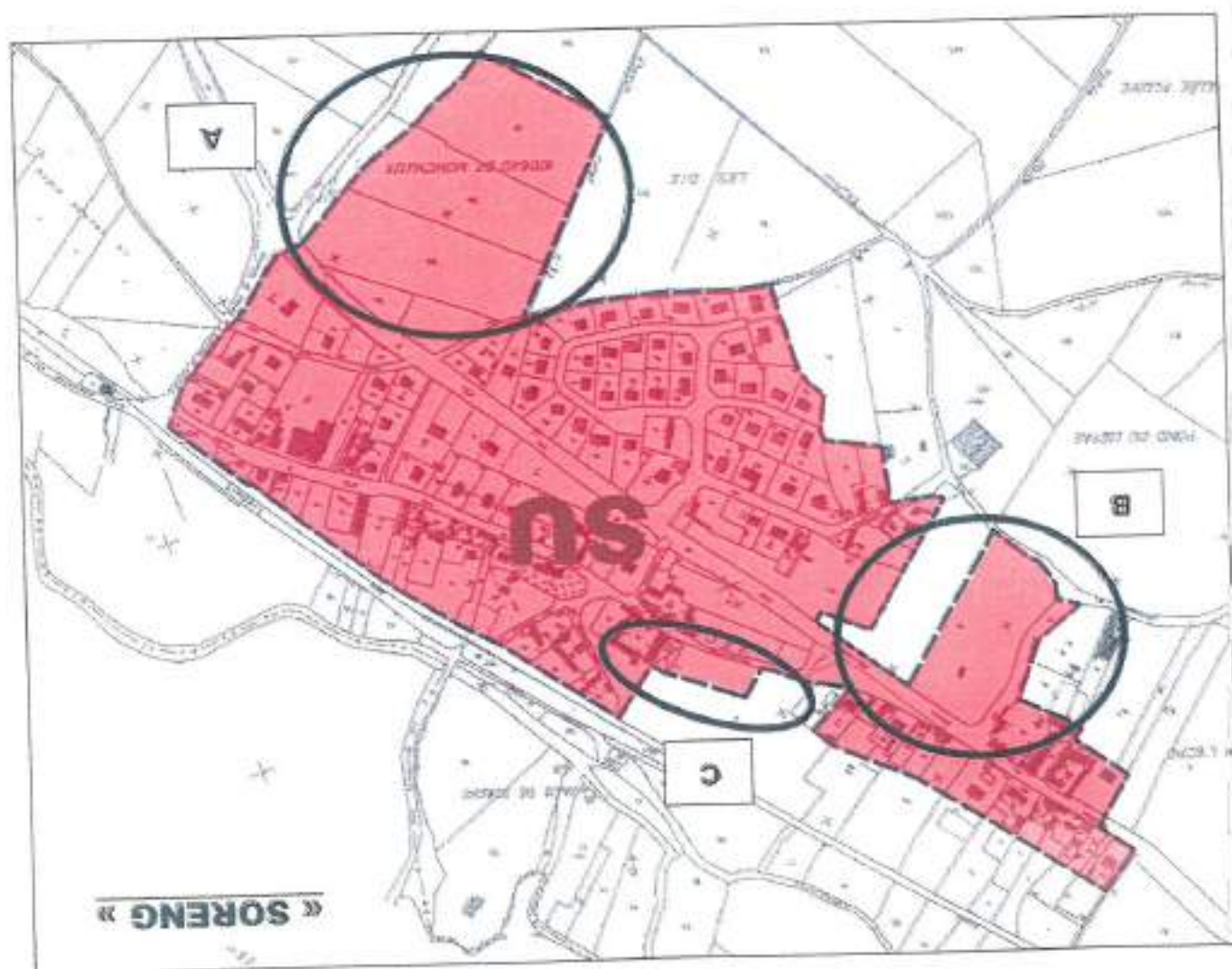
Ces terrains jouxtant le lotissement existant pourra permettre son extension éventuelle ainsi que des accessions à la propriété.

Pour l'extension de la commune, en **B**, il s'agit de permettre des extensions au lotissement social SODINEUF réalisé dans le centre bourg. MONCHAUX SORENG possède une diversité en logements : accession et locatif. Elle souhaite poursuivre cette démarche et accueillir une population diverse.

Le terrain se situe en haut de talus et non perceptible depuis la RD 49. Une structure paysagère existe en bordure de la RD 407 intégrant de ce fait le futur lotissement dans l'environnement.

Le projet **A** est communal et prévu en extension de l'opération d'aménagement déjà existante à proximité. La commune a engagé une étude avec le CAUE et est en cours d'acquisition des terrains. Un droit de préemption sera instauré sur les parcelles restantes et concernées par ce projet de développement.

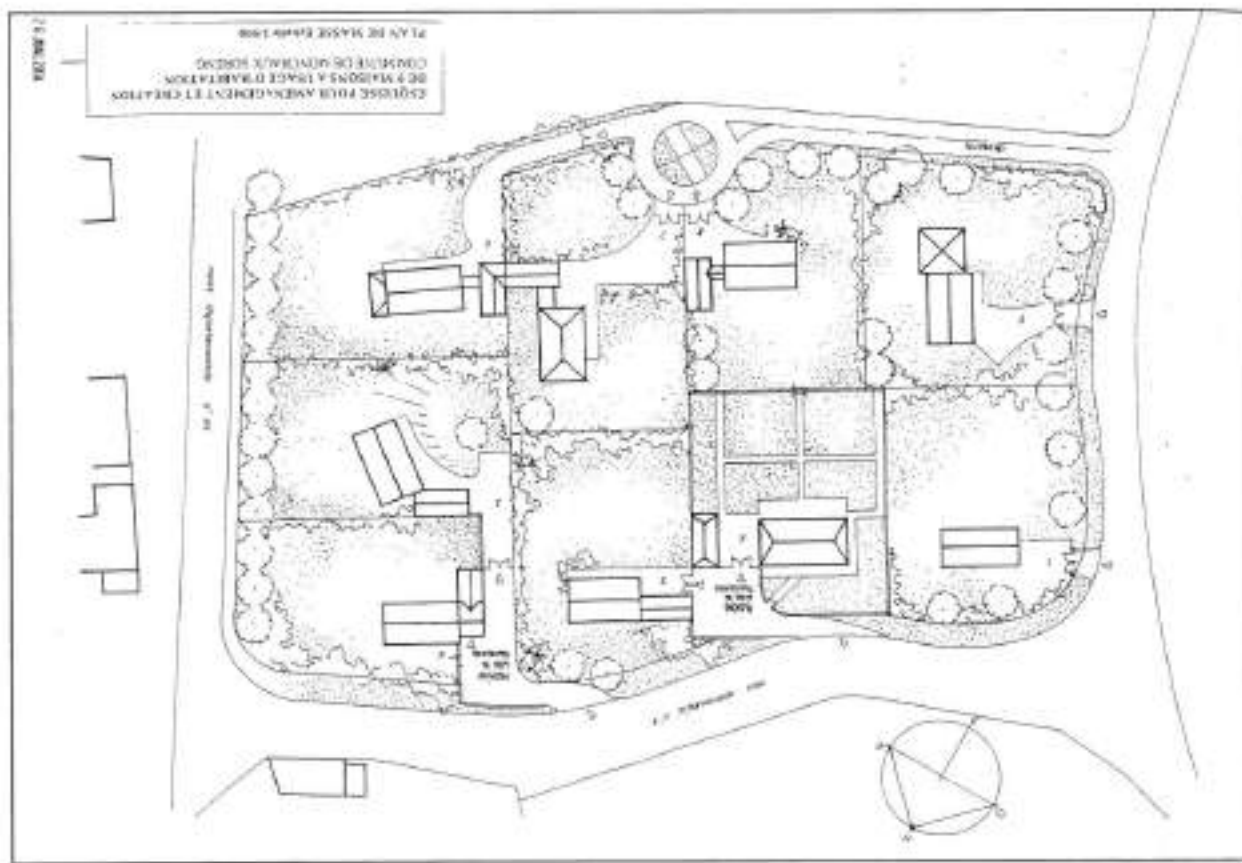
Dans le hameau de « Soreng », trois zones d'extension ont été créées dont deux (**A et B**) accueilleraient deux lotissements, l'un privé et l'autre communal. Quant à la zone C, il participe à un développement linéaire de l'urbanisation.



Pour le lotissement **B**, c'est une maîtrise privée. L'opération comporte la création de 9 lots. La moitié de la parcelle concernée est destinée à l'urbanisation et l'autre à la gestion des eaux pluviales de ruissellement. Une réunion avec l'AREAS a permis de définir les limites suite à un levé topographique fourni par le lotisseur.

Ce lotissement est situé à distance des bâtiments agricoles recensés en partie I du rapport. Il n'y a donc pas de contraintes agricoles.

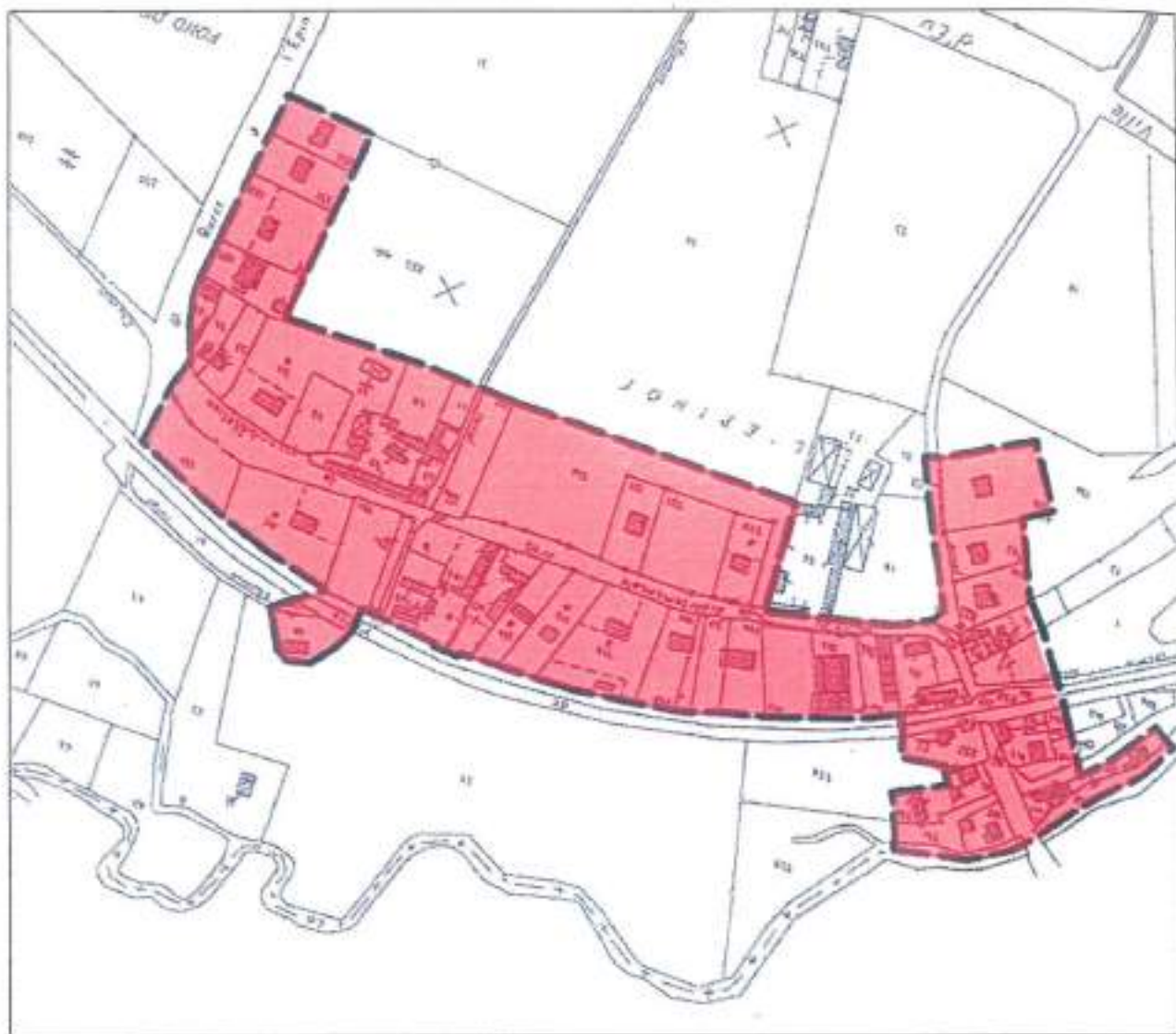
L'accès à cette opération se fera par des voies secondaires et non depuis la RD 49. Une structure paysagère permettra d'aménager la traversée du hameau.



Quant à la zone d'extension **C** de la RD 49C, elle permet de conforter le front bâti dans ce secteur. Une partie a été exclue de fait de la présence d'un axe de ruissellement.

3. PROTECTION DES HAMEAUX

Le hameau de « L'Epinoy » a été protégé mais inscrit en secteur constructible afin d'autoriser l'urbanisation des quelques dents creuses restantes. Pour un souci de réseaux insuffisants, comme indiqué précédemment, la commune limite le développement de ce hameau. De plus la présence d'un corps de ferme limite l'extension dans la partie Nord / Ouest du secteur. Le hameau possède un tissu relativement ancien avec toutefois des zones récentes d'habitations situées en bordure des axes routiers : RD et chemin secondaire. Lors d'une révision de la carte communale, l'urbanisation du hameau pourra être revue.



4. PROTECTION DES ZONES AGRICOLES

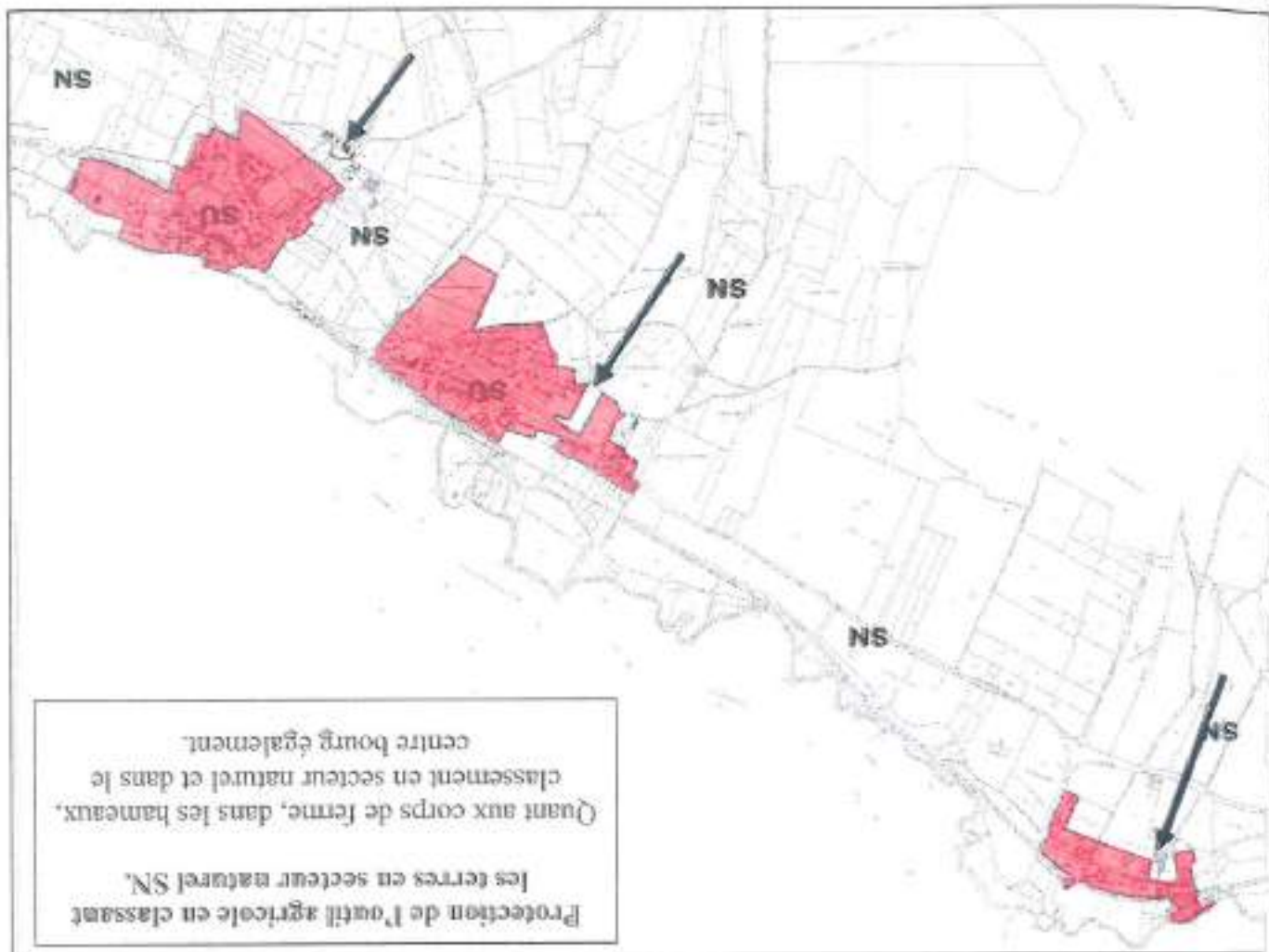
SECTEURS INCONSTRUCTIBLES SN ET CONSTRUCTIBLES SU

La commune de MONCHAUX SORENG est très respectueuse de ses zones agricoles et souhaite les protéger. Ainsi une grande partie du territoire est couverte par ce zonage. Les secteurs SN correspondent aux terrains cultivés. Les corps de ferme en activité ont été exclus du secteur constructible.

En dehors du secteur constructible et des secteurs d'extension, le reste du territoire est classé en secteur inconconstructible SN.

Dans ce secteur naturel, les extensions mesurées et modifications des bâtiments existants sont autorisées mais les constructions nouvelles d'habitations sont interdites, excepté l'habitation de l'exploitant agricole.

Protection de l'outil agricole en classant les terres en secteur naturel SN. Quant aux corps de ferme, dans les hameaux, classement en secteur naturel et dans le centre bourg également.



SECTEUR INCONSTRUCTIBLE



SECTEUR CONSTRUCTIBLE



LES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN SN



8 S 198	(2M) 1433)	Idem (1912-1979)
8 S 21	(2M) 1432)	Idem (1895-1911)
8 S 20	(2M) 1750)	Idem (1888-1895)
		(1853-1854, 1861-1869)
8 S 19	(2M) 1750)	Déclarations d'ouvertures de carrières : registre d'enregistrement

Ont été consultés les documents suivants : SOUS-SERIE 8 S : Mines et carrières

Une recherche a été effectuée au sein des registres de déclarations d'ouvertures de carrières ouverts à la Préfecture et a permis de découvrir ces déclarations.

Ces excavations du sol se situent en dehors des parties urbanisées. Une carte à l'échelle 1/7 000° est jointe en fin de rapport.

HUIT cavités souterraines ont été recensées sur MONCHAUX SORENG et prises en compte dans la carte communale.

A) Cavités souterraines

IV.2.1 Les risques naturels

IV.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques

Aussi, le secteur inconstructible SN reprend les zones de risques.

Comme précisé ci-dessous, la commune souhaite protéger ses habitants des risques liés aux inondations par axes de ruissellement ainsi que des risques liés aux cavités souterraines.

6. PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Les haies devront être composées d'essences locales, une structure végétale au pourtour des futures zones devra être réalisée afin de conserver la caractéristique de la commune, mais également protéger les constructions.

Les espaces boisés ont été recensés sur un plan (page 24) mais ne peuvent être protégés au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme. Aussi cette démarche permet d'informer et de sensibiliser les habitants au patrimoine végétal communal existant.

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN

5. PROTECTION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

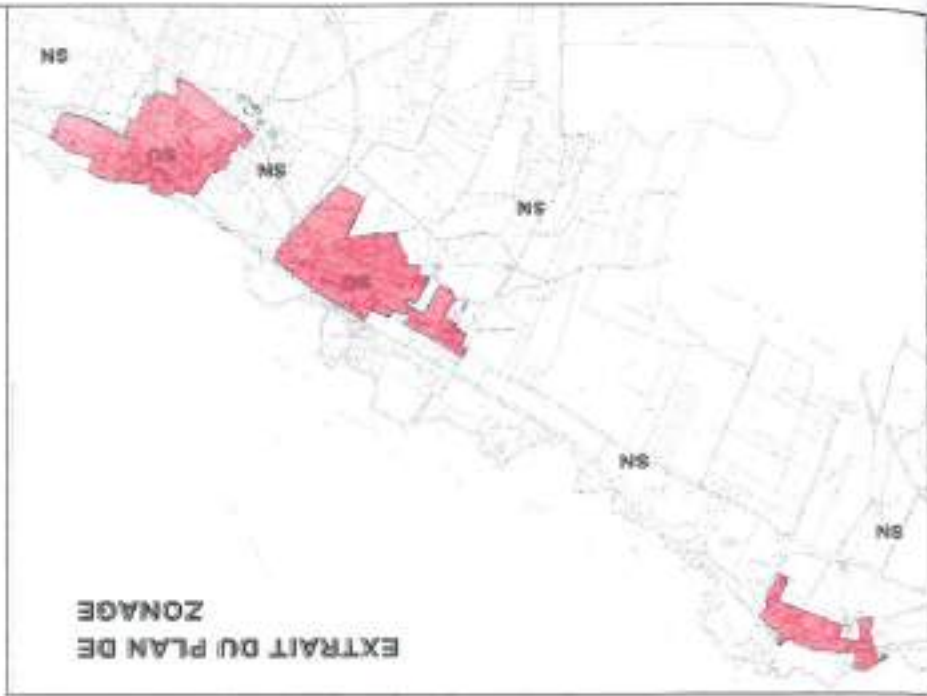
Une recherche aux archives départementales n'a pas permis de découvrir de déclaration d'ouverture de carrière. Par contre, suite aux réunions du groupe de travail et à la mémoire communale, 8 cavités souterraines ont pu être localisées :

Ces indices à risque ont ainsi été localisés, en fond de vallée et en remontée de coteau, ils sont repris sur un plan joint en fin de ce rapport. Ces zones de risques ont été reprises en secteur inconstructible et ne génère aucun risque pour des biens et personnes car éloignées des zones urbanisées.

**EXTRAIT DU PLAN ANNEXE
EN FIN DE RAPPORT**



**EXTRAIT DU PLAN DE
ZONAGE**



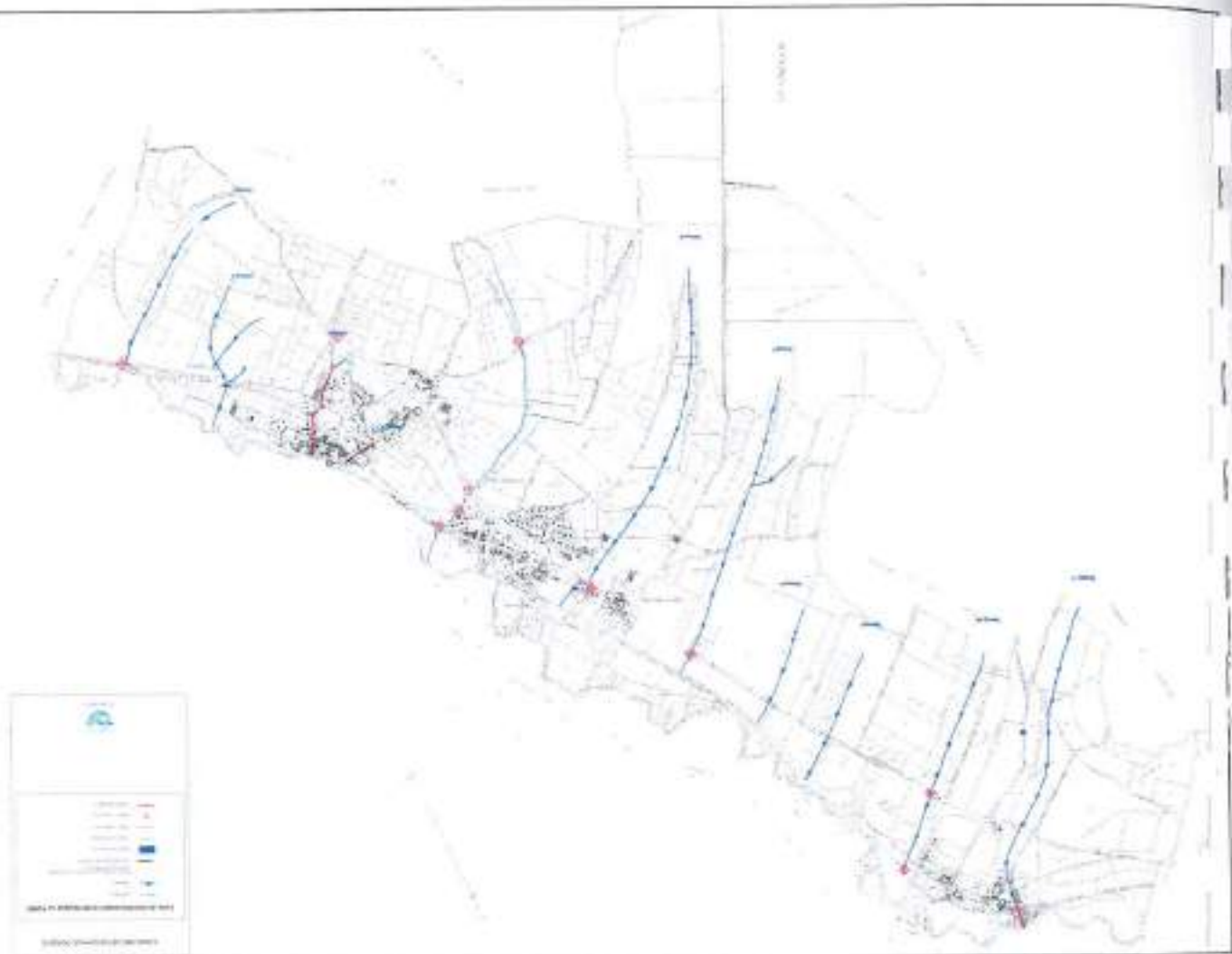
Les indices à risques sont situés dans le fond de vallée et en bordure du coteau. Ils ont été repris en secteur naturel inconstructible SN.

B) Inondations

Quant aux inondations, la commune est concernée par ce risque, du fait de la présence d'axes de ruissellement. Un bilan hydrologique a été réalisé par l'AREAS, et annexé à la carte communale.

La carte communale a classé en secteur inconstructible les secteurs inondés.

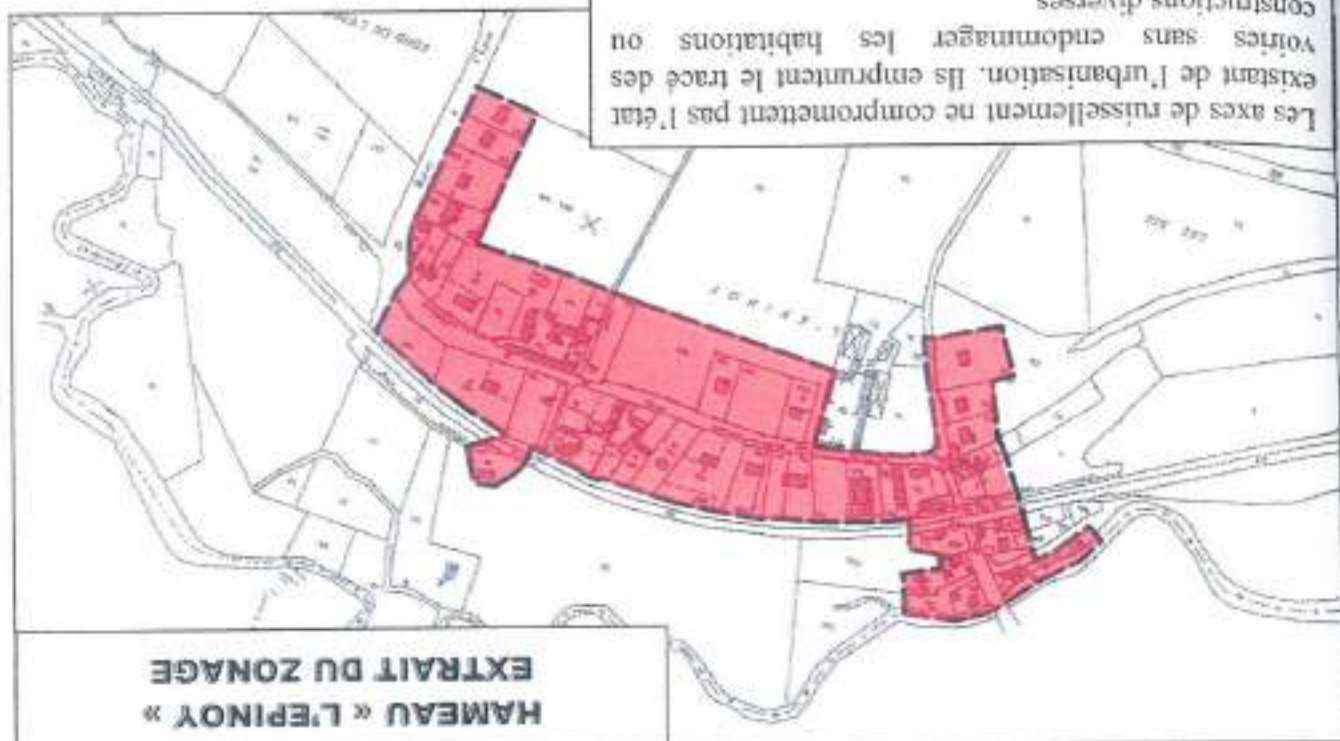
EXTRAIT DU BILAN HYDROLOGIQUE DE L'AREAS

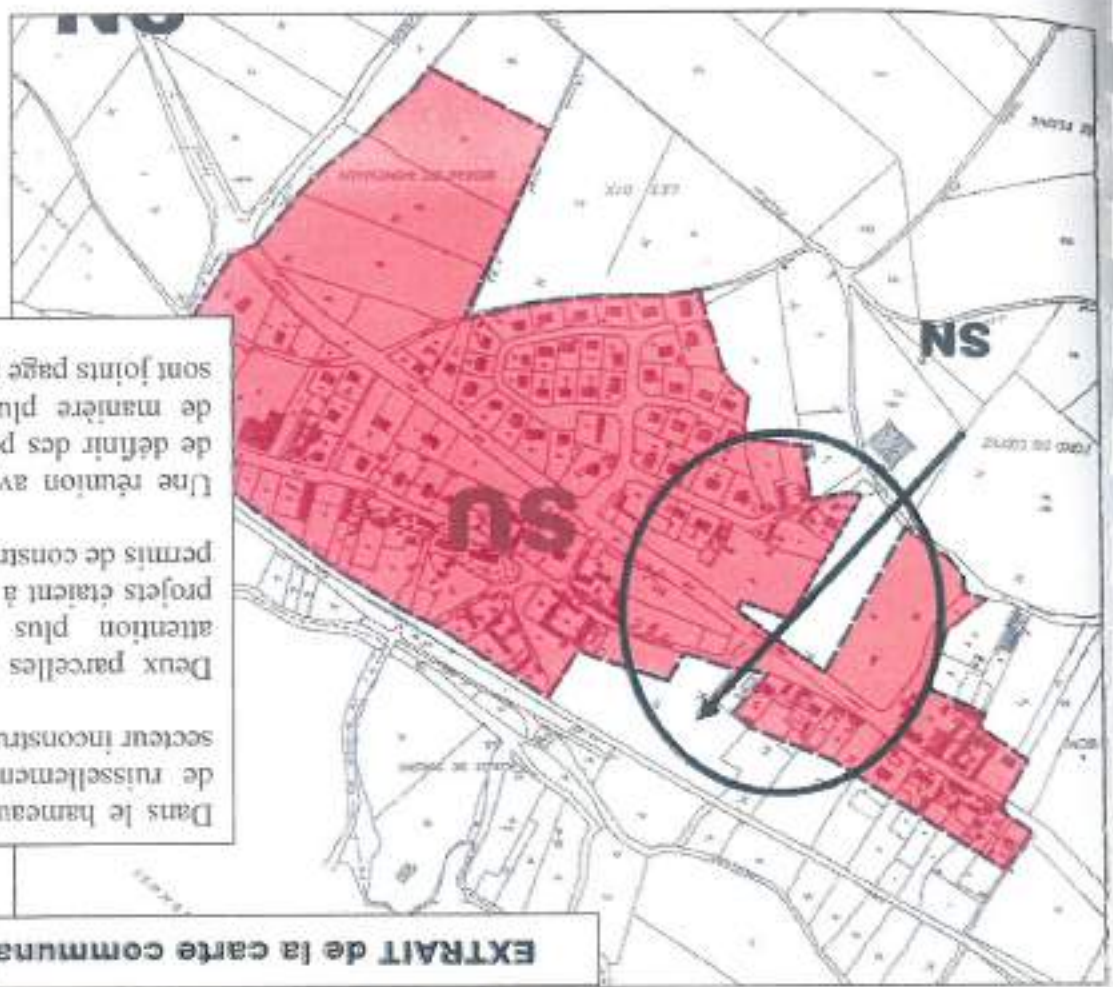


Ce plan est annexé en fin de ce rapport de présentation. L'ensemble des données fournies par l'AREAS a été pris en compte dans le projet de développement de MONCHAUX SORENG.

Les axes de ruissellement ne compromettent pas l'état existant de l'urbanisation. Ils empruntent le tracé des voies sans endommager les habitations ou constructions diverses.

Les axes de ruissellement sont repris en secteur naturel, aucune construction ne sera autorisée.





Dans le hameau « Soreng », les zones de ruissellement ont été reprises en secteur inconstructible SN.

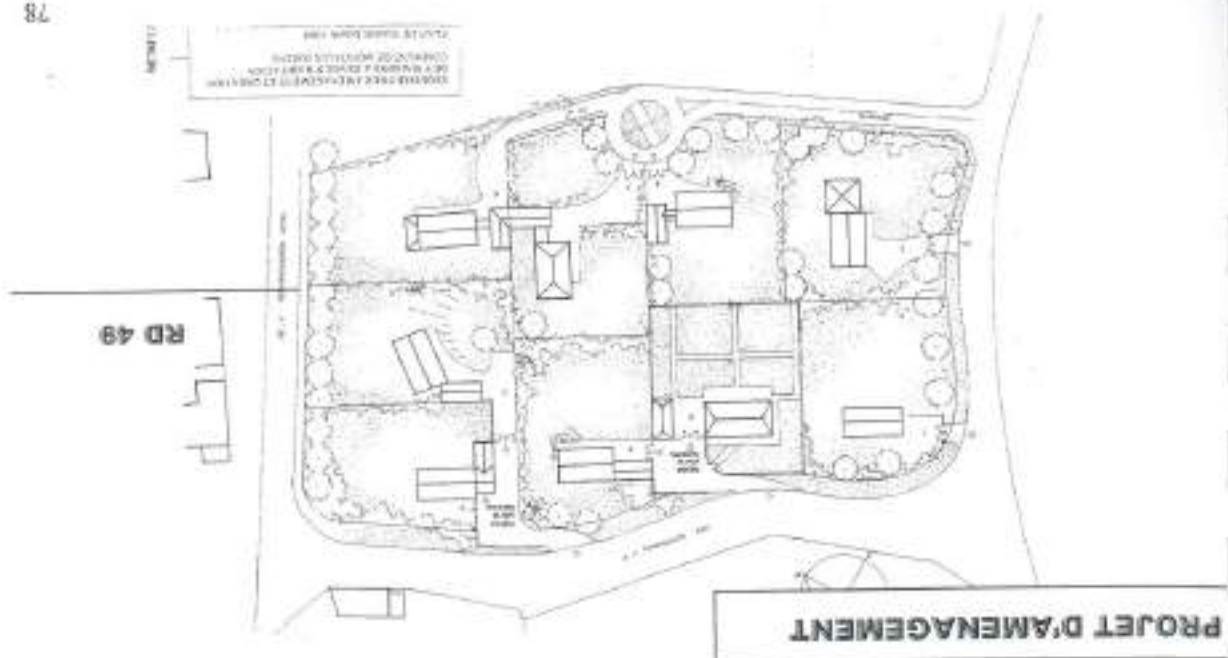
Deux parcelles ont fait l'objet d'une attention plus particulière car des projets étaient à l'étude : lotissement et permis de construire individuel.

Une réunion avec l'AREAS a permis de définir des périmètres de protection de manière plus précise. Les détails sont joints page suivante.

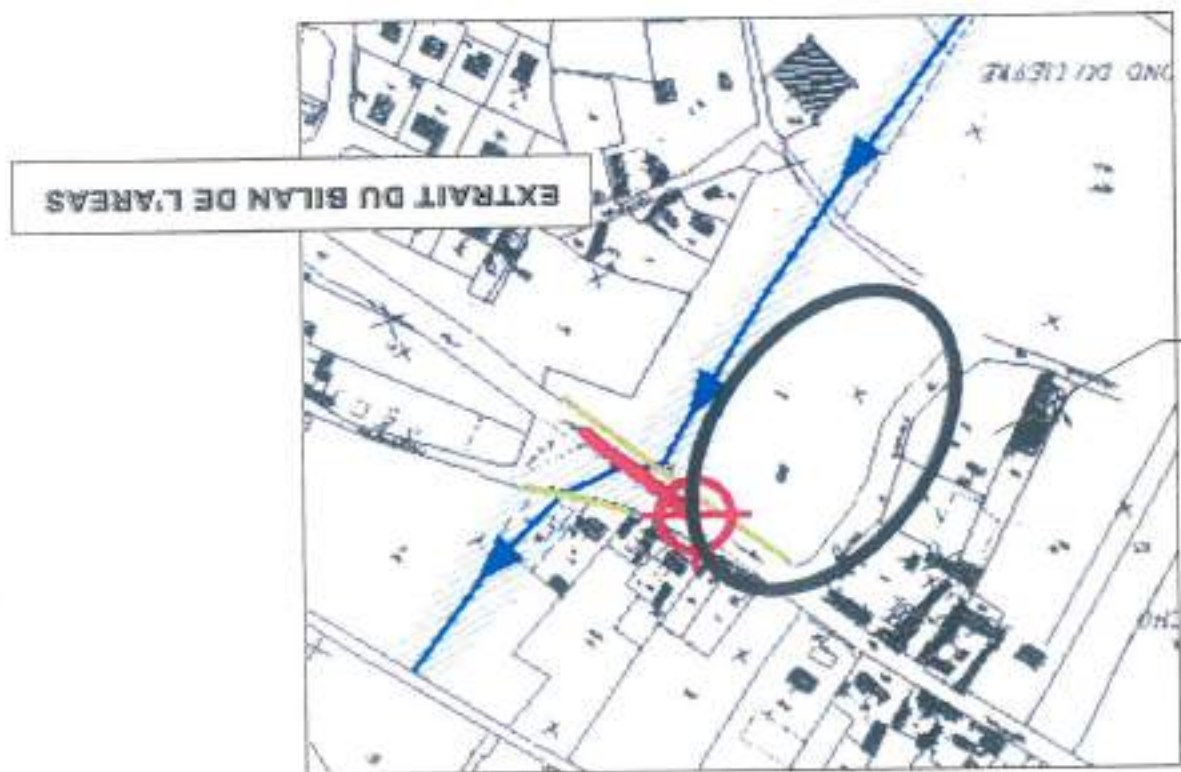
EXTRAIT de la carte communale

EXTRAIT DU BILAN HYDROLOGIQUE DE L'AREAS HAMEAU « SORENG »



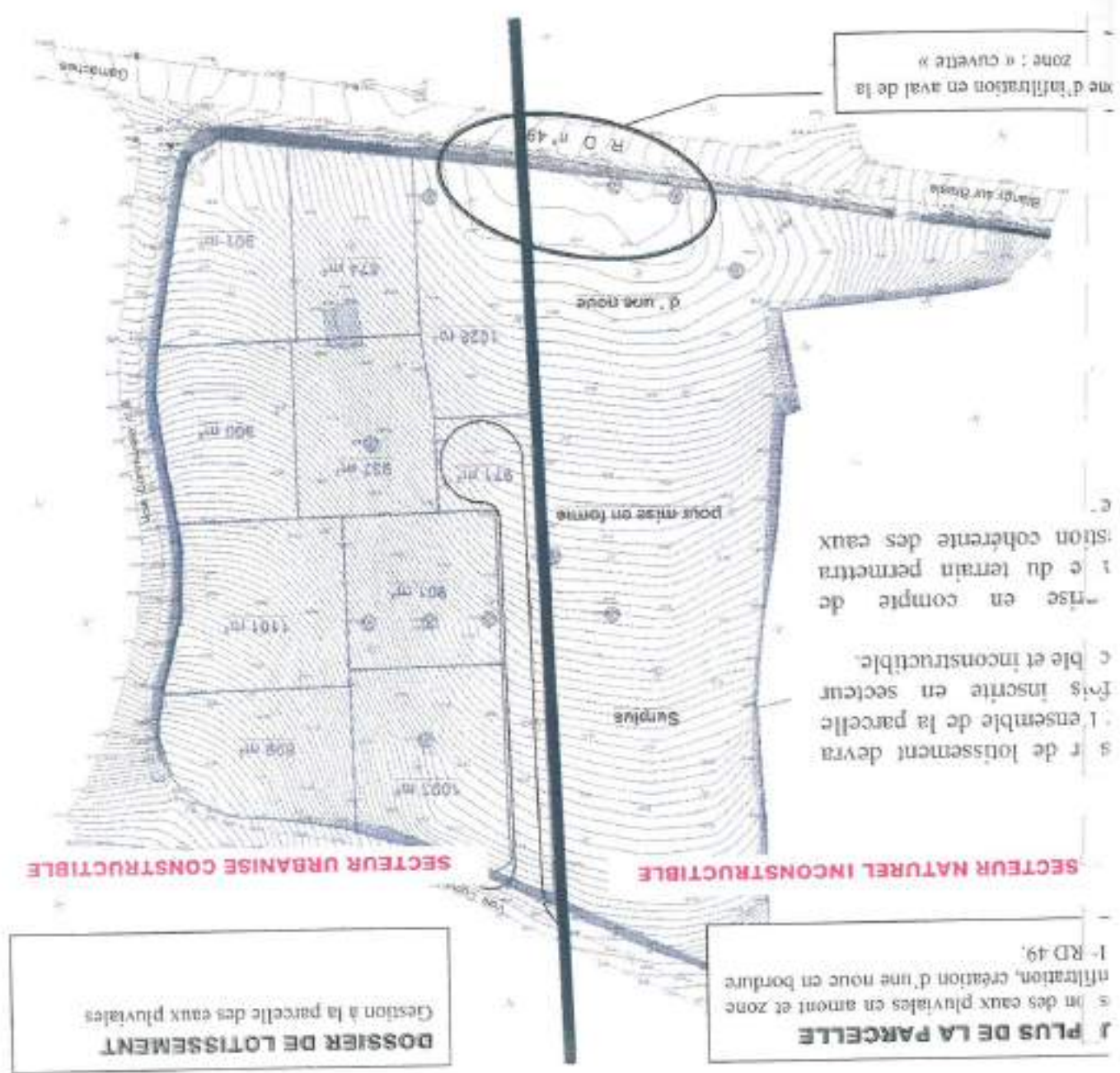


La parcelle concernée par le projet de lotissement devra intégrer les 9 lots à urbaniser et la partie restant naturelle pour gérer les eaux pluviales. Il sera demandé de respecter des secteurs d'expansion des eaux pluviales de 25 m en amont du terrain et de 40 m en aval avant d'atteindre un relief en forme de cuvette situé en bordure de la RD.



Concernant le projet de lotissement sur la parcelle située en bordure de la RD 49 et de la commune n°8, un levé topographique a été réalisé par le futur aménageur et permet d'identifier le passage de l'axe de ruissellement. Ce terrain peut donc être en partie inscrit en constructible. L'autre secteur du terrain servira à gérer les eaux pluviales en le classant en secteur naturel.

PLAN TOPOGRAPHIQUE CONCERNANT LE TERRAIN RECEVANT LE PROJET DE LOTISSEMENT



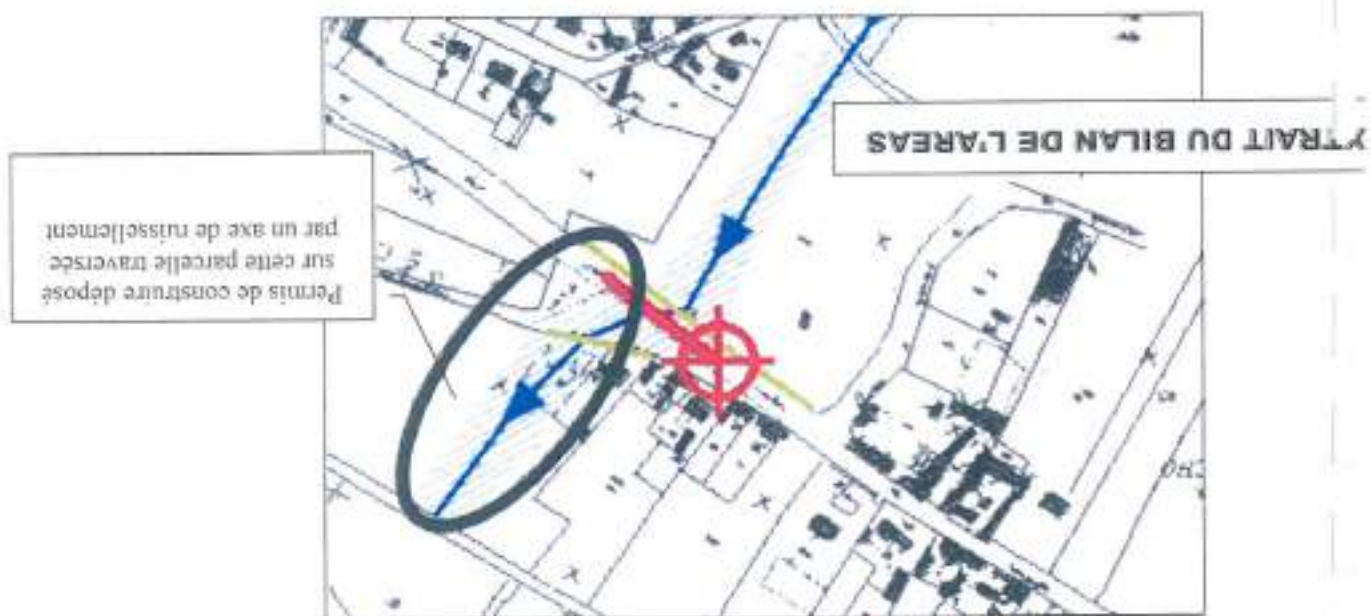
DOSSIER DE LOTISSEMENT
Gestion à la parcelle des eaux pluviales

1 PLUS DE LA PARCELLE
= en des eaux pluviales en amont et zone d'infiltration, création d'une noue en bordure
1- RD 49.

est de lotissement devra
l'ensemble de la parcelle
être inscrite en secteur
cible et inconstructible.
prise en compte de
le du terrain permettra
la situation cohérente des eaux

Il est conseillé de déposer le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau avant le dossier de lotissement afin d'intégrer les éventuelles remarques et prescriptions techniques concernant la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la parcelle (eaux de toiture et de parking).
L'AREAS se propose d'aider le futur aménageur sur la dimension du réseau d'eaux pluviales.

Le zonage de la carte communale a intégré ces axes de ruissellement afin de prendre en compte les risques d'inondations dans ce secteur du hameau : le périmètre constructible est donc décalé, laissant donc une enclave d'environ 50 m, un passage classé en secteur naturel inconstructible.

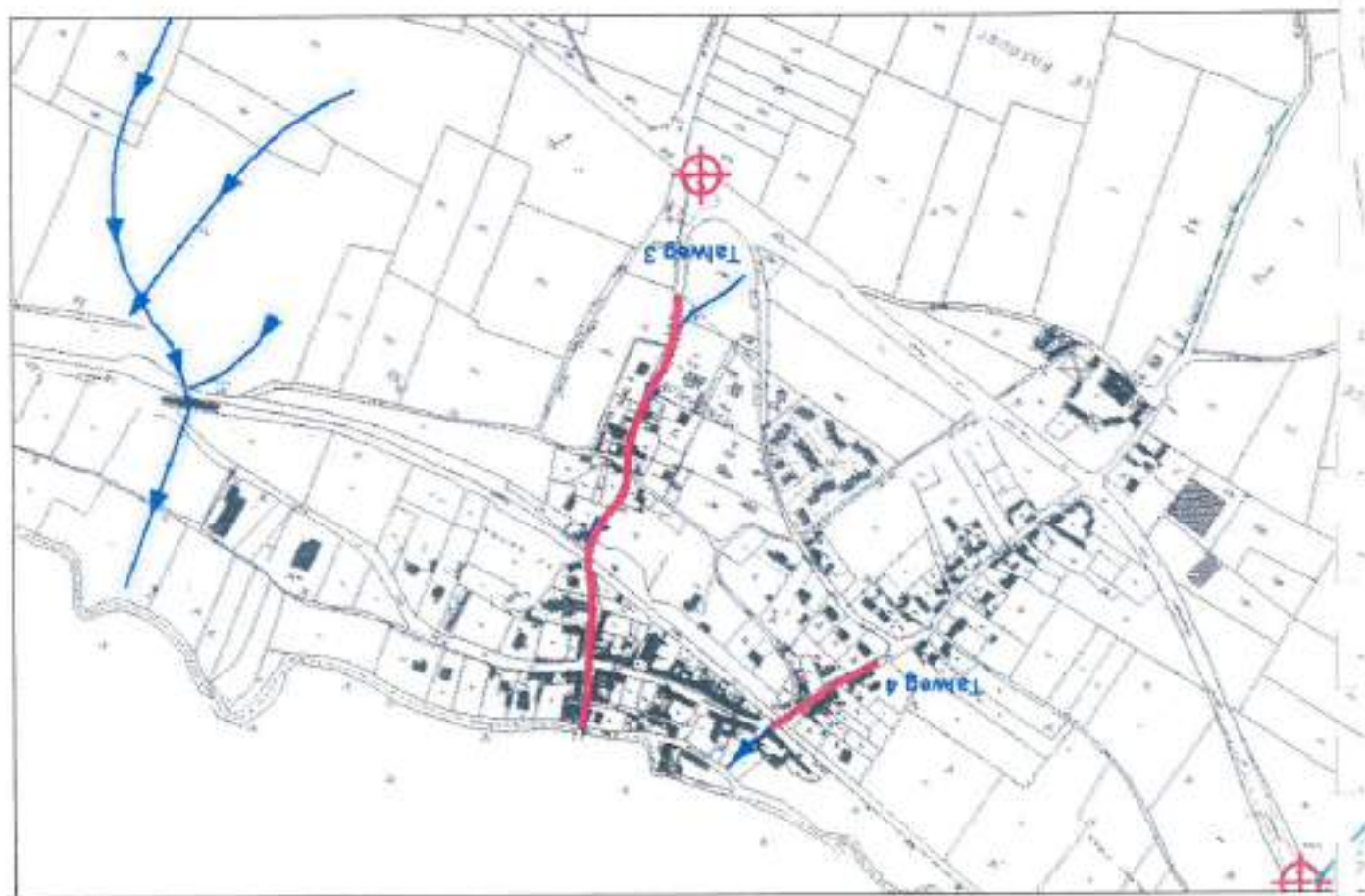
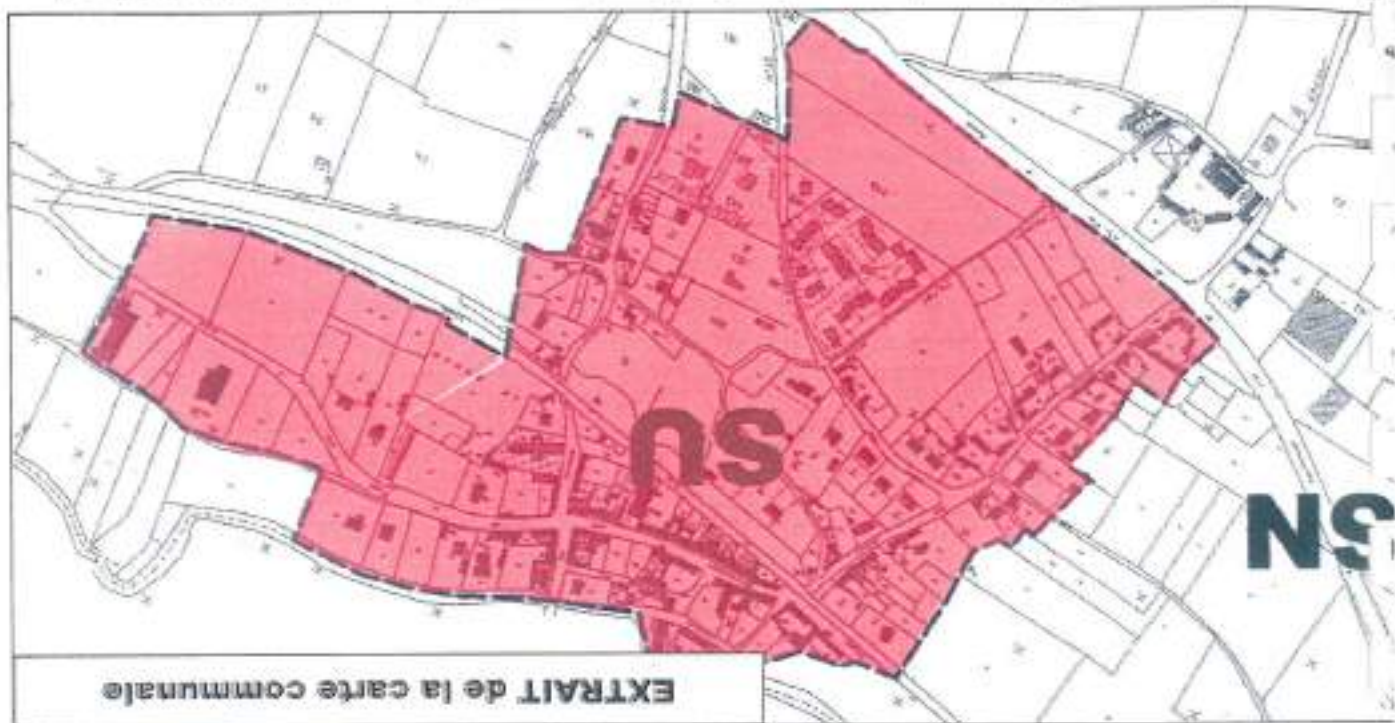


Pour cette parcelle, un permis de construire était en cours d'instruction, au moment de l'étude de la carte communale, mais au regard de ces nouvelles indications, il a semblé indispensable qu'il soit refusé pour protéger les biens et personnes.

- va engendrer de nouveaux ruissellements dus à une imperméabilisation des voiries et des eaux de toiture.
- elle se situe dans l'exutoire du talweg,
 - et en contrebas de la route départementale qui a déjà été inondée,
 - la situation risque d'être aggravée car le projet de lotissement, situé en amont, va engendrer de nouveaux ruissellements dus à une imperméabilisation des voiries et des eaux de toiture.

Au-delà de la RD 49, une parcelle a été inscrite en secteur inconstructible car elle est soumise au risque d'inondations pour plusieurs raisons :

out comme le hameau « L'Epinoy », les zones de ruissellement empruntent pour la plupart les voiries. Il n'y a aucun risque pour les constructions. On remarque toutefois un axe en sortie du centre bourg vers ANGY SUR BRESLE : il a été exclu du périmètre constructible. Les zones de risques ont été prises en compte, aucune zone d'urbanisation n'a été créée à proximité.



Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

technologiques, des pollutions, des nuisances et des nuisances de toute nature. »
patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la
 6. *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et transport et de la gestion des eaux;*

compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation
 5. *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés
 4. *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le communes déterminent les conditions permettant d'assurer ;*

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes

de l'urbanisme :

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 121-1 du Code

l'Urbanisme

IV.3.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de

IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.2.2 Les risques technologiques

Comme il a été expliqué page 54 du rapport de présentation, il n'existe pas de risque technologique sur MONCHAUX SORENG.

secteur naturel.

Les risques naturels, cavités souterraines et inondations, ont été repris en

inconstructible.

Sur le reste du territoire communal, en zone agricole, les axes ont été repris en secteur

Les objectifs d'aménagement de la commune visent à :

- Préserver la qualité de l'urbanisation de la commune et en favoriser l'attractivité ;
 - maintien et développement des équipements et des activités existant dans la commune,
 - préservation de la qualité architecturale d'ensemble de la commune et de certains de ses bâtiments.

- Répondre à la demande en logements tout en maîtrisant le développement communal ;
 - prévision de zones d'urbanisation future permettant à terme l'extension des zones d'habitation,
 - localisation de ces zones en tenant compte des impératifs très importants dus à la présence des routes départementales traversant le territoire communal,
 - extension modérée de la commune afin d'inciter à la réhabilitation des logements anciens et ainsi de préserver le patrimoine bâti existant.
 - accueil d'une nouvelle population amenée avec la création d'activités sur la commune voisine de BLANGY SUR BRESLE,
 - diversité de l'offre de logements : accession, locatif et collectif,
 - Permettre le maintien et la création d'activités économiques sources d'emploi ;
 - possibilités d'activités existantes ou nouvelles dans les zones d'habitation, si leur présence est compatible avec le voisinage de ces habitations.

- Améliorer et mettre en valeur le cadre de vie :

Dans le site bâti : Incitation et réglementation pour préserver ou améliorer :

- l'aspect extérieur et l'implantation des constructions,
- l'utilisation et l'aspect des espaces publics,
- l'extension ou l'implantation des équipements publics,
- les cheminements piétonniers,
- les plantations, les jardins et espaces verts.

Dans le site naturel :

- protection des paysages de qualité ; espaces boisés, littoral, points de vue, etc. ...

- Préserver et maintenir les activités agricoles :

- possibilité pour les exploitations de continuer et de développer leurs activités,
- préservation des terres agricoles en interdisant les constructions non agricoles dans la zone protégée pour l'agriculture.

- Protéger les principaux éléments végétaux dans la commune :

- prise en compte de leur intérêt pour l'écologie, le paysage, la randonnée ...

La commune de MONCHAUX SORENG se soucie ainsi de préserver une certaine cohérence dans l'aménagement de sa commune. Le groupe de travail a respecté les objectifs de la commune tout en appliquant les lois d'aménagement et d'urbanisme. Le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L.121.1.

La carte communale est donc compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme.

La loi sur l'eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau.
Son article 1^{er} stipule :
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » faisant ainsi apparaître l'Etat comme chargé d'un droit de garde.

L'article 35.III, codifié à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

- 1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- 2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien.
- 3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- 4 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- L'eau potable est gérée par le SAEF de Rieux / Monchaux Soreng pour MONCHAUX et SORENG et par la syndicat d'adduction d'eau de GAMACHES pour l'Épinoy. Il existe un captage d'eau potable sur MONCHAUX SORENG, en bordure de la RD 49c, en direction de Blangy sur Bresle. Les périmètres de protection devront être respectés dans la carte communale.

- L'assainissement est également géré par le SAEF Rieux / Monchaux Soreng. Toutes les zones du centre bourg et des hameaux sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

- Concernant les ordures ménagères, c'est la Communauté de Communes du canton de Blangy sur Bresle qui gère le ramassage des ordures ménagères. Il s'effectue une fois par semaine. Les débris sont dirigés vers l'usine de traitement d'Anguemesnil.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La loi n°2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ainsi modifié l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme rédigé comme suit :

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

IV.3.4 Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

Les corps de ferme en activité sont à la fois situés dans le centre bourg et les hameaux. Des plans localisant les exploitations agricoles sont joints en partie I. Une enquête agricole a été réalisée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale par la DRDAF en Juin 2004. Les corps de ferme en activité ont été classés en secteur inconstructible naturel afin de pérenniser chaque exploitation et prévenir des nuisances par rapport aux tiers et réciproquement.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées.

L'article 105 de la loi (codifié L.111-3 au code rural) introduit la réciprocity des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées, le plan local d'urbanisme ou en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme en dehors des plans locaux d'urbanisme.

La loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999 précise dans son article 104 (codifié L.111-1 et L.111-2 au code rural) que l'aménagement et le développement « durable » de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire et que la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

IV.3.3 Les installations agricoles et le développement urbain : article L.111-3 du code rural

- de plans régionaux pour la qualité de l'air,
- de plans de protection de l'atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- de plans de déplacements urbains, compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteurs définis par le code de l'urbanisme, les orientations de ces plans visant à diminuer le trafic automobile et privilégiant les véhicules peu polluants ainsi que l'utilisation du covoiturage.

Cette loi, dont le principe est qu'il est reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, vise l'élaboration :

l'énergie.

IV.3.5 La loi n° 96.1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de

Sur la commune de MONCHAUX SORENG, aucune route départementale n'est classée route à grande circulation.
Cet article du code de l'urbanisme n'est donc pas applicable sur MONCHAUX SORENG. Toutefois, la commune reste sensible à ses entrées. Des structures paysagères seront prévues dans les zones de développement afin d'intégrer les nouvelles constructions au tissu bâti et naturel.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - aux bâtiments d'exploitation agricole ;
 - aux réseaux d'intérêt public.
- Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

omme expliqué dans la 2^{ème} partie, la commune n'est pas concernée par des risques majeurs technologiques mais par des risques naturels : cavités souterraines et inondations par ruissellements. Ainsi les cavités souterraines sont reprises dans le secteur naturel et les parcelles ont été recensées sur un plan à l'échelle 1/7 000^e en fin de ce rapport.

C'est en matière de prévention des risques majeurs que cette loi a une incidence spatiale en produisant une notion de maîtrise de l'urbanisation. L'article L.121-1-3 du Code de l'urbanisme, mentionnant expressément la prise en compte des risques majeurs (technologiques et naturels prévisibles) dans les documents d'urbanisme.

IV.3.7 La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

Il n'existe aucune décharge sauvage sur le territoire communal. Concernant les ordures ménagères, c'est la Communauté de Communes du canton de Rangy sur Bresle qui gère le ramassage des ordures ménagères. Il s'effectue une fois par semaine. Les débris sont dirigés vers l'usine de traitement d'Augemessnil.

Ses objectifs sont :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets,
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- de valoriser les déchets par recyclage ou toute autre action,
- de accepter en décharge, à compter du 1^{er} juillet 2002 que des déchets ultimes.

Cette loi a notamment modifié la loi n°75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle articule en cinq volets relatifs aux déchets, aux installations classées, aux stockages : terrains de déchets, aux dispositions financières et pénales.

V.3.6 La loi n°92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

La carte communale de MONCHAUX SORENG a organisé son territoire de manière à ce qu'il y ait un minimum de déplacement. En effet, toutes les zones sont regroupées autour du centre bourg et des hameaux, limitant de ce fait les trajets.

La commune n'est pas concernée par cette loi (463 habitants en 1999), de plus aucune voie importante ne sera créée durant la durée de vie de la carte communale. Cependant grâce à la loi Solidarité Renouvellement Urbain, les communes doivent gérer les déplacements de manière rationnelle.

IV.3.8 La loi n° 93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières.

Cette loi modifie la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et dispose, dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières, doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Il n'existe aucune carrière à ciel ouvert sur la commune de MONCHAUX SORENG.

IV.3.9 La loi n° 90.449 du 31 Mai 1990, dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif de cette loi est résumé en son article 1^{er} :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'adaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence à droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

our parvenir à cet objectif, la loi s'articule en trois volets relatifs :

- aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- aux dispositions permettant d'accroître l'offre de logement en faveur des personnes défavorisées,
- aux conditions d'attribution des aides personnelles au logement.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants devant réserver ces terrains spécialement aménagés à cet effet.

MONCHAUX SORENG ne connaît pas de problèmes majeurs concernant le droit au logement sur son territoire communal. On y retrouve principalement du logement individuel et du locatif. La réhabilitation est également utilisée sur MONCHAUX SORENG pour les constructions les plus anciennes. De plus, la commune n'est pas concernée par les dispositions d'accueil des gens du voyage (668 habitants recensés en 1999) et n'est pas tenue de créer des emplacements destinés à les accueillir.

IV.3.10 La loi n°92.1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Les dispositions de cette loi ont pour objet dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de limiter, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations pouvant présenter des dangers, causer un trouble excessif, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement. Cette loi se compose de cinq titres relatifs à la prévention des nuisances sonores, aux infrastructures de transports, urbanisme et construction, à la protection des terrains des grandes infrastructures, aux contrôles et à la surveillance, aux mesures judiciaires et administratives. La loi prévoit de nombreuses dispositions pour prévenir ou limiter le bruit notamment pour les activités bruyantes, le trafic d'hélicoptères, les infrastructures de transports terrestres et les transports aériens.

La carte communale a détaché des surfaces ouvertes à l'urbanisation s'élevant à environ 7,5 ha, soit avec une moyenne de 1 500 m² de surface constructible, environ 40 logements, soit environ 110 habitants supplémentaires à l'horizon 2 015, soit une population totale d'environ 780 personnes. Cette ouverture à l'urbanisation correspond au constat et prévisions développées dans la 1^{ère} partie de ce rapport de présentation.

En effet, pour conserver une population constante sur la commune, la tranche de 30 à 50 logements peut être retenue, soit une moyenne de 3 à 4 permis de construire. D'ici 2015, la population de MONCHAUX SORENG pourrait donc s'élever à environ 780 personnes.

Ce rythme correspond à ces dernières années. Les demandes sont importantes sur MONCHAUX SORENG du fait de la proximité avec Blangy sur Bresle, Gamaches, le Vimieu, la Vallée de la Bresle et l'agglomération rouennaise, abbevilleoise, amiénoise grâce à l'échangeur de l'A28 situé sur Blangy sur Bresle.

La commune de MONCHAUX SORENG a traité 17 dossiers de permis de construire pour des habitations en 10 ans. Deux lotissements sont recensés sur le territoire communal : « Le Bosquet », « Saint Millor » dont 2 permis de construire déposés en 2003. Au regard du fonctionnement du marché local du logement, la croissance envisagée est donc une croissance moyenne de 3 habitations par an soit une trentaine de logements nouveaux d'ici 10 ans. La capacité d'accueil serait d'environ 85 habitants soit une population totale de 763 personnes.

En 2003, 678 habitants sont recensés, soit 10 personnes supplémentaires en 4 ans, par rapport au recensement de 1999.

TOTAL	7 ha 44 à 50 ca
L'Epinoy	30 à 00 ca
Soreng	3 ha 82 à 25 ca
Centre bourg	3 ha 32 à 25 ca
Dents creuses et zones d'extension	

IV.4 Superficie des différentes zones

En attendant, l'arrêté interministériel du 6 Octobre 1978, modifié en 1983 reste applicable et prévoit que les nouveaux bâtiments à usage d'habitation doivent être soumis à des prescriptions d'isolation acoustique.

Au niveau spatial, des conditions d'éloignement des activités bruyantes peuvent être imposées par rapport aux habitations existantes. En outre, la loi impose le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafic. La construction de bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit doit tenir compte des prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

La présence des équipements publics, structures communales et intercommunales permettra un accueil de cette nouvelle population. Les équipements publics, de loisirs, les bassins d'emploi et de vie, commerciaux et intercommunaux sont localisés sur les communes voisines. MONCHAUX SORENG accueille, quant à elle, les constructions d'habitation ainsi que quelques activités locales.

La commune possède des propriétés communales et pourra, conformément à la loi LH de juillet 2003 instaurer un droit de préemption sur d'autres terrains, maîtrisant de ce fait elle-même son développement.

Le développement de la zone d'activités de BLANGY SUR BRESLE est également un gage de développement. La commune souhaite pouvoir satisfaire cette offre à venir.

Il est toutefois difficile de prévoir le nombre de constructions sur 10 ans car les deux paramètres : moyenne parcellaire et nombre de parcelles vendues, ne peut pas être évalué. En effet, certains terrains sont classés en constructible mais pour lesquels les propriétaires ne souhaitent pas vendre. De plus de nombreux futurs acquéreurs souhaitent des terrains d'environ 2 000 m², voire plus, ce qui diminuerait les surfaces accueillant de nouvelles constructions et donc le nombre de logements sur 10 ans.

CONCLUSION

MONCHAUX SORENG avait besoin d'élaborer une carte communale pour prendre en compte l'évolution du contexte socio-économique et des infrastructures de son environnement.

La volonté de MONCHAUX SORENG était en priorité de préserver une cohérence dans l'aménagement du village et de se donner la possibilité d'attirer de nouveaux habitants.

L'attention portée au cadre de vie et à l'environnement a été poursuivie et renforcée à travers la préservation des espaces naturels et bâtis.

La carte communale rappelle par ses recommandations et prescriptions. Le parti d'aménagement doit témoigner de la recherche au sens large et à la préservation de la qualité des sites et paysages.

La carte communale veut affirmer que les deux objectifs, création de zones d'habitat, artisanales et protection du site, ne sont pas incompatibles.

Ainsi les dispositions de la carte communale de MONCHAUX SORENG sont compatibles avec la loi d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application en vertu des articles L. 111-1-1 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Elles respectent également les servitudes d'utilité publique.

ANNEXE

- Liste des végétaux d'essences locales
- Localisation des cavités souterraines
- Bilan hydrologique de l'AREAS

LISTE DES VÉGÉTAUX D'ESSENCES LOCALES

Hêtre
Hêtre pourpre
Houx
If
Marronnier
Merrisier
Nerprun purgatif
Noisetier à fruits
Noisetier pourpre
Noyer noir
Noyer royal
Orme sappora gold
Peuplier blanc
Peuplier tremble
Prunellier
Prunier myrobolan
Saulé blanc
Saulé marsault
Sorbier des oiselleurs
Tilleul
Viorne lantane
Viorne obier

Aubépine
Acacia
Alistier terminal
Aulne à feuille en coeur
Aulne blanc
Aulne grutineux
Boulcau
Bourdaie
Buis
Cerisier à grappes
Cerisier de Sainte Lucie
Charme
Charme en 60/80
Châtaignier
Chêne pédoncule
Chêne rouge
Chêne rouvre
Cornier
Cornouiller sanguin
Cornouiller mâle
Coudrier
Cytise
Erable champêtre
Erable plane
Erable pourpre
Erable sycamore
Frêne
Fusain d'Europe

BILAN HYDROLOGIQUE DE L'AREAS

Août 2004

dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale

BILAN HYDROLOGIQUE

COMMUNE DE MONCHAUX-SORENG

COMMUNE DE MONCHAUX-SORENG

dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un bilan hydrologique et non d'une étude hydrologique : il n'est pas établi de carte précise des zones inondables.

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs ; l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Dans ce bilan, pour chaque bassin versant, trois points sont abordés :

- Analyse du fonctionnement hydrologique (axes d'écoulement, continuité hydraulique)
- Description des secteurs à risque de ruissellements naturels concentrés :
- En milieu naturel, les axes d'écoulement sont cartographiés sur 25 à 50 mètres de large, selon la morphologie locale. L'observation hydrologique étant réalisée en l'absence de levés topographiques, cette largeur minimale est donnée à titre indicatif, elle doit permettre d'intégrer les divagations possibles des ruissellements concentrés.
- En milieu urbanisé, puisque l'on n'est pas fait d'étude du réseau pluvial, les zones ayant déjà été inondées sont identifiées : axes d'écoulements, points bas ainsi que voiries et habitations. Les informations retenues pour cartographier ces zones sont les déclarations de catastrophes naturelles, les déclarations des élus ainsi que des propriétaires eux-mêmes. Ne sont représentées sur cette carte que les propriétés inondées par des écoulements concentrés. De plus, il est spécifié dans ce bilan l'origine de ces ruissellements catastrophiques (talweg naturel ou ruissellement de voirie).
Par conséquent :
- Il est possible que la détermination de la zone inondée ne soit pas exhaustive (selon la nature de l'inondation, la qualité des informations transmises...)
- Les habitations situées hors zone inondée ne sont pas exemptes de risque à l'avenir (avalot bouche, retournement d'un herbage en amont...).

Nous attirons l'attention sur les problèmes de construction de caves dont les descentes collectent tous les écoulements qui passent à proximité (voitres de toutes sortes, parcelles voisines, eaux de toiture, etc..).

Troisième recommandation : Problème des caves

Ne sont pris en compte dans ce bilan que les écoulements concentrés principaux dans les fonds de valion (talwegs).
Une attention particulière devra être portée par les décideurs sur les futurs aménagements (constructions et autres) localisés sur les versants. En effet, il arrive que la parcelle immédiatement en amont produise des *ruisselements diffus* qui s'écoulent certaines années sur les terrains en aval. Les écoulements peuvent poser des problèmes très localisés non négligeables.

Deuxième recommandation : Ecoulements diffus de versant

En futures zones constructibles, les axes d'écoulement devront être définis avec une plus grande précision afin de définir précisément les zones inondables et donc d'éviter toute construction en zone à risque.
Il sera nécessaire de mener une véritable étude hydraulique sur la base de levés topographiques précis et d'hypothèses de ruisselement adaptées à la vulnérabilité sur l'ensemble du bassin-versant. Il faudra notamment vérifier la localisation et la largeur des écoulements en cas de crue, afin de s'assurer de l'absence de risque inondation.
Ceci est valable si un talweg traverse la zone constructible ou s'il se situe à proximité d'une telle zone.

Première recommandation : Futures zones constructibles

Avertissements et recommandations

A ce jour, aucune habitation n'a été inondée par des ruissellements concentrés (source : témoignage des élus). Localement, certaines voies communales peuvent être inondées.

D'une manière générale, ils ruissellent tous d'Ouest en Est.

1. le talweg du chemin rural au Sud de Monchaux ;
2. le vallon du Mont Koty ;
3. la cavée du centre bourg de Monchaux ;
4. la rue du Moulin ;
5. le bassin versant de la rivière de Rieux ;
6. le Fond du Lièvre ;
7. la Vallée Yette ;
8. le talweg des Vingt ;
9. le talweg de la Lirette ;
10. le fond de l'Epinoy ;
11. le bassin versant du Fond de la Babeau.

Onze vallons secs convergent successivement du Sud vers le Nord, vers le fond de la Vallée de la Bresle.

Le territoire de la commune de Monchaux-Soreng s'étend en rive gauche de la Vallée de la Bresle.

I - LE TALWEG DU CHEMIN RURAL

(au Sud de Monchaux)

I. Le fonctionnement hydrologique

Le talweg noté I prend naissance à l'Ouest de la RD 49. Il ruisselle au travers d'un champ cultivé jusqu'au remblai de la RD 49.

En aval de la RD 49, le talweg noté I ruisselle au travers de parcelles agricoles jusqu'au niveau du chemin rural.

En aval, le talweg noté I débouche directement sur la RD 49c, un avaloir et deux buses de diamètre 300 et 400 mm collectent les eaux et les dirigent directement vers la Bresle.

II. Secteurs à risque de ruissellements concentrés

- le talweg noté I sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif) ;
- la RD 49c au passage du talweg noté I.

III. Aménagements à conserver et à entretenir

- les deux buses sous la RD 49c.

SYNTHESE

Ce talweg ruisselle exclusivement en milieu agricole. Toutefois, il débouche au niveau de la RD 49c qui peut être inondée en ce point.

SYNTHESE

En l'état actuel de l'occupation des sols, ce talweg ruissselle exclusivement en milieu naturel, ne provoque pas de désordres hydrauliques particuliers.

II. Secteurs à risque de ruissellements concentrés

- le talweg noté 2 sur 25 à 50 mètres de large selon la morphologie locale (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif) ;
- la RD 49c au passage du talweg noté 2.

I. Le fonctionnement hydrologique

Le talweg principal noté 2 prend naissance dans une parcelle cultivée à l'Est de la RD 49. Il ruisselle au travers de trois parcelles agricoles, puis au travers d'un herbage de versant où il reçoit les écoulements de deux axes de ruissellements secondaires.

En aval, la voie ferrée est en remblai et fait obstacle aux écoulements. En aval, le talweg ruissselle au travers de trois herbages de fond de vallée jusqu'à rejoindre le cours de la Bresle.

II - LE VALLON DU MONT ROTY

SYNTHESE

*Le talweg débouche directement sur la VC 1 en centre bourg qui peut donc connaître des ruissellements concentrés et rapides.
A ce jour, aucune habitation riveraine n'a été inondée par ces ruissellements (source : témoignage des élus).*

II. Secteurs à risque de ruissellements concentrés

En milieu naturel :

- le talweg noté 3 sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif).

En milieu urbanisé :

- la VC 1.

Le talweg noté 3 prend naissance dans une petite parcelle agricole, juste en contrebas de la RD 49. Il ruisselle au travers d'une parcelle cultivée, puis sur la VC 1 dans le centre bourg. Des avaloirs collectent localement une partie des eaux ruisselées. En aval, les eaux débouchent dans la Bresle.

I. Le fonctionnement hydrologique**III - LA CAVEE DU CENTRE BOURG DE MONCHAUX-SORENG**

SYNTHESE

*La Rue du Moulin peut connaître des ruissellements concentrés et rapides.
A ce jour, aucune habitation riveraine n'a été inondée (source : témoignage des élus).*

- la Rue du Moulin.

III. Secteurs à risque de ruissellements concentrés

Le talweg noté 4 nait de la concentration des ruissellements sur la voirie communale du fait de la pente relativement élevée.
Les écoulements peuvent inonder localement la RD 49c. En aval, le talweg ruisselle au travers d'une propriété privée jusqu'à la Bresle.

I. Le fonctionnement hydrologique

IV - LA RUE DU MOULIN

V - LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE DE RIEUX

I. Le fonctionnement hydrologique

Cette rivière prend naissance sur le territoire de la commune de Rieux. Sur le territoire de Monchaux-Soreng, le cours d'eau est plus ou moins canalisé dans un fossé au travers de trois herpages.

Au niveau du carrefour entre la VC 5 et la RD 407, trois buses de diamètre 300, 400 et 500 mm collectent les eaux et les dirigent dans un fossé qui longe ensuite la RD 407, jusqu'au remblai de la RD 49.

La RD 49 est busée (diamètre 500 mm).

En aval, la rivière s'écoule en rive de prairies humides, jusqu'à la voie ferrée.

Un dalot (0,10 m x 0,40m) permet l'écoulement des eaux sous la voie ferrée et la RD 49, jusqu'à la rivière.

A ce jour, l'habitation située près du passage à niveau n'a pas été inondée (source : témoignage des élus).

D'après les informations des élus, la rivière de Rieux ne déborde pas beaucoup de son lit.

II. Secteurs à risque de ruissellements concentrés

- la rivière et son champ d'expansion de crue (non défini dans le cadre de ce bilan hydrologique);

SYNTHESE

Cette rivière s'écoule exclusivement en milieu naturel. Elle débouche près du passage à niveau de la RD 49c, mais l'habitation n'a à ce jour pas été inondée.

VI - LE FOND DU LIEVRE

I. Le fonctionnement hydrologique

Le talweg noté 6 prend naissance dans la forêt de Sorong. Il débouche ensuite au travers d'un fond agricole cultivé. Il débouche à proximité d'un corps de ferme à Sorong au travers de vergers.

En aval, la RD 49 est légèrement en remblai. Mais lors d'événements pluvieux importants, elle a déjà été inondée par ces ruisselements concentrés (source : témoignage des élus).
A cet endroit, des fossés collectent également les eaux ruisselées de la route et les renvoient au talweg, par le biais d'avaloirs et de canalisations.

En aval, le talweg noté 6 ruisselle au niveau du point bas d'une petite impasse. Les habitations riveraines n'ont pas été inondées (source : témoignage des élus).
Puis les eaux s'épandent au travers d'un herbage de fond de vallée jusqu'à la Brestle.

II. Secteurs à risque de ruisselements concentrés

- le talweg noté 6 sur 50 mètres de large (secteur d'expansion des ruisselements donné à titre indicatif) ;
- la RD 49 au passage du talweg noté 6 ;
- la petite impasse en contrebas de la RD 49.

III. Aménagements à conserver et à entretenir

- les fossés et buses de la RD 49.

CONCLUSION

Ce talweg ruisselle essentiellement en milieu agricole.
Il débouche en milieu urbanisé mais à ce jour, aucune habitation n'a été inondée (source : témoignage des élus).
Toutefois, malgré le système de fossés et buses, la RD 49 a été inondée au passage de ce talweg.

SYNTHESE

Ce talweg ruissselle exclusivement en milieu agricole et ne provoque pas de désordres hydrauliques particuliers en l'état actuel de l'occupation des sols.

II. Secteurs à risque de ruissellements concentrés

- le talweg noté 7 sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif).

I. Le fonctionnement hydrologique

Le talweg noté 7 prend naissance dans la forêt de Soreng. Il ruisselle au travers de deux herbages, puis au travers de champs. Il peut inonder le point bas de la petite voie communale.

En aval, le talweg noté 7 ruisselle au travers de trois herbages jusqu'à la RD 49. Une buse permet l'écoulement des eaux en aval. Les eaux se dispersent alors au travers d'une parcelle cultivée jusqu'au remblai de la voie ferrée. A priori il n'existe pas de continuité hydraulique entre la voie ferrée et la rivière (source : témoignage des élus).

SYNTHESE

Ce talweg ruiselle exclusivement en milieu agricole et ne provoque pas de désordres hydrauliques particuliers en l'état actuel de l'occupation des sols.

- le talweg noté 8 sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruisellements donné à titre indicatif).

II. Secteurs à risque de ruisellements concentrés

En aval, le talweg ruiselle à nouveau au travers d'une parcelle agricole jusqu'à la voie ferrée. A priori, il n'existe pas de continuité hydraulique entre la voie ferrée et la rivière (source : témoignage des élus !)

Le talweg noté 8 prend naissance dans une parcelle cultivée au Nord de Soreng. Il ruiselle au travers de cette parcelle jusqu'à la RD 49.

I. Le fonctionnement hydrologique

VIII - LE TALWEG DES VINGT

SYNTHESE

Ce talweg ruiselle exclusivement en milieu agricole et ne provoque pas de désordres hydrauliques particuliers en l'état actuel de l'occupation des sols.

II. Secteurs à risque de ruissellements concentrés

- le talweg noté 9 sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif).

Le talweg noté 9 prend naissance dans une parcelle cultivée. Il ruiselle jusqu'à la RD 49 non busée. En aval de cette voie, le talweg ruiselle au travers d'une parcelle agricole jusqu'à la voie ferrée.

I. Le fonctionnement hydrologique**IX – LE TALWEG DE LA LIBRETTE**

SYNTHESE

Ce talweg ruisseau exclusivement en milieu agricole et ne provoque pas de désordres hydrauliques particuliers en l'état actuel de l'occupation des sols.

III. Aménagements à conserver et à entretenir

- les passages busés sous la RD 49 et la voie ferrée.

- la petite impasse en contrebas de la RD 49.
- la RD 49 au passage du talweg noté 6 ;
- l'expansion des ruisselements donné à titre indicatif).

- le talweg noté 10 sur 50 à 100 mètres de large selon la morphologie locale (secteur

II. Secteurs à risque de ruisselements concentrés

En aval de la RD 49, le talweg noté 10 ruisseau au travers de deux herbages et une parcelle cultivée jusqu'au remblai busé de la voie ferrée (diamètre 450 mm). En aval, les eaux sont dirigées dans un réseau de fossés qui rejoint la Bresle.

En amont de ce remblai, les élus signalent que les écoulements peuvent s'épandre très largement.

Il débouche sur le territoire communal de Monchaux-Soreng dans un fond de vallou cultivé. Il ruisseau au travers de nombreuses parcelles jusqu'au remblai busé de la RD 49.

Le talweg noté 10 prend naissance sur le territoire de la commune de Bazinval, où il ruisseau sur une distance d'environ 3 km.

I. Le fonctionnement hydrologique

X - LE FOND DE L'EPINOV

SYNTHESE

Ce talweg ruiselle essentiellement en milieu agricole. Il débouche au niveau d'un corps de ferme à l'Épinoy où les eaux sont détournées dans un herbage, puis vers la RD 115.

- La mare le long de la VC 10.

III. Aménagements à conserver et à entretenir

- le talweg noté II sur 25 à 50 mètres de large selon la morphologie locale (secteur d'expansion des ruisselements donné à titre indicatif).

II. Secteurs à risque de ruisselements concentrés

En aval, le talweg noté II ruiselle au travers d'un herbage. Les écoulements ont été un peu détournés au sein du corps de ferme vers un autre herbage. Les eaux débouchent alors sur la RD 115 jusqu'à la Bresse.

Le talweg noté II prend naissance sur le territoire de la commune de Guerville, où il ruiselle sur une distance d'environ 1,5 km. Il débouche sur le territoire communal de Monchaux-Soreng dans un fond de vallon agricole. Il ruiselle alors au travers de quatre parcelles cultivées jusqu'à la RD 49.

I. Le fonctionnement hydrologique

XI - LE FOND DE LA BARBAU